

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

| | |
|--|------|
| 1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 6768 |
| 2. Questions écrites (du n° 40947 au n° 41077 inclus) | 6771 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 6771 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 6775 |
| Affaires européennes | 6782 |
| Agriculture et alimentation | 6782 |
| Armées | 6786 |
| Autonomie | 6787 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 6788 |
| Comptes publics | 6789 |
| Culture | 6791 |
| Économie, finances et relance | 6792 |
| Éducation nationale, jeunesse et sports | 6794 |
| Enfance et familles | 6795 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 6796 |
| Europe et affaires étrangères | 6797 |
| Intérieur | 6798 |
| Justice | 6801 |
| Logement | 6803 |
| Personnes handicapées | 6804 |
| Relations avec le Parlement et participation citoyenne | 6804 |
| Retraites et santé au travail | 6805 |
| Solidarités et santé | 6805 |
| Sports | 6816 |
| Transition écologique | 6817 |
| Transition numérique et communications électroniques | 6820 |
| Transports | 6822 |
| Travail, emploi et insertion | 6823 |
| 3. Réponses des ministres aux questions écrites | 6827 |

| | |
|--|------|
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 6827 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 6828 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 6831 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 6834 |
| Comptes publics | 6835 |
| Culture | 6837 |
| Économie, finances et relance | 6843 |
| Industrie | 6843 |
| Justice | 6846 |
| Logement | 6854 |
| Mémoire et anciens combattants | 6859 |
| Tourisme, Français de l'étranger et francophonie | 6863 |
| Transition écologique | 6864 |
| Travail, emploi et insertion | 6870 |

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 28 A.N. (Q.) du mardi 13 juillet 2021 (n°s 40023 à 40169) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 40169 Christophe Arend.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 40024 Jean-Philippe Ardouin ; 40025 Thierry Benoit ; 40026 Paul Molac ; 40027 Bertrand Sorre ; 40041 Yves Hemedinger ; 40042 Mme Cécile Untermaier ; 40043 Jean-Paul Dufrègne ; 40044 Mme Mathilde Panot ; 40045 Christophe Naegelen ; 40046 Lionel Causse ; 40047 Dominique Potier ; 40048 Mme Virginie Duby-Muller ; 40049 Robert Therry ; 40050 Dominique Potier ; 40051 Christophe Lejeune ; 40052 Xavier Batut ; 40053 Dominique Potier ; 40054 Sébastien Jumel ; 40076 Mme Valérie Rabault.

ARMÉES

N°s 40029 Christophe Blanchet ; 40064 Mme Nicole Trisse.

BIODIVERSITÉ

N° 40139 Mme Caroline Janvier.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 40125 Fabien Gouttefarde.

COMPTES PUBLICS

N°s 40123 Fabrice Brun ; 40167 Olivier Falorni.

CULTURE

N° 40063 Mme Maud Petit.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 40036 Ian Boucard ; 40039 Mme Valérie Rabault ; 40059 Philippe Gosselin ; 40069 Mme Michèle Tabarot ; 40106 Meyer Habib ; 40111 Thierry Benoit ; 40112 Romain Grau ; 40117 Mme Fiona Lazaar ; 40163 Xavier Batut.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 40079 Mme Émilie Chalas ; 40080 Mme Lise Magnier ; 40081 Alain David ; 40082 Christophe Jerretie ; 40083 Mme Graziella Melchior ; 40084 Maxime Minot ; 40114 Patrick Loiseau ; 40115 Jean-Michel Jacques ; 40161 Mme Françoise Dumas ; 40162 Christophe Blanchet.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 40095 Mme Émilie Guerel.

ENFANCE ET FAMILLES

N° 40146 Pascal Brindeau.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 40085 Bruno Studer ; 40087 Mme Myriane Houplain ; 40088 Mme Claudia Rouaux ; 40089 Pierre Cordier ; 40090 Mme Frédérique Tuffnell ; 40124 Mme Edith Audibert.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 40061 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 40086 Alain Bruneel ; 40137 Adrien Morenas ; 40138 Jean François Mbaye.

INTÉRIEUR

N°s 40023 Christophe Jerretie ; 40032 Bernard Bouley ; 40033 Didier Le Gac ; 40068 Mme Lise Magnier ; 40093 Mme Véronique Louwagie ; 40109 Mme Laetitia Saint-Paul ; 40110 Sébastien Chenu ; 40156 Lionel Causse ; 40157 Bernard Perrut ; 40158 Guy Teissier ; 40159 Jean-Marie Fiévet.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N° 40116 Pascal Brindeau.

JUSTICE

N°s 40105 Meyer Habib ; 40107 Meyer Habib ; 40118 Hugues Renson ; 40119 Mme Sandra Boëlle ; 40154 Pierre Vatin ; 40166 Aurélien Pradié.

LOGEMENT

N°s 40071 Hugues Renson ; 40120 Paul Molac ; 40141 Mme Valérie Oppelt.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 40030 Xavier Paluszkiwicz.

MER

N° 40056 Mme Catherine Pujol.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 40037 Mme Anne Genetet ; 40127 Jean-François Eliaou ; 40128 Mme Émilie Guerel ; 40129 Mme Sandra Boëlle ; 40130 Mme Valérie Rabault ; 40131 Stéphane Peu ; 40133 Mme Émilie Chalas ; 40134 Mme Lise Magnier.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N° 40149 Pierre Vatin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 40028 Mme Sandra Boëlle ; 40034 Jean-Luc Bourgeaux ; 40035 Mme Lise Magnier ; 40038 Laurent Garcia ; 40062 Christophe Blanchet ; 40065 Mme Marie-France Lorho ; 40066 David Habib ; 40067 Mme Muriel Roques-Etienne ; 40094 Mme Sandra Boëlle ; 40097 Mme Clémentine Autain ; 40098 Jean-François Eliaou ;

40099 Adrien Quatennens ; 40100 Olivier Falorni ; 40101 Mme Cécile Untermaier ; 40102 Jean-Pierre Vigier ; 40108 Meyer Habib ; 40121 Damien Abad ; 40122 Mme Valérie Rabault ; 40135 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 40136 Damien Abad ; 40142 Mme Natalia Pouzyreff ; 40143 Damien Pichereau ; 40144 Fabien Matras ; 40145 Mme Lise Magnier ; 40147 Paul Molac ; 40151 Bruno Studer ; 40168 Adrien Quatennens.

SPORTS

N^{os} 40155 Mme Marine Brenier ; 40160 Maxime Minot.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 40096 Christophe Jerretie ; 40103 Mme Caroline Janvier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 40031 Loïc Dombreval ; 40072 Stéphane Viry ; 40073 Mme Emmanuelle Anthoine ; 40074 André Villiers ; 40075 André Villiers ; 40077 Hervé Saulignac.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^{os} 40113 Jean-Philippe Ardouin ; 40164 Stéphane Viry.

TRANSPORTS

N^{os} 40091 Éric Woerth ; 40165 Fabien Di Filippo.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 40040 Christophe Blanchet ; 40055 David Habib ; 40057 Mme Sandra Boëlle ; 40058 Mme Muriel Ressiguier ; 40060 Jean-Charles Laronneur ; 40140 Jean-Paul Dufrègne.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 41059, Intérieur (p. 6801).

Audibert (Edith) Mme : 41047, Retraites et santé au travail (p. 6805).

B

Bachelier (Florian) : 40977, Solidarités et santé (p. 6806).

Batut (Xavier) : 40947, Agriculture et alimentation (p. 6782).

Bazin (Thibault) : 40952, Comptes publics (p. 6789) ; 41010, Logement (p. 6804) ; 41043, Solidarités et santé (p. 6814) ; 41073, Transports (p. 6823).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 41049, Retraites et santé au travail (p. 6805).

Benoit (Thierry) : 40956, Culture (p. 6791) ; 41048, Travail, emploi et insertion (p. 6824) ; 41077, Transition écologique (p. 6820).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 41074, Travail, emploi et insertion (p. 6825).

Bilde (Bruno) : 40951, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6788) ; 41072, Transports (p. 6822).

Boëlle (Sandra) Mme : 41019, Solidarités et santé (p. 6810).

Bonnivard (Émilie) Mme : 40968, Agriculture et alimentation (p. 6784).

Bouley (Bernard) : 41056, Transition écologique (p. 6819).

Brun (Fabrice) : 41011, Solidarités et santé (p. 6808).

C

Cariou (Émilie) Mme : 40969, Économie, finances et relance (p. 6793).

Cattin (Jacques) : 40957, Transition écologique (p. 6817) ; 40986, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6796).

Cazarian (Danièle) Mme : 41025, Europe et affaires étrangères (p. 6797).

Chassaing (André) : 41004, Économie, finances et relance (p. 6794) ; 41028, Agriculture et alimentation (p. 6785) ; 41054, Transition écologique (p. 6819).

Chiche (Guillaume) : 40964, Économie, finances et relance (p. 6793) ; 40967, Agriculture et alimentation (p. 6784).

Courson (Charles de) : 40973, Transition écologique (p. 6818).

D

Degois (Typhanie) Mme : 40954, Agriculture et alimentation (p. 6783) ; 40971, Agriculture et alimentation (p. 6784) ; 41042, Solidarités et santé (p. 6814).

Dharréville (Pierre) : 41007, Logement (p. 6803).

Di Filippo (Fabien) : 41044, Autonomie (p. 6787).

Dufrègne (Jean-Paul) : 41033, Solidarités et santé (p. 6812).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 40953, Armées (p. 6786) ; 40975, Armées (p. 6786) ; 41050, Solidarités et santé (p. 6815) ; 41069, Transports (p. 6822).

E

Evrard (José) : 40979, Économie, finances et relance (p. 6793) ; 41067, Intérieur (p. 6801).

F

Fiat (Caroline) Mme : 40992, Solidarités et santé (p. 6807).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 41040, Solidarités et santé (p. 6814).

Genevard (Annie) Mme : 41062, Sports (p. 6816).

Grau (Romain) : 40999, Comptes publics (p. 6789) ; 41000, Comptes publics (p. 6789) ; 41001, Comptes publics (p. 6789) ; 41002, Comptes publics (p. 6790) ; 41003, Comptes publics (p. 6790) ; 41005, Comptes publics (p. 6790) ; 41065, Comptes publics (p. 6790).

H

Habib (David) : 40970, Intérieur (p. 6798).

Herth (Antoine) : 41046, Travail, emploi et insertion (p. 6824) ; 41058, Intérieur (p. 6801).

Hetzel (Patrick) : 41018, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 6804).

Houlié (Sacha) : 40982, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6794) ; 41053, Solidarités et santé (p. 6816).

K

Kuster (Brigitte) Mme : 40966, Justice (p. 6801).

L

Lachaud (Bastien) : 41022, Intérieur (p. 6799).

Larsonneur (Jean-Charles) : 40995, Travail, emploi et insertion (p. 6823).

Ledoux (Vincent) : 41055, Sports (p. 6816) ; 41071, Transition écologique (p. 6820).

Liso (Brigitte) Mme : 41006, Logement (p. 6803).

I

la Verpillière (Charles de) : 40980, Transition écologique (p. 6818) ; 41063, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6795).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 40962, Culture (p. 6791) ; 41030, Solidarités et santé (p. 6811) ; 41032, Solidarités et santé (p. 6812) ; 41039, Solidarités et santé (p. 6814).

Manin (Josette) Mme : 41017, Solidarités et santé (p. 6809).

Mattei (Jean-Paul) : 40989, Justice (p. 6802).

Mélenchon (Jean-Luc) : 40983, Agriculture et alimentation (p. 6785).

Mette (Sophie) Mme : 41038, Solidarités et santé (p. 6813) ; 41068, Culture (p. 6792).

Meunier (Frédérique) Mme : 40960, Économie, finances et relance (p. 6792).

Mis (Jean-Michel) : 40988, Solidarités et santé (p. 6806).

O

Obono (Danièle) Mme : 41045, Intérieur (p. 6799).

Orphelin (Matthieu) : 40965, Transition écologique (p. 6817) ; 41051, Solidarités et santé (p. 6815).

P

Perrut (Bernard) : 40978, Transition écologique (p. 6818) ; 41061, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6788).

Poletti (Bérengère) Mme : 41052, Solidarités et santé (p. 6815).

Porte (Nathalie) Mme : 40958, Personnes handicapées (p. 6804) ; 40959, Solidarités et santé (p. 6805) ; 40981, Enfance et familles (p. 6795) ; 40985, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6796) ; 40990, Justice (p. 6802) ; 41008, Transition écologique (p. 6818) ; 41027, Solidarités et santé (p. 6811) ; 41029, Solidarités et santé (p. 6811) ; 41064, Agriculture et alimentation (p. 6786).

Q

Quentin (Didier) : 41023, Intérieur (p. 6799) ; 41037, Travail, emploi et insertion (p. 6824).

Questel (Bruno) : 41034, Solidarités et santé (p. 6812).

R

Ramadier (Alain) : 41031, Solidarités et santé (p. 6812).

Reda (Robin) : 41009, Logement (p. 6804).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 41021, Solidarités et santé (p. 6810) ; 41024, Europe et affaires étrangères (p. 6797).

Riotton (Véronique) Mme : 40974, Solidarités et santé (p. 6806).

Robert (Mireille) Mme : 40949, Agriculture et alimentation (p. 6783).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 40972, Intérieur (p. 6798) ; 40976, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6788).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 40994, Solidarités et santé (p. 6808) ; 41012, Solidarités et santé (p. 6808) ; 41013, Solidarités et santé (p. 6809) ; 41026, Europe et affaires étrangères (p. 6798).

Sermier (Jean-Marie) : 41036, Solidarités et santé (p. 6813).

Serre (Nathalie) Mme : 40991, Enfance et familles (p. 6795).

Sommer (Denis) : 40993, Solidarités et santé (p. 6807) ; 41035, Solidarités et santé (p. 6813) ; 41075, Travail, emploi et insertion (p. 6825) ; 41076, Travail, emploi et insertion (p. 6825).

Sorre (Bertrand) : 40997, Travail, emploi et insertion (p. 6823) ; 41066, Transition numérique et communications électroniques (p. 6821).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 41041, Enfance et familles (p. 6796).

Taurine (Bénédicte) Mme : 41070, Transports (p. 6822).

Templier (Sylvain) : 40948, Agriculture et alimentation (p. 6782).

Thiébaud (Vincent) : 40961, Culture (p. 6791) ; 40963, Économie, finances et relance (p. 6792).

Thiériot (Jean-Louis) : 40996, Intérieur (p. 6798).

Trisse (Nicole) Mme : 41057, Intérieur (p. 6800).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 40984, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6794) ; 41060, Transition numérique et communications électroniques (p. 6821).

V

Vatin (Pierre) : 40987, Économie, finances et relance (p. 6793).

Vigier (Jean-Pierre) : 41020, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6795).

Vignon (Corinne) Mme : 40998, Travail, emploi et insertion (p. 6823).

Viry (Stéphane) : 41016, Justice (p. 6802).

Vuilletet (Guillaume) : 41014, Solidarités et santé (p. 6809) ; 41015, Transition numérique et communications électroniques (p. 6820).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 40950, Affaires européennes (p. 6782).

Zumkeller (Michel) : 40955, Transition écologique (p. 6817).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Difficultés des liniculteurs pour la récolte 2021*, 40947 (p. 6782) ;
Dysfonctionnements liés à l'application d'EGalim, 40948 (p. 6782) ;
Lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa, 40949 (p. 6783) ;
Risques pesant sur la filière de la lavande française, 40950 (p. 6782).

Aménagement du territoire

- Sur le financement de l'engagement pour le renouveau du bassin minier*, 40951 (p. 6788).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Demi-part des veuves d'anciens combattants*, 40952 (p. 6789) ;
Vétérans de la guerre du Golfe, 40953 (p. 6786).

Animaux

- Financement de l'aide relative à l'accueil des animaux abandonnés*, 40954 (p. 6783) ;
Révision du quota d'abattage des loups et sa conformité aux exigences UE, 40955 (p. 6817).

Arts et spectacles

- Chant choral amateur*, 40956 (p. 6791).

Associations et fondations

- Montant des subventions allouées aux associations de protection de la nature*, 40957 (p. 6817).

Assurance maladie maternité

- Durée du congé maternité des femmes qui accouchent d'un enfant handicapé*, 40958 (p. 6804) ;
Retour à la conduite des victimes d'un traumatisme crânien, 40959 (p. 6805).

Assurances

- Clauses d'exclusion des assurances*, 40960 (p. 6792).

Audiovisuel et communication

- Mesures de soutien aux radios indépendantes*, 40961 (p. 6791) ;
Réforme de la contribution à l'audiovisuel public, 40962 (p. 6791).

Automobiles

- Chèque location électrique*, 40963 (p. 6792).

B

Bâtiment et travaux publics

- Matières premières - secteur du bâtiment*, 40964 (p. 6793).

Biodiversité

Abandon du projet de la Montagne d'Or, 40965 (p. 6817).

Bioéthique

Promotion de la GPA, 40966 (p. 6801).

Bois et forêts

Bois et forêts - L'exportation massive des grumes, 40967 (p. 6784) ;

Forêts privées - Lutte contre les scolytes, 40968 (p. 6784).

C

Collectivités territoriales

Augmentation de la dotation d'équipement des territoires ruraux, 40969 (p. 6793).

Communes

Vote du compte administratif, 40970 (p. 6798).

Consommation

Application du Nutri-Score aux produits sous AOP/IGP, 40971 (p. 6784).

Cycles et motocycles

Contrôle technique deux et trois roues, 40972 (p. 6798).

D

Déchets

Les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés, 40973 (p. 6818).

Décorations, insignes et emblèmes

Réactivation de la médaille de l'engagement, 40974 (p. 6806).

Défense

Nombre et qualité des navires de la marine nationale, 40975 (p. 6786).

Départements

PLF2022, crédits aux conseils départementaux pour l'entretien des routes, 40976 (p. 6788).

Discriminations

Maladies chroniques et accès à certains emplois de la fonction publique, 40977 (p. 6806).

E

Énergie et carburants

Augmentation des tarifs du gaz, 40978 (p. 6818) ;

L'augmentation récente du prix du gaz, 40979 (p. 6793) ;

Ombrières photovoltaïques - rehaussement des plafonds - obligation d'achat, 40980 (p. 6818).

Enfants

Parution d'un décret sur la taille des plans de change des enfants, 40981 (p. 6795).

Enseignement

Non-remplacement d'enseignants dans la Vienne, 40982 (p. 6794).

Enseignement agricole

Le campus de Grignon (AgroParisTech) ne doit pas être vendu, 40983 (p. 6785).

Enseignement maternel et primaire

ISAE pour tous les professeurs du premier degré., 40984 (p. 6794).

Enseignement supérieur

Condition de l'attribution de la bourse au mérite post-bac, 40985 (p. 6796) ;

Situation de l'enseignement dans le secteur des métiers d'art, 40986 (p. 6796).

Entreprises

Pénurie de main-d'oeuvre, 40987 (p. 6793).

Établissements de santé

Fusion de l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth et du CHU de Saint-Étienne, 40988 (p. 6806).

État civil

Changements de loi applicable aux régimes matrimoniaux et règlement 1103/2016, 40989 (p. 6802).

F

Famille

Calcul de la pension alimentaire, 40990 (p. 6802) ;

Libre choix de la répartition du congé parental., 40991 (p. 6795).

Femmes

Protocole d'explantation des implants Essure, 40992 (p. 6807).

Fonction publique hospitalière

Catégorie « actifs » des agents de la fonction publique hospitalière, 40993 (p. 6807) ;

Séjour et rémunération des infirmières de la catégorie « active », 40994 (p. 6808).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage en pâtisserie, 40995 (p. 6823).

G

Gendarmerie

Commande de blindés de la gendarmerie, 40996 (p. 6798).

H

Hôtellerie et restauration

Difficultés de recrutement dans la restauration et l'hôtellerie, 40997 (p. 6823) ;

Difficultés de recrutement dans la restauration, l'hôtellerie et l'évènementiel, 40998 (p. 6823).

I

Impôts et taxes

Application de l'article L 80 F du livre des procédures fiscales, 40999 (p. 6789) ;

Convention judiciaire d'intérêt public en matière de fraude fiscale, 41000 (p. 6789) ;

La brigade nationale de répression de la délinquance fiscale, 41001 (p. 6789) ;

La procédure d'enquête judiciaire fiscale, 41002 (p. 6790) ;

La transaction fiscale, 41003 (p. 6790) ;

Perceptions de la taxe sur les véhicules les plus polluants, 41004 (p. 6794) ;

Recours aux aviseurs fiscaux, 41005 (p. 6790).

L

Logement

Attribution des logements sociaux - Prise en compte des ressources N-2, 41006 (p. 6803) ;

Part croissante du logement dans le budget des ménages, frein au pouvoir d'achat, 41007 (p. 6803).

Logement : aides et prêts

Délai de versement de MaPrimeRenov', 41008 (p. 6818) ;

Délais de traitement des dossiers MaPrimeRénov' par l'Anah, 41009 (p. 6804) ;

MaPrimeRenov' et délais de paiement de l'Anah, 41010 (p. 6804).

M

Maladies

Recrudescence du moustique tigre en Ardèche et en région Auvergne-Rhône-Alpes, 41011 (p. 6808).

Médecine

Déserts médicaux et télémédecine, 41012 (p. 6808) ;

Établissement d'un seuil par médecin dans le développement de la télémédecine, 41013 (p. 6809).

N

Nuisances

Création d'un haut conseil des organisations de psychologues, 41014 (p. 6809).

Numérique

Problèmes de téléchargement appli tous anti-covid, 41015 (p. 6820).

O

Ordre public

Difficulté de souscrire à une assurance pour des associations politiques, 41016 (p. 6802).

Outre-mer

Mutuelles régionales ultramarines et taxe covid pour 2022, 41017 (p. 6809).

P

Parlement

Manque de réponse aux questions écrites posées au ministre de la santé, 41018 (p. 6804).

Personnes handicapées

Inclusion des personnes en situation de handicap, 41019 (p. 6810) ;

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 41020 (p. 6795) ;

Soins infirmiers à domicile, une nécessité pour préserver l'autonomie des jeunes, 41021 (p. 6810).

Police

Écussons incompatibles avec le métier de policier, 41022 (p. 6799) ;

La cessation d'une des missions assurées par la COTEP, 41023 (p. 6799).

Politique extérieure

Afghanistan : Devoir d'humanité !, 41024 (p. 6797) ;

Protection des artistes afghans, 41025 (p. 6797) ;

Situation des droits de l'homme au Bahreïn, 41026 (p. 6798).

Prestations familiales

Délai de récupération des indus par les caisses d'allocations familiales, 41027 (p. 6811).

Produits dangereux

Nécessité de réduire les risques en milieu agricole, 41028 (p. 6785).

Professions de santé

Accès aux soins dentaires, 41029 (p. 6811) ;

Arrêté du 10 mars 2021 relatif à l'expertise spécifique des psychologues, 41030 (p. 6811) ;

Campagne vaccinale, 41031 (p. 6812) ;

Création d'un conseil de l'Ordre des psychologues, 41032 (p. 6812) ;

Difficultés de recrutement des SSIAD, 41033 (p. 6812) ;

Difficultés de recrutement en biologie médicale, 41034 (p. 6812) ;

Droits des agents des services hospitaliers (ASH) devenus aides-soignants, 41035 (p. 6813) ;

Éligibilité des MERM à la prime individuelle des professionnels des urgences, 41036 (p. 6813) ;

La prorogation des règles du cumul emploi-retraite des soignants, 41037 (p. 6824) ;

L'avenir des prestataires de santé à domicile (PSAD), 41038 (p. 6813) ;

Plateforme Psy Enfant Ado, 41039 (p. 6814) ;

Revalorisation et attractivité des carrières des personnels de SSIAD et ESAD, 41040 (p. 6814).

Professions et activités sociales

Assistants familiaux - Attractivité et revalorisation des missions, 41041 (p. 6796) ;

Revalorisation salariale des personnels de l'accompagnement, 41042 (p. 6814) ;

Séjour de la santé : contrats à durée déterminée (CDD) et intérimaires, 41043 (p. 6814) ;

Soutien aux entreprises privées du secteur de l'aide à domicile, 41044 (p. 6787).

R

Réfugiés et apatrides

Prise en charge des déplacements suite aux convocations OFPRA et CNDA, 41045 (p. 6799).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Agents généraux d'assurance - retraite - perspectives, 41046 (p. 6824) ;

Avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, 41047 (p. 6805) ;

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, 41048 (p. 6824) ;

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurances, 41049 (p. 6805).

S

Sang et organes humains

Dons du sang dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 41050 (p. 6815).

Santé

Accès aux soins travailleurs de courte durée, 41051 (p. 6815) ;

Fin de l'isolement des cas contact vaccinés contre la covid-19, 41052 (p. 6815) ;

Interrogation relative à l'application du passe sanitaire, 41053 (p. 6816).

Sécurité des biens et des personnes

La gestion des risques concernant les installations de production d'énergie, 41054 (p. 6819) ;

Noyades survenues cet été en France, 41055 (p. 6816).

Sécurité routière

Collectionneurs français de poids lourds anciens, 41056 (p. 6819) ;

Création d'un délit de consommation de gaz hilarant au volant, 41057 (p. 6800) ;

Fonctionnement des feux tricolores, 41058 (p. 6801) ;

Manque d'examineurs pour le passage du permis de conduire, 41059 (p. 6801).

Services publics

Dématérialisation des services publics - précarité, 41060 (p. 6821) ;

Déploiement de France services, 41061 (p. 6788).

Sports

- Contrôle du pass sanitaire dans les clubs sportifs, 41062 (p. 6816) ;*
Pass sanitaire - pratique sportive - douzième anniversaire, 41063 (p. 6795) ;
Situation des jockeys de trot qui montent en course sans protection sociale, 41064 (p. 6786).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Les signalements d'escroquerie à la TVA, 41065 (p. 6790).*

Télécommunications

- Problèmes rencontrés par les abonnés pour leur raccordement à la fibre, 41066 (p. 6821).*

Terrorisme

- Le rapatriement des réfugiés afghans sur le sol français, 41067 (p. 6801).*

Tourisme et loisirs

- Rentrée 2021 des établissements de danse, 41068 (p. 6792).*

Transports aériens

- Mouvements aériens résultant de l'application de la loi Climat, 41069 (p. 6822).*

Transports ferroviaires

- L'accessibilité des futurs trains de nuit, 41070 (p. 6822) ;*
Statistiques d'accidentologie entre les sangliers ou cervidés et les trains, 41071 (p. 6820) ;
Sur le projet de Réseau express Grand Lille, 41072 (p. 6822) ;
TGV Ouigo Nancy-Paris, 41073 (p. 6823).

Travail

- Difficultés de recrutement en ruralité, 41074 (p. 6825) ;*
Groupements d'employeurs et régime de garantie des salaires, 41075 (p. 6825) ;
Protection des salariés exerçant auprès de particuliers employeurs, 41076 (p. 6825).

V

Voirie

- Protection des chemins ruraux, 41077 (p. 6820).*

Questions écrites

AFFAIRES EUROPÉENNES

Agriculture

Risques pesant sur la filière de la lavande française

40950. – 14 septembre 2021. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les inquiétudes exprimées par les lavandiculteurs français concernant la révision de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques de l'Union européenne. Cette révision, dans le cadre du Pacte vert européen vise « spécifiquement à interdire les substances chimiques les plus nocives présentes dans des produits de consommation ». Si l'intention est louable, les méthodes d'évaluation des substances chimiques nocives interrogent : l'huile essentielle de lavande, produit naturel obtenu par la distillation, est composée de plus de 600 molécules dont certaines pourraient être considérées comme nocives par la nouvelle réglementation. Une évolution de la réglementation qui classerait l'huile essentielle de lavande comme une substance toxique aurait des répercussions catastrophiques sur les professionnels : producteurs, distillateurs, apiculteurs, parfumeurs, ou encore professionnels du tourisme. Tout un écosystème qui fait aujourd'hui partie du patrimoine historique de la France risque de disparaître, ce qui constituerait une catastrophe culturelle, économique et agricole. Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour que la révision de cette réglementation instaure un cadre dérogatoire pour la production de lavande, de lavandin et d'huiles essentielles.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Difficultés des liniculteurs pour la récolte 2021

40947. – 14 septembre 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les liniculteurs français pour la récolte 2021. Celle-ci est, en effet, gravement impactée par les mauvaises conditions météorologiques qu'ont connues les régions productrices de lin et en particulier en Seine-Maritime. Pluies et vents forts ont sévi à partir du 17 juin 2021 et très régulièrement jusqu'à la fin juin et ont couché une grande majorité des lins dans les parcelles. Certains se sont relevés mais une large part est restée couchée au sol. En juillet 2021, la pluviométrie anormalement élevée a entraîné un fort retard des arrachages (15 à 20 jours). Au-delà de la complexité technique d'arrachage de lins couchés, le dépassement du stade de maturité des lins (donc pas de fibre) au moment de l'arrachage a des conséquences économiques graves pour les producteurs. Ces matières non exploitables n'ont en effet aucun débouché possible et leur enlèvement des parcelles représente un coût important et un usage d'énergies fossiles évitables. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité d'accorder une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de brûlage des résidus de cultures de lins non récoltables, dans un cadre précis et contrôlé.

Agriculture

Dysfonctionnements liés à l'application d'EGalim

40948. – 14 septembre 2021. – M. Sylvain Tempier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dysfonctionnements liés à l'application de l'article 24 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. L'article 24 dispose que « au plus tard le 1^{er} janvier 2022 », les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité dont au moins 20 % de bio. L'échéance, mentionnée par l'article, se rapproche et peu de données permettent d'évaluer très concrètement l'atteinte de l'objectif (ou à tout le moins son évolution). Par ailleurs, l'article 257 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venu ajouter le critère suivant : au plus tard le 1^{er} janvier 2024, les repas servis par les acteurs précédemment cités doivent présenter des viandes dont au moins 60 % sont reconnues durables et de qualité, 100 % dans les restaurants collectifs gérés par l'État. L'objectif est une fois encore salubre, ambitieux et répond à une attente sociétale. Toutefois, l'Ademe a récemment rendu un rapport sur la restauration scolaire (qui

représente 35 % de la restauration collective mais qui peut s'avérer être un bon indicateur d'une tendance globale) démontrant un certain nombre de lacunes. L'agence indique notamment que les objectifs fixés par la loi dite « EGalim » sont tenus par une minorité de cantines, rappelant qu'une large partie d'entre elles partent pratiquement de zéro. Premièrement, l'Ademe démontre un frein financier. Une fourchette représentative permet d'estimer le coût d'un repas entre 8 et 10 euros (le coût de la denrée alimentaire représentant environ 25 %). Or les critères d'EGalim font augmenter les prix des denrées (certaines études démontrent qu'un basculement vers le bio fait diminuer le coût repas, mais cela tient aux efforts et aux démarches d'amélioration des services engagés et non pas aux achats de denrées bio en soi). Le second inconvénient est relatif aux délais de mise en œuvre. L'Ademe souligne que certains services de restauration partent de loin ou ont des difficultés à évaluer leur point de départ. Nombre d'établissements ne connaissent pas ou peu les signes de qualité promus par l'article 24 d'EGalim (complexités juridiques et administratives). L'agence rappelle qu'il n'existe pas de données précises et consolidées concernant l'atteinte des objectifs fixés par la loi EGalim. En revanche, l'Agence Bio estimait la part de bio dans les restaurations collectives à 5,6 % en 2019 (+1,1 point par rapport à 2018). Une enquête de l'observatoire de la restauration collective bio et durable, reposant sur le volontariat, indique que seules 40 % des collectivités ont renseigné la part de produits de qualité, qui s'élève en moyenne à 15 % du montant total des achats (loin de l'objectif pour 2022). Enfin, l'Ademe souligne un autre point tout aussi important concernant la chaîne d'approvisionnement et le fait que les restaurations scolaires ne constituent pas des marchés prioritaires pour les produits de qualité. La restauration collective scolaire est notamment largement dépassée par la grande distribution, les artisans de bouche et la commercialisation en direct. Dans cette situation de concurrence, la restauration collective, qui plus est scolaire, est défavorisée. C'est-à-dire que les produits sous SIQO sont largement valorisés sur d'autres circuits. Le rapport offre toutefois un certain nombre de réponses à explorer : mutualisation des livraisons entre établissements d'un même territoire, renforcer la formation des équipes notamment dans le cadre scolaire, établir un état des lieux avec l'appui des structures administratives adéquates, encourager la contractualisation *via* les distributeurs, appui auprès des élus locaux, etc. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions afin que les objectifs inscrits dans la loi se retranscrivent effectivement et de manière opérationnelle sur le terrain.

Agriculture

Lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa

40949. – 14 septembre 2021. – Mme Mireille Robert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la prolifération de la bactérie phytopathogène « *Xylella fastidiosa* sous espèce Multiplex » sur le territoire audois et plus particulièrement sur le territoire de Carcassonne-Agglomération. La présence de cette bactérie sur le territoire pose de graves problèmes sanitaires pour les végétaux et impose la mise œuvre de mesures de surveillance et de lutte drastiques. L'arrêté préfectoral du 19 février 2021 enjoint aux maires des communes de la zone délimitée de prendre et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éradiquer la bactérie. Cette lutte dont la réussite impacte l'ensemble du territoire audois pèse uniquement sur le budget de l'agglomération. Or aucune modalité de soutien financier n'est prévue pour faire intervenir la solidarité à l'égard des collectivités touchées et agissant contre la *Xylella fastidiosa* pour préserver un territoire bien plus vaste que le leur. Aussi elle lui demande quels mécanismes de solidarité financière sont envisageables pour aider les collectivités territoriales confrontées aux nécessités de la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*.

Animaux

Financement de l'aide relative à l'accueil des animaux abandonnés

40954. – 14 septembre 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la répartition de l'enveloppe allouée au plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie prévue dans le cadre de France relance. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les associations locales de protection animale peuvent percevoir une aide au financement de travaux ou d'équipements dans des refuges pour animaux de compagnie. Ainsi, 20 millions d'euros sont dédiés aux associations et refuges en faveur des animaux. Les projets présentés auprès des directions départementales de la protection des populations et répondant aux conditions d'éligibilité peuvent bénéficier d'une aide comprise entre 2 000 euros à 300 000 euros, tout en assurant un taux de financement fixe de 100 % du budget présenté. Cependant, il apparaît que les départements ont perçu des enveloppes budgétaires globales inférieures au montant maximal de l'aide par projet. À titre d'exemple, le département de la Savoie a perçu une dotation initiale de 80 000 euros, puis a bénéficié d'une rallonge budgétaire d'environ 10 000 euros. Cette situation a permis l'accompagnement de trois projets uniquement et a conduit

certaines associations de protection animale ou refuges animaliers à ne pas présenter l'ensemble des projets de travaux ou d'équipements pourtant nécessaires. Face à cette situation, elle souhaite donc connaître les critères de répartition des 20 millions d'euros alloués dans le cadre du plan France relance pour chaque département, ainsi que la consommation actuelle des fonds annoncés dans l'objectif d'assurer la poursuite du déblocage des dotations annoncées.

Bois et forêts

Bois et forêts - L'exportation massive des grumes

40967. – 14 septembre 2021. – **M. Guillaume Chiche** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exportation massive des grumes. Le contexte international d'export de grumes vers l'Asie emporte des difficultés pour le secteur du bois. En effet, l'ensemble des professionnels du secteur, aussi bien dans l'industrie que dans l'artisanat arrivent de moins en moins à s'approvisionner en chêne ou en résineux ; ainsi, en mai 2021, les achats chinois ont grimpé à 42 % pour le chêne et à 66 % pour le résineux. Dans un communiqué, l'organisation professionnelle des acteurs du bois en France déplore que « la Chine continue de siphonner la forêt française » et regrette « l'absence de répondant de la France et de Bruxelles », alors que d'autres pays protègent leur industrie, à l'instar par exemple de la Russie qui interdira en 2022 l'exportation de ses grumes. Les problèmes rencontrés en matière d'approvisionnement ne sont pas exclusives de l'augmentation exponentielle des prix, à savoir entre +100 % et +300 % en une année. Cette hausse des prix entraîne une mise en péril de la filière du bois. Il est donc nécessaire de limiter l'export dans l'objectif de sauvegarder les emplois de cette filière et surtout d'assurer une pérennité de ces entreprises. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Bois et forêts

Forêts privées - Lutte contre les scolytes

40968. – 14 septembre 2021. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des forêts privées soumises aux problèmes sanitaires de scolytes, qui font face à une difficulté de traitement en raison même de la réalité de forêt française. Le morcellement de la forêt privée et la méconnaissance de l'identité des propriétaires héritiers rendent particulièrement difficiles les interventions de lutte contre les attaques de plus en plus massives des scolytes sur les arbres. Pour combattre ces attaques, il convient en effet d'abattre et d'écorcer les bois le plus rapidement possible, soit dans les 3 semaines suivant l'apparition des premiers symptômes. En Savoie, le Conseil Savoie Mont-Blanc a proposé un dispositif intitulé « bûcherons pompiers » en lien avec les associations de communes forestières respectives des deux Savoie, des groupements de sylviculteurs et COFORET, pour limiter les attaques et couper les arbres abîmés. L'intervention des bûcherons pompiers doit être rapide mais se heurte à la difficulté d'identification et d'information des propriétaires des parcelles concernées. Elle souhaiterait qu'il lui précise les règles d'intervention des groupements de sylviculteurs et des associations de propriétaires forestiers, que ce soit des communes ou des propriétaires privés, dans le cadre de la lutte contre les scolytes, pour pouvoir agir rapidement sur les parcelles privées où les propriétaires ne sont pas identifiés ou sont lointains, ce qui est très courant, et demande s'il est possible d'intervenir sur ces parcelles en prévention.

Consommation

Application du Nutri-Score aux produits sous AOP/IGP

40971. – 14 septembre 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la préconisation de Santé publique France d'interdire toutes publicités autour des produits classés D et E au Nutri-Score, mesure qui affecterait une grande majorité des fromages sous appellation d'origine protégée (AOP) et indication géographique protégée (IGP). Entré en vigueur en 2017, le Nutri-Score vise à classer de A à E les denrées alimentaires pour informer le consommateur de la qualité nutritionnelle d'un produit. Cet étiquetage auquel consentent volontairement les entreprises présente aujourd'hui une réelle menace sur la consommation et la commercialisation des produits AOP/IGP. Selon le Syndicat interprofessionnel du gruyère, 93 % des fromages bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP figurent dans la catégorie D et 6 % sont classés E, soit les derniers rangs du Nutri-Score. Répondant à des critères de fabrication dictés par un cahier des charges précis et validé par l'État, ces produits ne peuvent voir adapter leurs compositions dans le but d'être mieux classés selon ce système de notation sous risque de perdre leur appellation AOP/IGP. En juin 2020, Santé publique France préconise d'interdire toutes publicités des aliments des catégories D et E du Nutri-Score, décision qui reviendrait,

si elle était appliquée, à l'interdiction de promouvoir des fromages français sous indication géographique. Cette recommandation faite à la suite d'une évaluation sanitaire semble omettre les contraintes et les retombées économiques d'une telle mesure sur le secteur de la production de fromages AOP/IGP. Afin de protéger ces produits constitutifs de savoir-faire propres au terroir français, l'exclusion des fromages AOP/IGP du Nutri-Score est une nécessité. La volonté de la Commission européenne de rendre obligatoire l'affichage du Nutri-Score sur toutes les denrées alimentaires européennes d'ici fin 2022 mettrait d'autant plus en péril les producteurs de fromage français. Face à cette situation, elle demande qu'une évaluation économique préalable à la mise en place de la préconisation sanitaire de Santé publique France soit menée et que les produits bénéficiant d'une AOP et d'une IGP soient exclus de l'obligation d'affichage.

Enseignement agricole

Le campus de Grignon (AgroParisTech) ne doit pas être vendu

40983. – 14 septembre 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du domaine de Grignon, campus historique de l'école d'ingénieurs AgroParisTech. En effet, à l'issue d'un appel d'offre ouvert en mars 2020, l'État a attribué le 20 août 2021 ce campus historique de l'école d'ingénieurs AgroParisTech au promoteur immobilier Altarea Cogedim. Le projet d'Altarea Cogedim consiste en un programme de logements et d'incubateur de *start-up*. Le château sera par exemple transformé en un lieu de séminaires pour grandes entreprises. Les différentes entités réalisées risquent d'être vendues à la découpe. Le site a été cédé pour la somme de 18 millions d'euros. Mais l'opération immobilière pourrait s'avérer extraordinairement profitable pour le promoteur. Les critiques sont nombreuses. Premièrement, cette vente n'a pas poursuivi l'objectif annoncé. En effet, la vente de Grignon a été initialement décidée pour financer l'installation d'AgroParisTech, avec d'autres grandes écoles, sur le plateau de Saclay. Cette décision a été vivement contestée. À défaut d'y renoncer, la cession d'autres sites, dont le bâtiment de la rue Claude Bernard (Ve arrondissement de Paris) qui a atteint un prix de vente bien plus élevé qu'attendu, aurait pu permettre de préserver le patrimoine culturel et agronomique majeur de Grignon. Deuxièmement, le dossier de cette vente opaque semble contenir plusieurs erreurs. En effet, l'association Grignon 2000 pointe notamment la négligence du statut de la forêt du domaine. La propriété d'une forêt relevant du domaine public est inaliénable, à moins qu'une loi n'ait été préalablement votée. Ce qui n'a pas été le cas. La direction de l'immobilier de l'État assure que la forêt « sera préservée dans son intégralité ». Or la lecture du règlement de l'appel d'offres et des projets du promoteur-acquéreur laissent présager l'inverse. Surtout, cette privatisation fait perdre au campus de Grignon sa vocation pédagogique pionnière : elle perdurait depuis 1826. Outre un château du XVIIIe siècle et un ensemble de bâtiments modernes, le site comprend également un domaine forestier, une réserve géologique, 121 hectares de terres agricoles et des parcelles d'essais agronomiques datant de la fin du XIXe siècle. Il est du devoir de l'État de préserver de tels joyaux, d'autant plus lorsqu'ils sont indispensables à la bifurcation écologique du pays. A l'ouverture du congrès mondial de la nature à Marseille, le Président Emmanuel Macron a promis une nouvelle fois d'engager la France sur les rails de l'exemplarité écologique : lutte contre l'artificialisation des sols et la déforestation mais aussi « réduction accélérée » des pesticides. Il a pour cela évoqué le fait de « mobiliser les écoles d'ingénieurs ». Justement, un tel site agronomique, héritier de 200 ans d'Histoire, devrait participer de la bifurcation vers l'agroécologie et de la formation des milliers d'agriculteurs et ingénieurs nécessaires. Mais cette opération immobilière de démantèlement en est le parfait contre-exemple. Inquiets et soucieux du défi écologique actuel, de nombreux étudiants se sont mobilisés. Ils ont bloqué le campus de Grignon pendant trois semaines au printemps 2021. Ils ont établi qu'aucun des trois projets de rachat n'étaient « à la hauteur des enjeux patrimoniaux [que Grignon] porte et de son potentiel pour l'intérêt national en tant que lieu de production et diffusion de connaissance sur le vivant ». L'intersyndicale d'AgroParisTech qualifie pour sa part la vente d'« incompréhensible, insultante, à contretemps, en un mot : inacceptable ». Ce patrimoine de l'agronomie française doit rester dans le domaine public et conserver son rôle. Par conséquent, il demande au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, propriétaire du site, s'il compte œuvrer à l'intérêt général en renonçant à cette vente.

Produits dangereux

Nécessité de réduire les risques en milieu agricole

41028. – 14 septembre 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de réduire les risques en milieu agricole, par leur identification et des actions d'information et de prévention auprès des acteurs du secteur. En effet, les exploitations agricoles sont confrontées à une grande diversité de risques d'atteinte grave aux biens et aux personnes qui sont parfois ignorés ou sous-estimés.

Il conviendrait alors de mieux les connaître pour s'en prémunir ou assurer une meilleure protection en cas d'intervention des services d'incendie et de secours. Ainsi, des risques explosion, d'incendie, de chute ou d'atteinte au personnel et aux animaux existent lors du stockage de grains ou d'activités générant des poussières. Par ailleurs, comme l'ont démontré plusieurs catastrophes récentes (Toulouse, Beyrouth), le stockage des engrais génère des risques plus importants en nature et en intensité. Comburant par leur nature chimique, les engrais peuvent exploser dans diverses conditions, enflammer ou corroder les matériaux alentours, dégager des vapeurs toxiques et polluer l'air, l'eau et le sol. Leur présence à proximité d'un incendie devra être connue et prise en compte par les services de secours. Par leur forte toxicité naturelle et leur diversité, les produits phytosanitaires représentent aussi des risques chimiques importants, à évaluer au cas par cas, notamment lors du stockage susceptible de provoquer des réactions chimiques entre eux, en cas d'incendie ou lors du déversement accidentel dans l'environnement. Ils peuvent donc intoxiquer gravement le vivant, brûler, exploser, corroder les matériaux alentours. En cas de sinistre, les secours doivent disposer rapidement de toutes les informations utiles sur les produits phytosanitaires concernés. De plus, lors de la préparation et de l'utilisation des produits phytosanitaires, très encadrées par la réglementation, le risque pour l'utilisateur et l'environnement doit être limité par l'utilisation d'un équipement de protection et le respect strict des consignes du fabricant. Enfin, les entreprises et exploitations agricoles disposent de combustibles liquides, ou sous forme de gaz liquéfiés et parfois de gaz issus de la méthanisation de la biomasse. Ils sont tous dangereux au regard du risque d'incendie, d'explosion, de dégagement toxique et de pollution qu'ils présentent. L'insuffisance de signalisation des dangers et d'élaboration d'une tactique opérationnelle peuvent avoir des conséquences graves pour les acteurs des secours. Globalement, les dégâts occasionnés par les sinistres sont humainement et financièrement très coûteux pour les personnes touchées, pour la collectivité, les assurances et les exploitations agricoles. Aussi, tous les moyens investis dans la prévention seraient financés par les économies générées sur les sinistres. Au regard de cet état des lieux, il l'interroge M. le ministre sur les actions à mener pour améliorer la connaissance des risques et les actions de prévention chez les responsables des sites agricoles, en concertation avec les services de l'État et les services de secours et d'incendie.

Sports

Situation des jockeys de trot qui montent en course sans protection sociale

41064. – 14 septembre 2021. – Mme Nathalie Porte interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des jockeys de trot qui sont amenés à monter des chevaux, en course, en dehors d'un contrat de travail qui peut les lier à un entraîneur. Dans cette situation particulière mais néanmoins assez fréquente de monte dite « externe » ou « volante », le jockey de trot ne dispose d'aucune protection sociale, ni même d'aucune assurance, ce qui peut se révéler extrêmement pénalisant si le jockey se trouve accidenté lors de cette course. Une solution pourrait être l'obligation de se déclarer sous le statut de travailleur non salarié (par exemple en tant qu'autoentrepreneur). Elle lui demande de bien vouloir se saisir de cette problématique pour sécuriser cette pratique et apporter une réponse à l'ensemble des acteurs de la filière.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Vétérans de la guerre du Golfe

40953. – 14 septembre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur les indemnités qu'auraient dû percevoir les soldats engagés sur le théâtre des opérations extérieures dans le cadre de la guerre du Golfe en 1991. Selon certains vétérans, la France aurait perçu de la part de l'émirat du Koweït des indemnités dont auraient pu bénéficier les soldats engagés dans ce conflit, information confirmée le 26 février 1991 par le ministre de l'économie et des finances d'alors, M. Pierre Bérégovoy. Trente ans après, ceux-ci s'inquiètent de n'avoir perçu aucune indemnité et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement a bien perçu des indemnités pouvant être réparties au titre du syndrome de la guerre du Golfe et, dans l'affirmative, pourquoi celles-ci n'ont jamais été versées.

Défense

Nombre et qualité des navires de la marine nationale

40975. – 14 septembre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le nombre et la qualité des navires de la marine nationale. En effet, il y a 15 ans, l'abandon pour des raisons

purement budgétaires de la construction de deux frégates Horizon (*destroyers* construits avec l'Italie) fut une grave erreur. Or il apparaît désormais que, après l'annonce des deux croiseurs DDX de 175 m de long et 10 000 tonnes qui doivent rejoindre la marine italienne en 2028, c'est maintenant la Turquie qui entreprend la construction d'une nouvelle classe de super-*destroyers* de type TF-2000 de 166 m de long pour un déplacement de 8 500 tonnes avec un canon de 127 mm, 16 missiles anti-navires ATMACA, un système anti-missiles Gökdeniz, 24 torpilles, 64 missiles anti-aériens SIPER et missiles de croisière Gezgin, d'un laser anti-drone NAZAR et un armement léger. Cette classe de navires sera donc l'une des plus imposantes et des plus puissamment armées du bassin méditerranéen. Aussi, compte tenu du réarmement mondial actuel tant dans les zones méditerranéenne qu'Indo-Pacifique (notamment avec la Chine), il lui demande si le Gouvernement envisage de lancer rapidement la construction d'une nouvelle classe de super-*destroyer* ou croiseur, afin d'augmenter le nombre de navires de guerre et l'armement embarqué de chaque navire de la marine nationale, de manière à éviter le déclassement de la France, compte tenu de son important territoire ultramarin à défendre et de l'importance que constitue le bassin méditerranéen orientale pour les intérêts français.

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Soutien aux entreprises privées du secteur de l'aide à domicile

41044. – 14 septembre 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises privées du secteur de l'aide à domicile et sur les inégalités de traitement qu'elles connaissent par rapport à d'autres structures œuvrant dans le même domaine. Tout d'abord, les tarifs de référence APA fixés par les conseils départementaux diffèrent en fonction des structures. En effet, les tarifs de référence APA sont de 19,92 euros pour les services privés (entreprises commerciales), de 20,45 euros pour les CCAS et de 21,12 euros pour les associations. Les entreprises sont les prestataires d'aide à domicile pour lesquels les départements dépensent le moins d'argent. Les écarts existants entre le tarif APA de référence attribué aux personnes âgées faisant appel à des associations et celui des entreprises par les départements soulèvent la question d'une forme d'inégalité de traitement, voire de concurrence déloyale. De plus, ces entreprises ne bénéficient pas d'une convention collective aussi avantageuse et protectrice que les associations. Elles connaissent également d'importants problèmes de recrutement et craignent que ces problèmes s'accroissent avec l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021 de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile, qui prévoit une revalorisation salariale pour les 209 000 personnels des associations membres des fédérations ADMR, UNA, ADEDOM et FNAFP/CSF, œuvrant dans des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces entreprises regrettent qu'aucune mesure n'ait été prise en leur faveur et craignent d'être confrontées à une pénurie de personnel toujours plus importante (démissions, difficultés de recrutement, choix du temps partiel, encouragé par la mise en place du RSA activité...), qui pourrait aller jusqu'à entraîner leur disparition, au moment où les besoins et la demande en matière d'accompagnement et de maintien à domicile sont toujours plus importants dans le pays. Selon une enquête dont les résultats sont parus en mai 2021, 50 % des directeurs de structures d'aide à domicile rapportent qu'ils ont dû rompre certaines prises en charge par manque de personnel. Une demande sur cinq n'aurait pas pu être prise en charge intégralement et une structure sur quatre aurait refusé une prise en charge par manque de personnel entre 2019 et mi-mars 2020. Il est donc essentiel que l'ensemble des acteurs qui permettent de répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie soient soutenus. Les entreprises privées du secteur de l'aide à domicile, dont le rôle est fondamental, qui supportent des charges importantes (TVA, impôt sur les sociétés, frais kilométriques de leurs salariés, souvent élevés car les déplacements sont nombreux et les temps d'interventions sont courts, etc.) et qui contribuent au fonctionnement de l'économie française, attendent des mesures qui leur permettent de ne pas être défavorisées par rapport aux autres structures et de poursuivre leur activité dans des conditions aussi favorables que possible. Il lui demande donc quelles réponses elle compte apporter aux attentes et aux inquiétudes des entreprises privées du secteur de l'aide à domicile.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Aménagement du territoire**Sur le financement de l'engagement pour le renouveau du bassin minier*

40951. – 14 septembre 2021. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'absence de visibilité sur les financements de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM). L'ERBM est un programme sur dix ans qui vise à métamorphoser l'image du territoire du bassin minier par la réhabilitation, notamment la restructuration de l'habitat et la requalification de l'habitat et de l'espace public des cités minières. Le 7 mars 2017, l'État annonçait le déblocage de 100 millions d'euros pour un grand plan de rénovation des 35 cités minières retenues. Les autres volets du plan de rénovation énergétique devaient se déployer progressivement afin de stimuler l'activité économique, améliorer l'offre de santé, conforter les infrastructures et développer la culture. Cependant, aujourd'hui, le plus grand flou règne quant à la contribution réelle de l'État et sur son plan de financement, alors que les budgets annoncés sont très inférieurs aux coûts réels prévisibles. En effet, le renouveau de l'espace public est estimé à 352 millions d'euros rien que pour les dix premières cités et n'a pas fait l'objet d'un plan de financement précis. Il lui demande de préciser son plan de financement ainsi que la contribution de l'État qui sera réellement déployée dans le cadre de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier.

*Départements**PLF2022, crédits aux conseils départementaux pour l'entretien des routes*

40976. – 14 septembre 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les perspectives permises par le projet de loi de finances pour 2022 quant au soutien aux collectivités territoriales. Plus précisément, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend maintenir son attention particulière aux conseils départementaux afin que ceux-ci puissent continuer à investir à un haut niveau dans les infrastructures routières relevant de leur compétence. En plus d'être important pour l'activité et l'emploi des entreprises soutenus par les marchés publics ouverts par les collectivités territoriales, le maintien d'un financement satisfaisant par l'État *via* les départements des routes départementales est essentiel pour la sécurité routière, notamment sur le réseau secondaire qui, par endroit, peut être considéré comme de moindre qualité par les usagers de la route. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

*Services publics**Déploiement de France services*

41061. – 14 septembre 2021. – M. Bernard Perrut interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le bilan du déploiement de France services. À travers un réseau de structures labellisées, l'objectif de France services est d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France services poursuit ainsi trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, d'ici fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total et en fonction des besoins, ce sont environ 2 500 structures qui doivent être déployées sur le territoire. France services représente l'espoir du retour du service public au cœur des territoires et a su prouver son caractère essentiel notamment dans l'organisation de la vaccination dans les territoires les plus ruraux. Pourtant, aujourd'hui, si ces structures présentent un premier bilan plutôt satisfaisant par rapport aux précédentes maisons de services au public (MSAP) avec davantage de services proposés et des agents d'accueil plus nombreux et mieux formés, l'important reste à charge financier pour les collectivités représente un véritable frein dans leur déploiement. En effet, les porteurs de projet sont le plus souvent des collectivités, tel le département du Rhône et en particulier des communautés de communes, mais aussi des opérateurs publics ou privés (La Poste, MSA, PIMMS...). Or les 30 000 euros accordés annuellement par l'État et le Banque des territoires pour chaque labellisation ne suffit pas à prendre entièrement en charge les frais de fonctionnement et certaines collectivités doivent parfois rajouter jusqu'à 50 000 euros chaque année pour maintenir la structure. C'est pourquoi il souhaiterait qu'un bilan du déploiement de France services soit établi dans chaque département en fonction des besoins du terrain, afin de lever les freins à leur développement, au plus près des administrés.

COMPTES PUBLICS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part des veuves d'anciens combattants*

40952. – 14 septembre 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés administratives rencontrées par les veuves d'anciens combattants pour bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire. En effet, si les lois de finances 2020 et 2021 ont heureusement mis fin à la différence de traitement liée à l'âge auquel l'époux est décédé, l'application de cette mesure bienvenue se heurte à des difficultés. Les veuves doivent fournir une preuve que leur conjoint était titulaire d'une retraite du combattant. Or, quand le décès a eu lieu dans les années 1980 ou 1990, cette preuve est difficile à établir sachant que les finances publiques ne conservent les données que trois ans. L'ONAC peut parfois trouver le numéro de bulletin de pension ou attester que les conditions étaient remplies. Il vient donc lui demander s'il compte élargir les conditions de preuve pour l'obtention de cette demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants en reconnaissant l'attestation de l'ONAC sur les conditions remplies dans les cas où les finances publiques n'ont pas conservé de documents.

*Impôts et taxes**Application de l'article L 80 F du livre des procédures fiscales*

40999. – 14 septembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article L 80 F du livre des procédures fiscales. Pour limiter les risques de fraude fiscale, en particulier de fraude carrousel à la TVA, l'administration dispose, en vertu de l'article L 80 F du livre des procédures fiscales, d'un droit d'enquête nettement distinct de la procédure de vérification de comptabilité proprement dite. En application de ce texte, les agents des impôts comme ceux des douanes peuvent pénétrer dans les locaux d'une entreprise, même de manière inopinée, afin de procéder à des contrôles sur les factures, la comptabilité matière, les registres et documents professionnels ainsi que les stocks. À l'issue de leurs investigations, ils établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés et infligent des amendes. Ce droit est d'autant plus distingué du droit de visite domiciliaire et de saisies qu'il ne requiert pas l'autorisation du juge des libertés et de la détention. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre d'opérations d'enquête qui ont été conduites en application des dispositions de l'article L80 F du livre des procédures fiscales et le montant des amendes infligées suite à ces opérations depuis le 1^{er} janvier 2020.

*Impôts et taxes**Convention judiciaire d'intérêt public en matière de fraude fiscale*

41000. – 14 septembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la convention judiciaire d'intérêt public en matière de fraude fiscale. La loi n° 2018-698 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a étendu l'application de la convention judiciaire d'intérêt public aux cas de fraudes fiscales, tant pour le délit général de fraude fiscale que pour les infractions assimilées. Cette transaction, contrairement à celle de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale, ne peut être mise en œuvre qu'à l'encontre d'une personne morale et pour des infractions relevant de la criminalité financière. Il lui demande s'il peut indiquer combien de conventions judiciaires d'intérêt public ont été signées depuis l'entrée en vigueur des dispositions susmentionnées en matière de fraude fiscale.

*Impôts et taxes**La brigade nationale de répression de la délinquance fiscale*

41001. – 14 septembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale. La brigade nationale de répression de la délinquance fiscale a été créée par le décret n° 2010-1318 du 4 novembre 2010. Elle est dédiée à la lutte contre la fraude fiscale complexe, notamment en bande organisée et le blanchiment de fraude fiscale complexe. Elle est composée de policiers et d'agents fiscaux judiciaires. Cette brigade est rattachée à la direction de la police judiciaire. Elle ne peut agir que sur saisine de l'autorité judiciaire. Sur réquisitions du procureur de la République, ou sur commission rogatoire d'un juge

d'instruction, les agents de cette brigade sont habilités à effectuer des enquêtes judiciaires. Il lui demande s'il peut indiquer le nombre d'agents composant cette brigade et par ailleurs, parmi ces agents, combien sont officiers ou agents de police judiciaire.

Impôts et taxes

La procédure d'enquête judiciaire fiscale

41002. – 14 septembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la procédure d'enquête judiciaire fiscale. En vue de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale, notamment dans sa dimension internationale, la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a introduit une procédure d'enquête judiciaire fiscale tout entière soumise aux principes généraux de la procédure pénale. Ce texte vient compléter les outils à la disposition de l'administration pour lutter contre la fraude fiscale. Cette procédure était subordonnée à la saisine de la Commission des infractions fiscales. La levée du « verrou de Bercy » par la loi du 23 octobre 2018 a modifié les conditions de « déclenchement » de cette procédure. Il lui demande s'il peut indiquer le nombre de procédures d'enquêtes judiciaires fiscales initiée en 2018, en 2019, en 2020 et en 2021.

Impôts et taxes

La transaction fiscale

41003. – 14 septembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la transaction fiscale. Selon le 3° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, l'administration peut accorder, à la demande du contribuable, par voie de transaction, une atténuation des amendes fiscales ou des majorations d'impôts, lorsque ces pénalités ne sont pas définitives. Il lui demande combien de transactions ont été conclues depuis le 1^{er} janvier 2021 en application des dispositions 3° de l'article L. 247 du LPF susmentionnées et quels ont été les montants de majorations et de pénalités ainsi abandonnés par l'État.

Impôts et taxes

Recours aux aviseurs fiscaux

41005. – 14 septembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le recours aux aviseurs fiscaux. L'article L 10-O AC du livre des procédures fiscales autorise l'administration à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques lui ayant fourni des renseignements en matière de fraude fiscale dès lors que le montant des droits éludés dépasse 100 000 euros. Il lui demande s'il peut communiquer le montant des droits recouverts grâce à ces aviseurs fiscaux ainsi que le montant des indemnités versés auxdits aviseurs fiscaux depuis le 1^{er} janvier 2020.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les signalements d'escroquerie à la TVA

41065. – 14 septembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les signalements d'escroquerie à la TVA. Définie par l'article 313-1 du code pénal, l'escroquerie est le fait « soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». La délit d'escroquerie trouve une application privilégiée en matière de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée en raison du mécanisme de cet impôt. En effet, la suppression des frontières douanières dans l'espace européen, le développement des transactions transfrontalières ont favorisé l'émergence d'importants circuits de fraude à la TVA intracommunautaire. Pour lutter contre la fraude à la TVA, le droit à déduction de cet impôt, afférent à une livraison de biens, est remis en cause lorsqu'il est démontré que l'acquéreur savait ou ne pouvait pas ignorer que, par son acquisition, il participait à la réalisation d'une fraude consistant à ne pas reverser la taxe due à raison de cette livraison ou de cette prestation conformément à l'article 272, 3 du code général des impôts. Depuis 2015, la judiciarisation de la fraude par carrousels de TVA, qui relève de l'escroquerie, est opérée en amont au

moyen d'un signalement par l'administration fiscale au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Il lui demande combien de signalements de ce type ont été effectués en 2020 et en 2021 et quels sont les montants de TVA correspondants.

CULTURE

Arts et spectacles

Chant choral amateur

40956. – 14 septembre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut particulier des organisations de chant choral amateur. La quasi-totalité des activités des Français est aujourd'hui rendue possible par les différents décrets organisant les étapes du déconfinement, sous condition d'application de protocoles stricts et encadrés. À cette approche rationnelle et responsabilisante, le décret du 7 juin 2021 fait une exception à la pratique du chant choral. 5 % de la population pratique le chant choral. C'est une activité collective, populaire et exigeante qui mobilise des énergies bénévoles et irrigue toute une économie professionnelle. Ces 5 % de Français n'ont pu pratiquer depuis maintenant 15 mois. Dès le printemps 2020, le secteur choral a proposé des protocoles stricts qui prenaient en compte le risque de transmission aérienne, bien avant que la question ne devienne un enjeu public. C'est ainsi qu'un secteur particulièrement responsabilisé est aujourd'hui visé par cette interdiction au moment même où la quasi-totalité des activités culturelles et sportives peuvent reprendre. Cet empêchement d'exercer leurs activités génère un fort sentiment d'injustice chez les choristes. Après plus d'un an d'arrêt forcé, malgré le soutien du ministère de la culture et de sa nouvelle délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, ces arbitrages ont été constamment défavorables à la pratique chorale des Français. Un protocole clair doit être porté à la connaissance des parties prenantes afin de faciliter et soutenir l'accès à des salles permettant le respect des distanciations et des normes de ventilation pour les pratiques en amateur. Il demande au Gouvernement s'il peut initier une consultation diligente des organisations représentatives du secteur choral amateur, pour permettre au plus vite une reprise lisible, claire et ordonnée de l'activité chorale en France.

Audiovisuel et communication

Mesures de soutien aux radios indépendantes

40961. – 14 septembre 2021. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les mesures de soutien aux radios indépendantes. Pendant la crise sanitaire, elles ont joué un rôle majeur en participant au maintien du lien social par la continuité de la diffusion de leurs émissions. Malheureusement, leur situation économique a été largement impactée par la dégradation du marché publicitaire local, qui représente leur principale source de leurs revenus. Ces radios attendent de l'État la reconduction des mesures d'aides votées en 2020 et la création d'une nouvelle aide en faveur du déploiement du DAB+ en France. Aussi, il souhaiterait connaître ce que le Gouvernement a mis ou compte mettre en œuvre comme dispositifs de soutien.

Audiovisuel et communication

Réforme de la contribution à l'audiovisuel public

40962. – 14 septembre 2021. – **Mme Marie-Ange Magne** rappelle à **Mme la ministre de la culture** que, par amendement à la loi de finances pour 2019, le Gouvernement était tenu de transmettre au Parlement un rapport sur la réforme de la contribution à l'audiovisuel public avant le 1^{er} juin 2019. La collecte de la contribution à l'audiovisuel public est toujours adossée à la taxe d'habitation qui, elle, est amenée à disparaître. Elle représente plus de trois milliards d'euros de recettes entièrement allouées à l'audiovisuel public. Avec la fin programmée de la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public est amenée à évoluer, en étant éventuellement adossée à un autre impôt pour en assurer sa pérennité. La question de son assiette est également posée. En effet, à ce jour, la contribution est conditionnée à la détention d'un téléviseur dans le foyer, alors même que les usages évoluent et que les technologies du numérique offrent de nouvelles perspectives. Ainsi, elle lui demande quand sera transmis au Parlement le rapport sur la réforme de la contribution à l'audiovisuel public. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a déjà étudié les pistes d'évolution du financement de l'audiovisuel public en matière d'assiette, de recouvrement ou de nouvelles ressources.

*Tourisme et loisirs**Rentrée 2021 des établissements de danse*

41068. – 14 septembre 2021. – **Mme Sophie Mette** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la rentrée 2021 des établissements de danse. Certains d'entre eux, représentés notamment par l'Union danse syndicat, s'interrogent sur les modalités de reprise de leur activité en ce mois de septembre 2021. Ils regrettent une absence de consigne, à la suite d'un été qui s'est avéré être difficile : chiffre réduit, fonds de solidarité diminué, réorientation de nombreux professionnels de la danse et fermetures définitives d'écoles. Ils déplorent également de n'avoir pas été avertis de la réunion qui s'est tenue entre MM. les ministres Le Maire et Griset ainsi que Mme la ministre Borne, le 30 août 2021. Elle lui demande quelles indications peuvent leur être apportées afin d'éteindre leurs inquiétudes quant à la rentrée 2021, marquée cette année par l'existence du pass sanitaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Assurances**Clauses d'exclusion des assurances*

40960. – 14 septembre 2021. – **Mme Frédérique Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les clauses d'exclusion des assurances. En effet, alors que l'assuré est convaincu de la prise en charge par son assurance de la totalité des dégâts subis dans le cadre d'une catastrophe naturelle, il s'avère que même le contrat le plus complet présente de nombreux cas d'exclusion. Ce fut le cas d'une famille corrézienne victime d'un glissement de terrain important qui a bénéficié d'une reconnaissance de catastrophe naturelle. Contre toute attente, leur contrat d'assurance « formule intégrale propriétaire » la formule la plus complète de chez Pacifica, l'une des plus grosses compagnies d'assurances en France, prévoit bon nombre d'exclusions ou de limites d'indemnisation. Cela peut surprendre puisque le relevé annuel des informations essentielles du contrat présente un contenu de garanties avec des « oui » en vert et sans astérisque ni renvoi pouvant laisser entendre de quelconques restrictions. Aujourd'hui, lorsque l'assuré souscrit un contrat, l'agent d'assurance ne lui remet quasiment aucun document. Les documents contractuels avec leur grande complexité sont disponibles en ligne, se référant les uns aux autres et obligeant à de multiples aller-retours compréhensibles uniquement pour les spécialistes du droit des contrats. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de clarifier et de simplifier les clauses contractuelles afin de faire ressortir au mieux et le plus clairement possible les clauses d'exclusion des garanties d'assurance.

*Automobiles**Chèque location électrique*

40963. – 14 septembre 2021. – **M. Vincent Thiébaud** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en place d'un dispositif de soutien à la location de véhicules électriques, sous la forme d'un « chèque location électrique », dont l'objectif sera d'encourager les consommateurs à louer ce type de véhicule et susciter des comportements d'achat. Soumis à des obligations d'achat de véhicules propres depuis la loi d'orientation des mobilités, les loueurs sont des acteurs majeurs du verdissement des mobilités. Ils contribuent au renouvellement du parc automobile privé et public et alimentent le marché du véhicule électrique d'occasion. Si la crise sanitaire a fortement impacté les mobilités, la reprise progressive se traduit, spécialement en période estivale, par une augmentation significative des trajets automobiles. Aussi, il est urgent de rendre la location de véhicule électrique plus attractive, afin de susciter l'engouement pour l'électromobilité sur tout le territoire et accélérer le verdissement des mobilités. Le « chèque location électrique » serait non soumis aux charges sociales, utilisable par le bénéficiaire dès lors qu'il recourt à la location courte durée d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable à faibles émissions. Ce chèque sera pris en compte, comme le chèque réparation vélo, en déduction du montant total de la facture d'une location permettant ainsi d'être tracé et géré par les loueurs de véhicules. Son montant pourrait être majoré pour les citoyens en difficulté, sous conditions de ressources, pour essayer un véhicule électrique. Ce chèque est un outil simple, visible et vertueux, qui permet de valoriser l'action du Gouvernement pour la mobilité durable du quotidien et de promouvoir massivement l'usage du véhicule électrique auprès du grand public *via* des grandes enseignes de location de voiture. Enfin, ce chèque permettrait également à l'État de générer une consommation de service, soumis à 20 % de TVA, avec des véhicules immatriculés en France et pour lesquels l'État a perçu les recettes des taxes à l'achat et à l'immatriculation. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte acter la mise en place de ce chèque location électrique et quel en serait le calendrier.

*Bâtiment et travaux publics**Matières premières - secteur du bâtiment*

40964. – 14 septembre 2021. – M. Guillaume Chiche alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le soutien aux entreprises du secteur du bâtiment impactées par la hausse des prix des matières premières. Ainsi, les prix de l'acier ont augmenté de 50 % depuis début 2021 ; de même, le prix du cuivre a progressé de 27,9 % en une année. Cette hausse faramineuse du coût des matières premières est causée par plusieurs facteurs, à savoir les fermetures durant les confinements successifs des producteurs de matières premières, l'augmentation des besoins liés aux plans de relance ou encore de la demande très forte de la Chine. Or cette hausse des coûts a pour conséquence de perturber fortement la relance de l'économie et d'affaiblir les entreprises du bâtiment. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui vont être prises pour soutenir ces entreprises.

*Collectivités territoriales**Augmentation de la dotation d'équipement des territoires ruraux*

40969. – 14 septembre 2021. – Mme Émilie Cariou interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur une possible hausse de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Depuis le début de la crise, les aides aux entreprises pour compenser les effets secondaires de la lutte contre le covid sont au rendez-vous. Cependant, dans un contexte de hausse importante des prix des matières premières, les entreprises et collectivités territoriales continuent de rencontrer des difficultés et se tournent vers l'État pour les épauler. Compte tenu de cette hausse, elle lui demande quels sont les effets constatés de cette augmentation des prix des matières premières sur les projets en cours dans les collectivités territoriales et si l'État a prévu - ou s'il compte prévoir - une augmentation de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les raisons mentionnées.

*Énergie et carburants**L'augmentation récente du prix du gaz*

40979. – 14 septembre 2021. – M. José Evrard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation récente du prix du gaz. En effet, au 1^{er} septembre 2021, le prix du gaz a connu une hausse globale de 8,7 %, de 2,7 % pour les clients qui l'utilisent en cuisine, de 5,5 % pour ceux qui en font un double usage, cuisson et eau chaude, et de 9 % pour les clients qui se chauffent avec. Au cours de ces trois derniers mois, le prix du gaz a augmenté de 15 % et, depuis l'ouverture à la concurrence, de 80 %. Ces dernières augmentations s'effectuent dans un contexte économique difficile pour l'ensemble des ménages français plongés dans la crise sanitaire. De nombreux Français ont perdu leur emploi, réduit leurs heures de travail et sacrifié une partie de leurs économies depuis l'arrivée du covid-19. En somme, il lui demande quelle réponse politique il peut apporter à cette forte augmentation du tarif du gaz.

*Entreprises**Pénurie de main-d'œuvre*

40987. – 14 septembre 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la pénurie de main-d'œuvre dont sont victimes certains secteurs. Certains secteurs de l'économie française connaissent actuellement une pénurie de main-d'œuvre à la fois non qualifiée et qualifiée. Cette situation se traduit par du débauchage en proposant des salaires plus élevés que les autres entreprises. Cette augmentation des salaires, conjuguée à une augmentation du coût des matières premières, conduira inéluctablement à un accroissement des prix à la consommation et à un retour de l'inflation qui entraînera quant à lui à une augmentation des taux d'intérêts. Il existe néanmoins une solution possible à ce problème : une prise en compte, dans le compte de résultat des entreprises concernées, d'un abattement, sous une forme ou sous une autre, d'une partie des charges salariales. Ceci permettrait un gain de trésorerie pour les entreprises, qui pourraient l'affecter à l'augmentation des salaires sans que cela se traduise par une augmentation des prix. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer un statut particulier pour les entreprises à forte utilisation de main-d'œuvre afin qu'elles puissent bénéficier d'une prise en compte dans leur compte de résultat d'un abattement d'une partie des charges salariales.

*Impôts et taxes**Perceptions de la taxe sur les véhicules les plus polluants*

41004. – 14 septembre 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les perceptions de la taxe sur les véhicules les plus polluants. Les propriétaires de certains véhicules considérés comme particulièrement polluants doivent s'acquitter d'un malus lors de la première immatriculation en France. Cette taxe est calculée selon les émissions de CO₂ si le véhicule a fait l'objet d'une réception communautaire. Sinon, elle est calculée selon la puissance administrative du véhicule. Le seuil du taux d'émission de CO₂ par kilomètre permettant une exonération de cette taxe est fixé à 133. Ce taux figure dans la case V.7 du certificat d'immatriculation. Certains véhicules sont équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85, rendant ainsi le taux d'émission de CO₂/km plus faible. Ce taux, minoré de 40 %, est renseigné dans la case Z.1 du même certificat. Le site officiel de l'administration française précise en outre que : « un véhicule équipé pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 bénéficie d'un abattement de 40 % sur les taux d'émission de CO₂. Toutefois, cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de CO₂ dépassent 250 g/km. Exemple : Un véhicule neuf équipé pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 émet 180 g de CO₂ par km. Un abattement de 40 % s'applique sur son taux de CO₂, soit 72 g (180 x 40 %). Le taux retenu pour calculer le malus est de 108 grammes (180 - 72). Ce véhicule n'est donc pas soumis au malus ». Or un propriétaire de Ford Kuga Flexfuel, équipé pour fonctionner au moyen de superéthanol E85 et avec un taux d'émission de CO₂/km de 120 après abattement, se retrouve contraint de s'acquitter de 160 euros au titre de la taxe malus sur les véhicules les plus polluants. D'autres propriétaires du même type de véhicule ont été également assujettis à cette taxe, d'autres ne le sont pas. Ces situations identiques devrait conduire à des réponses fiscales similaires. Or force est de constater que ces réponses sont divergentes. Au regard de ces arguments, il lui demande d'indiquer clairement quel est le taux d'émission de CO₂/km (avant ou après abattement) pris en compte pour le calcul de la taxe sur les véhicules les plus polluants et de prescrire le remboursement des taxes indûment perçues dans le cas où le taux d'émission de CO₂ par kilomètre pris en compte est celui avant abattement pour les véhicules équipés pour fonctionner au moyen de superéthanol E85 et dont le taux d'émission initial est inférieur à 250 g/km.

6794

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Enseignement**Non-remplacement d'enseignants dans la Vienne*

40982. – 14 septembre 2021. – M. Sacha Houlié alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'insuffisance du nombre de professeurs remplaçants dans certains établissements de l'académie de Poitiers en cette rentrée 2021-2022. En effet, au cours de ses visites de plusieurs établissements : école maternelle, primaire et collège, plusieurs enseignants lui ont fait état de l'impossibilité de pallier l'absence de leurs collègues en cas d'arrêt, faute de professeurs disponibles. Arrêtés en raison de leur état de santé, ce sont des sentiments de détresse et de culpabilité dont font part les enseignants devant le préjudice qu'un non-remplacement peut causer à leurs élèves. Ce dysfonctionnement est particulièrement préjudiciable dans les zones prioritaires alors même que des efforts considérables ont été faits pour assurer aux élèves le meilleur du service public. La politique d'éducation prioritaire est le reflet d'une conviction dans la promesse républicaine d'égalité. Toute rupture renvoie le message contraire, celui du délaissement des élèves socialement défavorisés. Il le sollicite donc sa bienveillante attention sur ces difficultés qui lui sont rapportées en cette rentrée 2021-2022 et lui demande les mesures qui peuvent être prises pour y remédier au plus vite.

*Enseignement maternel et primaire**ISAE pour tous les professeurs du premier degré.*

40984. – 14 septembre 2021. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation d'une partie des professeurs du premier degré. Il s'agit par exemple des enseignants mis à disposition des Maisons départementales des personnes handicapées ou des Pupilles de l'enseignement public (PEP), des coordonnateurs en éducation prioritaire, des conseillers pédagogiques etc. En effet, alors qu'ils exercent une mission particulière, ils ne bénéficient pas d'un traitement statutaire aussi avantageux que celui de leurs collègues. Aussi, ils sollicitent le bénéfice de l'indemnité de suivi et

d'accompagnement des élèves (ISAE), revalorisée en 2016 à 1 200 euros, ainsi que de la prime informatique. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre à ces revendications légitimes.

Personnes handicapées

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

41020. – 14 septembre 2021. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Alors que ces personnels remplissent une mission essentielle en permettant aux élèves en situation de handicap de suivre leur scolarité, favorisant l'autonomie et le développement des capacités des jeunes concernés, les accompagnants connaissent un certain malaise. En effet, la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) a assurément bouleversé l'organisation concrète des AESH, ces derniers devant désormais partager leur temps entre plusieurs établissements, nuisant ainsi à l'efficacité du suivi des élèves. Par ailleurs, le manque de recrutement à l'œuvre depuis plusieurs années, couplé à des rémunérations insuffisamment élevées, a considérablement affaibli l'attractivité de ce métier. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les axes de travail qu'il compte mettre en œuvre pour offrir à ces personnels un véritable statut, permettant de mieux reconnaître leur profession.

Sports

Pass sanitaire - pratique sportive - douzième anniversaire

41063. – 14 septembre 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'obligation du pass sanitaire pour la pratique sportive en club. Il existe déjà une baisse du nombre de licenciés dans de nombreux clubs sportifs : anciens licenciés n'ayant pu pratiquer normalement ou régulièrement leurs activités sportives les deux années précédentes en raison des mesures de confinement et craignant de nouvelles mesures restrictives, anciens licenciés non-vaccinés et mineurs de plus de douze ans dont les parents sont opposés à la vaccination. Des clubs s'inquiètent également de l'application de cette obligation du pass sanitaire pour les enfants qui approchent de leur douzième anniversaire : ces jeunes risquent de ne pas pouvoir poursuivre leurs activités sportives entre leur douzième anniversaire et l'obtention d'un schéma vaccinal complet aboutissant au pass sanitaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de créer un régime dérogatoire pour ces jeunes pour leur permettre de bénéficier d'un pass sanitaire provisoire dès leur première injection, ce qui leur permettrait l'accès aux activités sportives et culturelles.

6795

ENFANCE ET FAMILLES

Enfants

Parution d'un décret sur la taille des plans de change des enfants

40981. – 14 septembre 2021. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la parution prochaine d'un décret réglementant la dimension des plans de change des enfants dans les structures collectives telles que les crèches. Alors que, couramment, les professionnels du secteur utilisent des plans de change d'une largeur de 55 cm, le nouveau référentiel qui serait sanctuarisé par décret imposerait des plans de change de 65 cm de large, ce qui poserait de nombreux problèmes d'ergonomie notamment pour les agents travaillant dans ces structures de la petite enfance. Elle lui demande donc une vigilance particulière sur le sujet, ainsi qu'une concertation avec les professionnels du secteur avant la signature du décret.

Famille

Libre choix de la répartition du congé parental.

40991. – 14 septembre 2021. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur la réforme du congé parental. En effet, depuis 2015, les trois années du congé parental sont réparties entre la mère (2 ans) et le père (1 an). Alors que cette réforme ambitionnait de porter le taux de pères qui prennent un congé parental à plein temps à 25 %, ils sont aujourd'hui seulement 1 % à y avoir recours (taux quasi inchangé malgré la réforme). Dans le même temps,

les mères, elles, sont près de 15 % à prendre leur congé de deux ans. Toutefois, cette réforme dédiant exclusivement la troisième année aux pères, les mères se voient privées de cette troisième année dont elles bénéficiaient auparavant. Il s'avère que cette réforme injuste a eu pour seul effet de réduire la durée du congé parental d'une année. Aussi, elle lui demande si, dans l'intérêt des enfants, il envisage une nouvelle réforme qui laisserait le libre choix aux familles de la répartition du congé parental entre les parents.

Professions et activités sociales

Assistants familiaux - Attractivité et revalorisation des missions

41041. – 14 septembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur la situation des familles d'accueil. En effet, d'ici cinq ans, 40 % des assistants familiaux auront atteint l'âge de la retraite. Ce maillon essentiel de la protection de l'enfance pourrait bientôt disparaître. En France, l'accueil familial est le premier mode de prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. On compte encore aujourd'hui près de 38 000 assistants familiaux qui prennent en charge près de la moitié des enfants placés en vue de leur protection. Une grave crise des vocations semble toucher ce métier de vocation et très exigeant. De ce fait, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse lui faire savoir s'il estime que les récentes évolutions intervenues permettront de redonner une nouvelle attractivité à cette mission et les dispositions qu'il entend prendre pour soutenir encore plus fortement sa revalorisation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Condition de l'attribution de la bourse au mérite post-bac

40985. – 14 septembre 2021. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions d'attribution de la bourse au mérite post-bac. En effet, chaque étudiant qui bénéficie du statut de boursier dans sa première année d'études supérieures reçoit, sous condition d'obtenir la mention « très bien » à son baccalauréat, une bourse au mérite d'un montant de 90 euros par mois pendant trois ans, soit 2 700 euros. Si la situation financière des parents évolue entre la première et la deuxième année d'études supérieures, l'étudiant perd alors sa bourse au mérite, ce qui peut entraîner des difficultés financières non négligeables pour celui-ci bien que son mérite ne soit nullement remis en cause. Elle lui demande donc si l'État compte attribuer les bourses au mérite aux étudiants pendant trois années consécutives (sous réserve de redoublement) même si la situation financière des parents évolue.

Enseignement supérieur

Situation de l'enseignement dans le secteur des métiers d'art

40986. – 14 septembre 2021. – M. Jacques Cattin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation de l'enseignement dans le secteur des métiers d'art. Le constat a été fait que dans certaines écoles nationales supérieures des arts appliqués et des métiers d'art, les réorganisations internes ont conduit à la suppression de certaines spécialités, dont la continuité pédagogique n'a pas été envisagée. Cette situation a amené les étudiants de ces filières à manifester récemment, face aux « attaques » répétées contre ces formations. Pour exemple, les travaux des métaux pour les métiers d'art ont pu être remplacés par une spécialité « technique de laque », sans aucun rapport avec la spécialité initiale. Ces suppressions se doublent souvent par la baisse du nombre d'heures en ateliers. Ces mesures fâcheuses laissent à penser à un sacrifice des filières manuelles d'exception, au bénéfice des nouvelles technologies. Elles mettent à mal cette technicité à la française, nourrie par les apprentissages et menacent les savoirs centenaires, transmis par les maîtres orfèvres et autres artisans. En parallèle, la Fédération des métiers d'art et les Ateliers de France ont sonné l'alarme face à l'accumulation des annulations et des reports des salons professionnels. Des ateliers sont ainsi fermés depuis des mois et le redémarrage de nombre d'entre eux paraît difficile. Confrontés à une véritable coupe en règle de leur secteur, tous les acteurs de la filière attendent des réponses fortes, à commencer par des efforts conséquents portés sur le volet formation des métiers d'art. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour répondre aux préoccupations de toute la filière, étudiants, formateurs et professionnels des métiers d'art installés.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Afghanistan : Devoir d'humanité !*

41024. – 14 septembre 2021. – **Mme Muriel Ressiguié** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Afghans demandant la protection de la France. Après 20 ans de guerre en Afghanistan, c'est la déroute pour ce qui restait de la coalition internationale menée par les États-Unis : les talibans sont à nouveau les maîtres du pays. La France avait assuré une présence militaire jusqu'en 2014. En février 2020, les États-Unis ont signé un accord avec les talibans sur le retrait des forces internationales d'Afghanistan en mai 2021. Le 30 août 2021, les derniers soldats américains ont effectivement quitté le pays. Quand les forces étrangères ont entamé leur retrait définitif, les talibans y ont évidemment vu l'occasion de reprendre l'ascendant. Ils ont alors lancé une offensive contre les forces de l'ordre officielles afghanes et n'ont jamais été aussi puissants. Une fois de plus la logique guerrière a mené au chaos. Le conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution qui entérine les « engagements » des talibans en faveur du départ en toute sécurité des ressortissants afghans qui veulent quitter le pays sans mettre en place une zone de sécurité comme le demandaient la France et le Royaume-Uni. Si la création d'une zone de sécurité n'était pas la panacée et aurait été difficile à contrôler, la résolution de l'ONU est encore en deçà et se sont les afghans qui en subiront les conséquences. En effet beaucoup de ressortissants afghans se trouvent encore en danger et pris au piège dans leur propre pays. Comme la famille de ce jeune homme qui l'a contacté par *mail* et qui a fui l'Afghanistan en 2012 après la mort de son père, avec sa mère et son petit frère et habite actuellement à Paris. Bien qu'étant lui-même en sécurité en France, il s'inquiète du sort réservé aux membres de sa famille restés sur place. En effet, son oncle a été assassiné par les talibans il y a 3 semaines, alors qu'il tentait de s'enfuir avec ses enfants, après l'incendie de sa maison. Sa femme quant à elle est décédée il y environ 2 ans. Les 4 enfants du couple se retrouvent donc seuls et livrés à eux-mêmes, les plus jeunes âgés de 14 et 11 étant pris en charge par leurs grandes sœurs âgées de 30 et 28 ans. Aucune n'étant mariée, ces 2 sœurs, professeures à l'université, sont désormais considérées comme « mineures » et leur frère âgé de seulement de 14 ans, doit désormais porter seul le poids de la place de « chef de famille ». La France a mis fin aux évacuations dans la nuit du 26 au 27 août 2021 et a rappelé son ambassadeur qui travaillera désormais depuis Paris. Des milliers d'Afghans qui s'étaient fait recenser et avaient demandé la protection de la France sont encore bloqués là-bas. Quelles actions la France va-t-elle mettre en place pour protéger les ressortissants afghans toujours bloqués en Afghanistan ayant demandé sa protection ? Des moyens seront-ils alloués à l'OFII, pour permettre le traitement rapide des demandes d'asiles déposées par les ressortissants afghans évacués, afin qu'ils puissent se reconstruire et envisager un avenir plus serein ? Enfin, elle lui demande quels moyens notamment financiers et logistiques seront mis à disposition des communes qui les accueilleront et dans quels délais.

*Politique extérieure**Protection des artistes afghans*

41025. – 14 septembre 2021. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection des artistes afghans, gravement menacés par le retour des taliban au pouvoir. Affiliés aux désormais anciennes autorités, membres d'ONG, travailleurs des ambassades, partenaires de la coalition internationale, ou simples citoyens en quête de liberté, des centaines de milliers d'Afghans ont tenté de fuir leur pays dès la reprise de Kaboul par les taliban. Les scènes déchirantes de l'aéroport de Kaboul voyant des citoyens afghans tentant de fuir leur pays au risque de leur vie ont ému le monde entier. L'action conjointe de l'armée française et des diplomates a permis de sauver des milliers d'entre eux et l'honneur de la France. Les nouveaux maîtres de Kaboul sont déjà en train d'imposer un nouvel ordre, sans lumière, ni joie, ni art. La musique, le cinéma, le théâtre, les dessins et toute forme de représentation humaine sont désormais interdits. Certains artistes ont été assassinés, comme le poète Abdullah Atefi début août 2021, d'autres sont pourchassés et empêchés de pratiquer leur art. Beaucoup ont fui. Les cinéastes afghanes Sahraa Karimi et Sahra Mani ont récemment lancé un cri d'alerte depuis l'Europe où elles ont été contraintes de fuir. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour venir en aide aux artistes afghans, les accueillir dans le pays et faire vivre, même en dehors de son pays, la culture afghane.

*Politique extérieure**Situation des droits de l'homme au Bahreïn*

41026. – 14 septembre 2021. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'Homme au Bahreïn. Depuis plusieurs années, des dirigeants de l'opposition, des journalistes, des syndicalistes sont arbitrairement privés de leurs droits civiques pour avoir dénoncé les atteintes aux libertés fondamentales de la part du pouvoir en place et demandé le respect des droits de l'Homme dans le pays. C'est notamment le cas du défenseur des droits humains Dr Abduljalil Alsingace et du chef de l'opposition politique à Bahreïn, M. Hasan Mushaima. L'organisation de défense des droits de l'Homme, l'ADHRB, a documenté des milliers de cas de torture dans les prisons bahreïniennes. D'autre part, pour les militants et les journalistes qui poursuivent leur travail militant d'information en exil voient le risque se tourner vers leurs familles restées au Bahreïn. La France doit demander la libération de tous ces prisonniers d'opinion détenus et condamnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. Aussi, elle lui demande d'agir en ce sens.

INTÉRIEUR

*Communes**Vote du compte administratif*

40970. – 14 septembre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vote du compte administratif en cas d'absence du maire. En effet, l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ». Lorsque le maire est absent, l'article L. 2122-17 du code précité prévoit qu'il est « provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ». Il lui demande donc si, en cas d'absence du maire, celui qui le remplace doit également sortir au moment du vote du compte administratif par le conseil municipal.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique deux et trois roues*

40972. – 14 septembre 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre d'un contrôle technique, conformément à la directive 2014/45/UE du Parlement européen qui demande sa mise en place à l'horizon 2022 sur les deux et trois roues de cylindrée supérieure à 125 cm³. Chez les voisins européens où ce contrôle technique a déjà été introduit, comme en Allemagne ou en Italie, les statistiques semblent montrer que l'accidentalité sur ces véhicules n'a pas diminué. De plus, l'analyse de l'accidentologie des deux-roues motorisées indique que, parmi les quatre types de facteurs (humains, infrastructures, véhicules, conditions de circulation), le facteur humain, qui n'est pas visé par ce contrôle technique, est prépondérant. Il intervient en effet dans 94 % des cas et dans un tiers des accidents. Enfin, les accidents de moto causés par des défauts techniques sont inférieurs à 1 %. En effet, les machines en circulation dans le pays sont d'ores et déjà entretenues par leurs propriétaires, qui accordent une attention toute particulière aux véhicules dont ils font un usage loisir, dépassant la seule nécessité de mobilité. À l'heure actuelle, la France n'a pas déclaré son intention quant à la mise en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 2022, du contrôle technique pour les véhicules en question. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement appliquera les dispositions de cette directive européenne qui aurait, aux yeux des nombreux motards de France, valeur de sanction et non de protection, ou s'il entend suivre la position d'autres États européens qui, malgré la directive, en refusent le principe.

*Gendarmerie**Commande de blindés de la gendarmerie*

40996. – 14 septembre 2021. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre de la procédure de renouvellement du parc de véhicules blindés de la gendarmerie nationale. Soulignée par le général Christian Rodriguez, directeur général de la gendarmerie nationale, lors de son audition par la commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre le 30 septembre 2020, la forte dégradation du contexte sécuritaire exige la poursuite de la transformation de

la gendarmerie par la modernisation des équipements dédiés au maintien de l'ordre. En effet, M. le député alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'état de vétusté des véhicules blindés : la gendarmerie dispose de quatre-vingt-quatre véhicules blindés à roues (VBRG) entrés en service en 1974 dont le taux de disponibilité est de 74 %. M. le député relève avec intérêt que l'avis de marché diffusé le 22 décembre 2020 (n° 20-154690) a privilégié l'acquisition de blindés neufs sur l'hypothèse des rétrofits. Il sollicite de sa part de bien vouloir communiquer un état des lieux de la procédure d'acquisition de quatre-vingt-dix véhicules blindés, suite à la clôture de la réception des offres et demandes de participation le 18 janvier 2021 ; M. le député souligne à cet égard que la gendarmerie nationale fait face à un durcissement et à une multiplication des opérations de maintien de l'ordre qui accroissent de manière urgente son besoin de véhicules blindés.

Police

Écussons incompatibles avec le métier de policier

41022. – 14 septembre 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération des écussons inadéquats sur les uniformes des agents de la police nationale. En effet, régulièrement des citoyens vigilants alertent à ce sujet. De plus en plus d'unités arborent des écussons aux connotations agressives et au graphisme loin de la dignité que requiert l'exercice du métier de policier. Certains de ces écussons pourraient même tomber sous le coup de la loi, comme celui de la brigade anti-criminalité (BAC) de Lorient, dont on avait découvert en 2019 qu'il consistait essentiellement en un modèle de sous-marin de l'armée nazie. Dernièrement, c'est un écusson composé d'une image de *taser* et de la mention « électricien voie publique » qui a légitimement suscité l'indignation. La détention du monopole de la violence légitime ne devrait effectivement pas donner lieu à plaisanterie ou à instrumentalisation en vue d'intimider qui que ce soit. Il est évident que l'autorité de l'État et de ses agents tient en partie à des signes extérieurs et à un certain *decorum* et qu'il faut dire de l'uniforme, comme Pascal dans les Pensées : « cet habit, c'est une force ». Par conséquent, il devrait être tout aussi clair que l'abaissement et le dévoiement de la symbolologie républicaine contribue à la dégradation des conditions d'exercice du métier de policier et des relations avec les citoyens. Il est inacceptable d'imaginer que l'esprit de corps utile à l'efficacité des unités ait pour ciment des emblèmes véhiculant la défiance ou le mépris des agents à l'égard du public. C'est pourquoi il souhaite apprendre de M. le ministre quelles initiatives il compte prendre afin d'assurer que les écussons arborés par tous les policiers de France soient pleinement conformes aux exigences et à la déontologie du métier de gardien de la paix.

Police

La cessation d'une des missions assurées par la COTEP

41023. – 14 septembre 2021. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la cessation, depuis le 1^{er} septembre 2021, d'une des missions assurées par la compagnie de transferts d'escortes et de protection (COTEP) de la préfecture de police, au service de certaines sociétés privées françaises qui font la réputation d'excellence du pays dans de nombreux domaines. D'après les informations qui ont été communiquées à M. le député, cela serait la conséquence d'une réorganisation de la COTEP, pour assurer la sécurité des procès des attentats de Paris de novembre 2015. Or il ne paraît pas opportun de cesser de telles escortes et protections, sans proposer de solutions de remplacement, au moment où le pays a connu plusieurs braquages à mains armées, tant à Paris que dans le midi de la France et souvent pour des montants très importants, comme encore ce 7 septembre 2021, place Vendôme. Il convient de rappeler qu'un tel service est facturé par l'État à ces sociétés du secteur privé qui constituent l'un des fleurons du savoir-faire français, notamment à l'export. Il serait donc dommage que la réputation de telles entreprises soit entachée par de tels actes, aux conséquences graves, en matière d'image pour ces marques, mais aussi pour la France. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre, en liaison avec la direction générale de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, afin de trouver une solution opérationnelle pour remédier à une telle suspension de ce service.

Réfugiés et apatrides

Prise en charge des déplacements suite aux convocations OFPRA et CNDA

41045. – 14 septembre 2021. – Mme Danièle Obono appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les atteintes au droit d'asile et au droit à un procès équitable que constitue l'absence de prise en charge par l'État des déplacements des demandeurs et demandeuses d'asile en vue de se rendre aux convocations de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). En effet, les

demandeurs et demandeuses d'asile sont présents sur l'ensemble du territoire national. La loi asile et immigration a d'ailleurs accentué leur relocalisation pour éviter qu'ils se concentrent dans certaines grandes villes. Si cette répartition sur le territoire national poursuit un objectif légitime, elle a pour effet de priver de nombreux demandeurs d'asile de la jouissance effective de leurs droits du fait de leur incapacité financière à répondre aux convocations de l'OFPRA et de la CNDA. Cette situation est contraire à la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, dite « Accueil », établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. L'OFPRA et la CNDA effectuent des missions « hors les murs » dans les territoires d'outre-mer et en région. Cela étant, la majorité des entretiens et audiences au titre de la demande d'asile se déroulent en région parisienne. Par conséquent, les demandeurs d'asile sont contraints de se rendre dans la capitale ou dans la ville dans laquelle se tient la mission « foraine » afin de répondre aux convocations. Or le trajet et l'hébergement, lorsqu'il est nécessaire, ne sont pas pris en charge par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Les demandeurs d'asile sont contraints de financer le déplacement et le logement avec les maigres allocations qu'ils perçoivent, lorsqu'ils y ont droit. Car les motifs justifiant le refus d'attribution des conditions matérielles d'accueil et de leurs retraits sont nombreux. Et l'OFII, en application de la politique décidée par le Gouvernement, se saisit de toutes les occasions pour refuser l'octroi ou retirer ces aides. Dans ces conditions, les personnes privées d'allocation ne peuvent que compter sur la charité individuelle et des associations pour leur permettre de subvenir à leurs besoins essentiels et payer les déplacements indispensables au respect de la procédure de demande d'asile. Au demeurant, pour les bénéficiaires de ces aides, le coût exorbitant du déplacement et de l'éventuel hébergement les empêche de se rendre aux convocations. En effet, l'allocation pour demandeur d'asile s'élève à peine à 6,80 euros par jour et par personne (17,00 euros par jour pour une famille de 4 personnes), à laquelle s'ajoute une majoration d'un montant de 7,40 euros par jour et par personne adulte en l'absence de proposition d'une solution d'hébergement. De plus, comme l'a rappelé dernièrement le tribunal administratif de Nice, l'allocation pour demandeur d'asile est destinée à permettre de subvenir à ses besoins les plus élémentaires. Elle n'est pas destinée à pallier les frais annexes liés au bon déroulement de la procédure administrative d'examen de la demande d'asile tels que, par exemple, l'achat de billets de trains. Enfin, les demandeurs d'asile sont empêchés de travailler durant l'instruction de leur demande d'asile, ce qui exclut tout financement au moyen des ressources perçues au titre d'une activité professionnelle. En définitive, les demandeurs d'asile sont dans l'incapacité matérielle de financer un voyage à Paris ainsi qu'un hébergement dans la capitale pour se rendre aux convocations de l'OFPRA et de la CNDA. Or la présence physique de la personne aux entretiens de l'OFPRA et aux audiences de la CNDA est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit d'asile et du droit à un procès équitable. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser, dans les plus brefs délais, ces violations du droit d'asile et du droit à un procès équitable ; qu'il s'agisse de la délivrance d'un titre de transport et, si nécessaire, d'une réservation pour un hébergement ou de l'attribution d'une somme forfaitaire à ces titres, il est urgent de corriger cette carence afin de garantir aux demandeurs d'asile la possibilité d'exposer leur situation devant les instances en charge du traitement de leur dossier.

6800

Sécurité routière

Création d'un délit de consommation de gaz hilarant au volant

41057. – 14 septembre 2021. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de lutter contre la consommation détournée de protoxyde d'azote au volant. La consommation de protoxyde d'azote est devenue, depuis le milieu des années 2010, un nouvel effet de mode chez les jeunes, dont la dangerosité est moins connue que celle de l'alcool ou de la drogue. Aussi appelé gaz hilarant, le protoxyde d'azote est consommé lors de fêtes ou sur la voie publique pour les brefs moments d'ébriété et euphorisants qu'il provoque chez son consommateur. Cette nouvelle forme de consommation pose de graves problèmes en matière de santé publique ; outre qu'il s'agit d'une consommation potentiellement addictive, celle-ci peut générer des lésions neurologiques ainsi que des troubles visuels, vertiges et comportements désinhibés. Par ailleurs, sa consommation avant ou pendant la conduite altère la concentration du conducteur et entraîne des accidents de voiture, parfois mortels. C'est pourquoi une proposition de loi de la sénatrice Valérie Létard a été définitivement adoptée en 2021 afin d'interdire la vente aux mineurs et pénaliser le fait d'inciter les mineurs à consommer du protoxyde d'azote. Cependant, force est de constater qu'il n'existe à ce jour pas d'infraction spécifique concernant la consommation de protoxyde d'azote avant ou pendant la conduite. Plusieurs accidents de voiture mortels, où le conducteur avait consommé du gaz hilarant, ont pourtant eu lieu en France depuis deux ans. Aussi elle souhaiterait l'interroger sur la possibilité de vérifier lors de contrôles routiers, s'il y a eu consommation du protoxyde d'azote, mais aussi sur l'opportunité de créer un nouveau délit réprimant la prise de protoxyde d'azote pour un conducteur de véhicule.

*Sécurité routière**Fonctionnement des feux tricolores*

41058. – 14 septembre 2021. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du fonctionnement des feux tricolores. De nombreuses personnes estiment en effet que le passage à l'orange de ces feux, avant le passage au vert, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne ou au Royaume-Uni, par exemple, serait une bonne chose. Ce passage à l'orange permettrait d'atténuer la consommation des véhicules (en évitant un démarrage trop brutal) et permettrait aussi aux cyclistes de mieux anticiper le démarrage des véhicules. De nombreux feux provisoires, sur les chantiers notamment, mettent par ailleurs déjà en œuvre cette technique. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment à ce propos et notamment si un tel mode de fonctionnement des feux tricolores pourrait être appliqué sur les routes françaises.

*Sécurité routière**Manque d'examineurs pour le passage du permis de conduire*

41059. – 14 septembre 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'examineurs pour le passage du permis de conduire. Actuellement, dans la Drôme, 2 postes vacants ne seraient pas pourvus, au détriment des jeunes du département. Cette situation de sous-effectif générerait effectivement des délais d'attente de 4 à 6 mois avant de pouvoir passer le permis de conduire. Or ce dernier est un outil essentiel pour la mobilité des jeunes adultes et un élément déterminant pour leur insertion sur le marché du travail. Les efforts déployés par le Gouvernement en matière d'insertion professionnelle sont ainsi en partie hypothéqués par ce sous-effectif chez les inspecteurs du permis de conduire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'augmenter le nombre d'examineurs pour le passage du permis de conduire afin de mettre un terme à cette situation de sous-effectif préjudiciable.

*Terrorisme**Le rapatriement des réfugiés afghans sur le sol français*

41067. – 14 septembre 2021. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapatriement des réfugiés afghans sur le sol français. La récente prise de pouvoir des talibans en Afghanistan a bouleversé la communauté internationale, qui s'inquiète du sort des Afghans et des Afghanes face aux nouveaux décideurs locaux. Ce contexte a conduit de nombreux gouvernements à accueillir un certain nombre de réfugiés afghans. À l'heure actuelle, ce sont plus de 3 000 personnes, dont 2 600 afghans, qui se sont vus exfiltrés par la France. Toutefois, le 24 août 2021, on apprenait que la France avait rapatrié cinq réfugiés afghans proches des talibans. L'un d'entre eux s'est même permis de sortir de la zone de surveillance que lui avait imposé la DGSI et a, en conséquence, écopé d'une peine de dix mois de prison avec sursis. À la vue des récents événements, il lui demande comment il peut garantir aux Français que les réfugiés afghans n'aient aucun lien avec les talibans et que la France ne vient pas d'accueillir des personnes sujettes à commettre des actes terroristes sur son sol.

6801

JUSTICE

*Bioéthique**Promotion de la GPA*

40966. – 14 septembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le salon « Désir d'enfant » organisé le week-end des 4 et 5 septembre 2021 à Paris. En effet, lors de cet événement, des organisations et entreprises ont fait la promotion de pratiques interdites en droit français. C'est particulièrement le cas de la gestation pour autrui (GPA). Il a ainsi été proposé aux visiteurs des renseignements et un accompagnement pour les couples français souhaitant réaliser une GPA à l'étranger. Alors que la loi interdit de réaliser des GPA et que le Gouvernement a réaffirmé son opposition à cette pratique en intégrant au code civil, par amendement de la loi bioéthique du 2 août 2021, que la filiation est « appréciée au regard de la loi française », elle lui demande quelles mesures le Gouvernement prend pour éviter que des événements, salons et entreprises ou organisations ne fassent, sur le sol français, la promotion de pratiques interdites en droit national.

*État civil**Changements de loi applicable aux régimes matrimoniaux et règlement 1103/2016*

40989. – 14 septembre 2021. – M. Jean-Paul Mattei appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application du règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux n° 1103/2016 au regard des articles 1397-3 et 1397-4 du code civil, qui permettent d'opérer des changements de loi applicable aux régimes matrimoniaux. Ces articles avaient été introduits par la loi n° 97-987 du 28 octobre 1997 dans le code civil pour l'adapter aux stipulations de la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et organiser la publicité du changement de régime matrimonial obtenu par application d'une loi étrangère, dans le but de rendre compatible le droit français avec la convention de la Haye du 14 mars 1978 entrée en vigueur en France le 1^{er} septembre 1992. Alors que le règlement européen précité s'impose également au droit français en raison de la hiérarchie des normes, il existe un risque de vide juridique dans la mesure où l'article L. 1397-2 du code civil ne le mentionne pas expressément. Dès lors, les praticiens du droit qui formalisent juridiquement depuis plus de vingt ans, grâce aux articles 1397-3 et 1397-4 du code civil, tout changement de loi applicable au régime matrimonial des couples concernés, ont besoin de voir confirmée le maintien de cette possibilité sous l'empire du nouveau règlement européen. L'article 249 du traité des communautés européennes, devenu article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), prévoit que les règlements européens ont une portée générale, ont valeur obligatoire dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre, principe rappelé notamment par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne CJCE, 5 février 1963, Van Gend en Loos. Par conséquent, il lui demande de lui confirmer que l'article 1397-2 du code civil est bien compatible avec le règlement 1103/2016, dit « règlement régimes matrimoniaux » et que les praticiens du droit peuvent continuer à recourir aux articles 1397-3 et 1397-4 du code civil pour opérer un changement de loi applicable au régime matrimonial de leurs clients. Il lui demande également si le Gouvernement a l'intention de formaliser cette facilité en ajoutant la référence audit règlement européen à l'article 1397-2 du code civil, par souci de clarté du droit, de sécurisation des pratiques et d'uniformisation de la lettre du droit dans l'esprit qui avait présidé à l'introduction de ces articles en 1997.

6802

*Famille**Calcul de la pension alimentaire*

40990. – 14 septembre 2021. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le barème des « pensions alimentaires ». Ce barème, conçu en 2010, prend la forme d'un tableau publié sur le site du ministère de la justice et fait l'objet d'un simulateur en ligne. Comme la jurisprudence l'a très rapidement souligné, cette table n'a aucune valeur contraignante. En conséquence, Mme la députée s'étonne que la page précitée du ministère de la justice n'indique pas clairement le caractère indicatif de ce barème au regard de cette jurisprudence. Il est également surprenant que ce barème propose, sans aucune explication, un montant de pension à verser en cas de résidence alternée (par exemple : 112 euros par enfant pour un revenu du débiteur après déduction de 1 435 euros). Or, dans 75 % des divorces qui fixent une résidence en alternance, aucune contribution n'est prévue car les temps de présence sont équivalents, les ressources des parents sont similaires et ceux-ci partagent les frais des enfants à parts égales. Même indicatif, ce barème « officiel », dépourvu de toute notice explicative, est donc susceptible d'induire en erreur des millions de parents, voire leurs avocats. Plus étonnant encore, le ministère de la justice indique sur son site, dans la rubrique intitulé : « Comment ça fonctionne ? » que « le montant de la pension est fixé en fonction des ressources et des charges de celui qui doit la verser (le débiteur) et des besoins de celui à qui elle est due (le créancier). Or l'article 371-2 du code civil précise que « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur le sujet et de faire amender le site du ministère afin de ne plus induire en erreur des milliers de parents.

*Ordre public**Difficulté de souscrire à une assurance pour des associations politiques*

41016. – 14 septembre 2021. – M. Stéphane Viry alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés qu'éprouvent certaines associations proches du milieu politique ou certains partis politiques pour souscrire à une assurance du type « responsabilité civile », ou encore certains candidats ou élus pour faire assurer leurs permanences parlementaires. En effet, il vient d'être interpellé par une association de soutien dans sa

circonscription, qui s'est vue dans l'obligation de rencontrer plus d'une dizaine de compagnies d'assurance avant d'en trouver une qui accepterait de l'assurer. Entre les compagnies qui ne souhaitent pas accompagner et celles qui sont réticentes à le faire au-delà de 300 adhérents - condition qui oblige le siège national des compagnies d'assurance à étudier les dossiers, sans garantie d'accord - la souscription à une assurance peut devenir un vrai casse-tête. Il rappelle que ces associations organisent régulièrement des manifestations telles que des réunions, tables rondes, rassemblements ou repas, qui imposent la location de salles. Or pour organiser ces manifestations et événements, l'association doit nécessairement être assurée, sans quoi la responsabilité de son président pourrait être engagée en cas d'incident. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend obliger les compagnies d'assurances à faciliter la souscription à une garantie « responsabilité civile » pour les associations, les partis politiques ou les élus.

LOGEMENT

Logement

Attribution des logements sociaux - Prise en compte des ressources N-2

41006. - 14 septembre 2021. - Mme **Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le système d'attribution de logement social. L'éligibilité à ce type de logement est conditionnée aux ressources perçues à l'année N-2. En cas de changement de situation financière consécutive à une baisse de revenu importante, la prise en compte des ressources N-2 ne reflète pas la réalité financière de ces individus au moment de leur demande. Dans de nombreuses situations, ce système peut s'avérer contraignant dans l'accès à un logement social. Cette situation est fréquemment rencontrée par les retraités, les professions libérales, les artistes, les intérimaires, les chefs d'entreprises ou les personnes en réorientation professionnelle. À l'instar de la réforme du calcul de l'aide personnalisée au logement, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, qui permet de déterminer le niveau d'APL en fonction des ressources actuelles du bénéficiaire et non plus celle des deux dernières années, une refonte des conditions d'accès à un logement social, basée sur la contemporanéité, serait souhaitable. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette proposition. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière et plus particulièrement s'il envisage de revoir les critères d'accès à un logement social en tenant compte des ressources au moment de la demande.

Logement

Part croissante du logement dans le budget des ménages, frein au pouvoir d'achat

41007. - 14 septembre 2021. - M. **Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la part croissante que représente le logement dans le budget des ménages français. En effet, si l'on peut constater que le niveau de vie augmente globalement, cette donnée statistique cache des situations très hétérogènes et surtout ne prend pas en compte l'augmentation des dépenses contraintes, qui de 27 % en 2001 est passée à 32 % en 2017 en moyenne. Car plus qu'en se fiant au revenu des ménages, il apparaît pertinent d'analyser la bonne santé financière des ménages en terme de revenu arbitral, c'est-à-dire ce qui reste une fois déduites les dépenses préengagées (loyer, crédits, énergie, télécom, etc.). Parmi ces dépenses incompressibles, le poste consacré au logement est important. Or le prix des loyers ne cesse de croître depuis les années 1990. Le logement représente actuellement 23 % de l'ensemble des dépenses des ménages. Mais selon le statut d'occupation, les zones géographiques, les catégories sociales, ou encore l'âge, il existe de fortes disparités : pour les ménages les plus pauvres, locataires dans le parc privé, le coût du logement représente 40 % du budget ; 36 % dans le parc HLM. Et cela est encore plus accentué dans les villes à forte densité de population, où le paiement du loyer peut représenter 42 % du budget en moyenne chez les ménages les plus modestes. Les 30-39 ans sont aussi particulièrement touchés, à la différence des ménages plus âgés qui ont pu devenir, vaille que vaille, propriétaires de leur logement au cours de leur vie. Ces inégalités doivent être combattues. Beaucoup de ménages sont dans une précarité financière, dans l'incapacité d'accéder à des produits les plus élémentaires. Mener une politique du logement volontariste, avec encadrement des loyers, avec une lutte résolue contre la spéculation immobilière et notamment contre les effets délétères des plateformes de location, avec enfin une offre publique adaptée et déployée, permettrait de redonner du pouvoir d'achat aux ménages et de réduire ces inégalités. Aussi, il lui demande si un plan à long terme pour agir en ce sens est prévu.

*Logement : aides et prêts**Délais de traitement des dossiers MaPrimeRénov'par l'Anah*

41009. – 14 septembre 2021. – M. Robin Reda attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les délais de traitement de dossiers MaPrimeRénov'par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). En effet, les délais de paiement des aides par l'Anah sont censés être de l'ordre de deux semaines à deux mois mais sont sujets à des retards pouvant aller jusqu'à plus d'un an. Cela entraîne des conséquences sérieuses pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique ainsi que pour les artisans locaux et les ménages bénéficiant des primes. Alors que le Gouvernement communique largement sur ce dispositif à succès, les artisans et les ménages s'interrogent quant à sa mise en œuvre. Ces retards de paiement ralentissent la transition énergétique du pays ainsi que la reprise économique tant attendue. De plus, ils ont des effets néfastes sur le pouvoir d'achat des ménages. Aussi, il l'interroge sur les décisions que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à ces situations.

*Logement : aides et prêts**MaPrimeRenov'et délais de paiement de l'Anah*

41010. – 14 septembre 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les délais d'instruction des dossiers MaPrimeRenov'et de paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). En effet, alors que les délais de paiement prévus et communiqués par l'Anah sont de l'ordre de deux semaines à deux mois, la réalité est tout autre. Dans les faits, des délais d'instructions anormalement longs sont constatés sur certains dossiers, donnant lieu à des retards, pouvant aller jusqu'à plus d'un an. Ces retards entraînent des conséquences importantes pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique ainsi que pour les artisans locaux et les ménages bénéficiant des primes. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour raccourcir ces délais dommageables afin de permettre aux ménages précaires de pouvoir engager les opérations de rénovation énergétique nécessaires.

6804

PERSONNES HANDICAPÉES

*Assurance maladie maternité**Durée du congé maternité des femmes qui accouchent d'un enfant handicapé*

40958. – 14 septembre 2021. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la question de la durée du congé maternité des femmes qui accouchent d'un enfant porteur de handicap. Actuellement, l'allongement du congé maternité est prévu pour les naissances multiples ; elle lui demande ce qu'il en est pour la naissance d'enfants porteurs de handicap décelé à la naissance ou avant la naissance. S'il existe le congé de présence parentale qui permet de bénéficier d'une réserve de congés ouvrés, utilisé par un salarié pour s'occuper d'un enfant à charge atteint d'un handicap, la présence du parent est indispensable pour la prise en charge pluridisciplinaire et parfois très contraignante. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur la question de prise en charge financière du handicap dès la naissance et de l'allongement automatique du congé maternité.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

*Parlement**Manque de réponse aux questions écrites posées au ministre de la santé*

41018. – 14 septembre 2021. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur le manque de réponse à des questions écrites posées au ministre des solidarités et de la santé. Ainsi, il s'étonne beaucoup par exemple que la question n° 36066 portant sur les modalités de choix d'une plateforme pour le dispositif de visite domiciliaire posée le 9 février 2021 n'ait toujours pas reçu de réponse malgré un signalement le 25 mai 2021 conduisant, dans ce cas, le ministère à devoir y répondre sous les 10 jours. Ce qu'il n'a pas fait. Depuis le début de la législature, 24 questions écrites posées par M. le député à ce ministère n'ont toujours pas obtenu de réponse. Seules 26 questions ont donné lieu à des réponses sur les 50 posées au ministère de la santé par M. le député depuis juin 2017. Face à ces résultats

très insatisfaisants, il lui demande ce qui est prévu pour que le ministère des solidarités et de la santé se conforme enfin à l'article 135 du règlement de l'Assemblée nationale disposant que « les réponses des ministres doivent être publiées dans les deux mois suivant la publication des questions ».

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

41047. – 14 septembre 2021. – Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur l'avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. En effet, depuis 1952, des accords conventionnels successifs prévoient la prise en charge par les compagnies d'assurance d'une partie des cotisations des agents généraux d'assurance à leur régime d'assurance complémentaire. Cette participation représente environ 90 millions d'euros, soit plus du tiers des ressources du régime et concerne les 11 950 agents généraux en activité et les 28 432 retraités. Or alors que l'accord actuel expire à la fin de l'année 2021, les compagnies d'assurance ont déjà fait savoir qu'elles souhaitent se retirer de la prise en charge des cotisations, mettant ainsi en grave danger l'équilibre déjà très précaire du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Malgré des réserves importantes estimées à 1,3 milliard d'euros en 2019, le régime est pourtant déjà structurellement en déséquilibre technique. Si cette menace devait être mise à exécution, elle aurait pour conséquence immédiate de majorer les cotisations des actifs de 58 % ou de minorer brutalement de 35 % les droits des retraités en cours. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation et les mesures urgentes fortes qu'il entend prendre afin de garantir à long terme l'équilibre financier du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance et la pérennité des droits de ses affiliés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurances

41049. – 14 septembre 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les inquiétudes exprimées par les agents généraux d'assurances aubois concernant la situation de leur régime de retraite complémentaire. En effet, depuis son origine en 1952, ce régime est cofinancé par les agents généraux et leurs compagnies mandantes. Ce système découle de l'interdépendance économique entre les agents et leur compagnie d'assurance maladie. Le principe et le niveau de contribution des compagnies sont définis par une convention signée entre la Fédération française de l'assurance (FFA) et la Fédération des agents généraux d'assurance (Agéa). Il apparaît que la FFA, qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, aurait annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023. Cette évolution conduirait à une hausse massive des cotisations des actifs ou à une baisse des droits à retraites des pensionnés. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les voies et les moyens que le Gouvernement pourrait utiliser pour protéger les agents généraux d'assurance d'une hausse conséquente des cotisations ou bien d'une baisse de leurs droits à la retraite.

6805

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance maladie maternité

Retour à la conduite des victimes d'un traumatisme crânien

40959. – 14 septembre 2021. – Mme Nathalie Porte alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le cas des victimes d'un traumatisme crânien qui, une fois rétablies, ont à consulter un médecin agréé par les services préfectoraux pour pouvoir de nouveau conduire. Sans remettre en cause cette procédure qui lui paraît tout à fait justifiée, elle lui fait néanmoins remarquer que les conducteurs ayant été condamnés à un retrait temporaire du permis de conduire ont à effectuer la même démarche mais que, si on peut tout à fait admettre qu'un automobiliste ayant eu cette sanction paye la consultation médicale pour pouvoir récupérer son permis de conduire, le fait que cette consultation ne soit pas prise en charge par les caisses de sécurité sociale pour la victime

d'un traumatisme crânien interroge. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette situation particulière et de considérer que la consultation précédant la reprise de la conduite participe effectivement au traitement global de la pathologie et doit à ce titre être pris en charge.

Décorations, insignes et emblèmes

Réactivation de la médaille de l'engagement

40974. – 14 septembre 2021. – Mme **Véronique Riotton** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'annonce par le Gouvernement, le 13 mai 2020, de la réactivation de la médaille de l'engagement face aux épidémies, en faveur notamment des salariés et bénévoles qui se sont engagés pleinement contre l'épidémie de covid-19. Il est important, en cette période où la solidarité nationale s'avère être le bien le plus précieux du pays, que ceux qui se sont mobilisés sans compter leurs jours ni leurs heures puissent savoir que la Nation leur est reconnaissante. Aux dernières informations, un décret devait paraître le 1^{er} janvier 2021 pour formaliser cette action. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte toujours réactiver cette médaille et si une date de parution du décret est envisagée.

Discriminations

Maladies chroniques et accès à certains emplois de la fonction publique

40977. – 14 septembre 2021. – M. **Florian Bachelier** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de lever les freins qui peuvent peser sur l'égalité d'accès à certaines professions pour les personnes souffrant de pathologies invisibles, mais pas nécessairement invalidantes pour autant. En effet de nombreuses restrictions sont susceptibles de persister dans l'accès à certains emplois en raison de l'état de santé. Or, s'agissant des maladies chroniques, elles représentent 20 millions de Français. Un récent rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE) sur les maladies chroniques, adopté le 11 juin 2019, estime d'ailleurs que 25 % de la population active sera atteinte d'une maladie chronique à l'horizon 2025. C'est bien l'effectivité de l'inclusion professionnelle des personnes atteintes de maladies chroniques qui doit être pleinement respectée et assurée. Or il existe des secteurs d'activité comme les transports, mais aussi des grandes écoles, des emplois de la fonction publique dont la police nationale ou l'armée qui exigent de strictes conditions particulières d'aptitude physique, que ne pourraient *a priori* pas remplir certaines personnes du fait de leur diagnostic médical, sans qu'il soit toujours tenu compte de l'état réel de la personne et des traitements possibles, permis par le progrès de la science, pour compenser les éventuelles conséquences des pathologies chroniques. S'agissant des diabétiques par exemple, qui représentent en France 3,3 millions de citoyens, le progrès médical a pourtant permis de créer des pompes à insuline de nouvelle génération pour anticiper les crises d'hypoglycémie et ainsi éviter des malaises. À titre d'exemple, les métiers de l'aviation civile leur sont interdits en France alors que des pays occidentaux ont fait évoluer leur législation, sur la base d'un examen au cas par cas, comme aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Royaume-Uni et en Irlande. S'il est vrai que le code du travail prévoit déjà un principe de non-discrimination en raison de l'état de santé, son champ mériterait d'être mieux défini. Car s'il y a des cas parfaitement légitimes et justifiés où l'exercice professionnel requiert d'excellentes conditions de santé, la tendance de certains référentiels à classer les pathologies, comme le référentiel SIGYCOP encadrant le contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire, semble exclure toute personne atteint d'une maladie chronique, sans considération du type d'emploi auquel elle prétend au sein de la fonction publique. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour moderniser, au profit d'une société plus juste et plus inclusive, un cadre normatif et réglementaire attaché au respect de la liberté de choisir son avenir professionnel.

Établissements de santé

Fusion de l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth et du CHU de Saint-Étienne

40988. – 14 septembre 2021. – M. **Jean-Michel Mis** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la fusion de l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth (ICLN) et du Centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne. À la demande de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, l'ICLN doit être rattaché au CHU de Saint-Étienne, à compter du 1^{er} janvier 2022, en tant que nouveau pôle de cancérologie territoriale, dans l'objectif de consolider l'offre de soins en cancérologie. Alors que plus de 3,8 millions des citoyens vivent ou ont vécu avec un cancer, le Gouvernement souhaite ainsi renforcer la lutte contre les cancers en France en s'attaquant à tous les champs, que ce soit en matière de prévention, de prise en charge ou d'accompagnement des patients. Cette stratégie décennale de lutte contre les cancers doit se traduire également dans la Loire. En juin 2021, les instances

des deux établissements ont validé le principe de la fusion entre le CHU et l'ICLN pour proposer l'accès à une offre de soins innovante dans le département. Cependant, le CHSCT et le comité technique d'établissement de Lucien Neuwirth ont, eux, voté en défaveur de cette fusion : ils s'inquiètent quant à l'avenir des 450 employés de l'ICLN. Ce rattachement entraînera des changements au niveau économique, administratif et des personnels soignants. Actuellement, la crise sanitaire n'est pas encore complètement sous contrôle. C'est pourquoi et afin de rassurer tous les acteurs de cette fusion et de leur assurer toutes les garanties, il lui demande si la date de fusion de l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth et du Centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne au 1^{er} janvier 2022 ne pourrait pas être repensée, notamment à la vue du contexte sanitaire.

Femmes

Protocole d'explantation des implants Essure

40992. – 14 septembre 2021. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les protocoles de retrait des implants Essure. Mme la députée avait déjà interpellé le ministère de la santé en janvier 2019 pour que la France instaure un dispositif de contrôle des dispositifs médicaux digne de ce nom, sans attendre que les instances européennes ne se saisissent du problème. On apprend par l'association R.E.S.I.S.T. que, aujourd'hui encore, des chirurgiens-gynécologues ignorent la problématique Essure et notamment les effets indésirables potentiellement induits par ce dispositif. Des médecins, lors de la consultation, ne sont pas à l'écoute des femmes et contestent l'existence d'un lien entre les symptômes qu'elles décrivent et le dispositif Essure. C'est notamment le cas lorsque les examens complémentaires réalisés par les patientes (prises de sang, imageries...) se révèlent être normaux et que les médecins sont impuissants à poser un diagnostic. Des patientes se retrouvent dans une situation d'errance médicale, obligées de multiplier les consultations. Certaines d'entre elles se voient prescrire des traitements inadaptés. Il en résulte des souffrances physiques mais également psychologiques. Malgré l'existence d'un protocole strict d'explantation, publié par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2018, de nombreuses femmes sont encore opérées sans respect de celui-ci, avec pour conséquences, des casses d'implants, qui, au-delà du fait de ne pas régler la problématique initiale, peuvent entraîner de multiples complications, survenant sur un état de santé déjà altéré. L'association R.E.S.I.S.T. a pu constater que, à de nombreuses reprises, aucun examen d'imagerie n'avait été prescrit, entraînant des échecs lors de la tentative d'explantation. Les femmes concernées sont alors contraintes de subir une, voire plusieurs autres interventions chirurgicales, afin d'extraire les fragments persistants, avec les risques que comportent ces opérations ainsi que l'anesthésie générale. Par ailleurs, certaines femmes opérées n'ont pas de consultation post-opératoire. D'autres ne reçoivent aucune prescription de soins post-opératoires. Enfin, certains chirurgiens ne délivrent pas de compte rendu opératoire et ce, malgré la demande des patientes. La situation est d'autant plus urgente que certaines techniques chirurgicales, qui constituent pourtant un risque important pour les femmes implantées, sont désormais pratiquées couramment. À titre d'exemple, la méthode Novasure (aussi appelée thermocoagulation de l'endomètre), est employée afin de traiter des effets indésirables d'ordre gynécologiques, notamment les ménorragies. D'après la notice du laboratoire BAYER 2017 P.20, cette méthode est contre-indiquée chez les patientes ayant été implantées. Or, grâce à de nombreux témoignages, on a pu constater que cette contre-indication n'était souvent pas respectée. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour que le protocole strict d'explantation soit appliqué et connu de tous les praticiens médicaux concernés.

Fonction publique hospitalière

Catégorie « actifs » des agents de la fonction publique hospitalière

40993. – 14 septembre 2021. – **M. Denis Sommer** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale des agents de la fonction publique hospitalière en catégorie « actifs ». Depuis 2010, les agents de la fonction publique hospitalière sont séparés en 2 catégories : les actifs et les sédentaires. Historiquement en catégorie active, les soignants ont bénéficié d'un droit d'option. Ce droit d'option consistait à renoncer à des acquis liés à la pénibilité soit renoncer à la possibilité d'un départ à la retraite à 57 ans et à une bonification d'un an pour 10 ans de travail effectif auprès des patients, contre une réévaluation des grilles salariales et un recul de l'âge de départ en retraite possible à 60 ans. Aussi, les soignants restés en catégorie active (environ 60 000) ont accepté, lors du choix d'option, un certain écart salarial. Or celui-ci n'a cessé d'augmenter au fil des réformes. En juillet 2020, les accords du Ségur prévoyait une augmentation salariale des catégories actives à due proportion de celle des catégories sédentaires. Or il n'y a pas eu de proportionnalité et l'écart salarial, pour la même profession et à ancienneté égale, s'est encore aggravé. L'écart entre les 2 catégories « active » et « sédentaire » initialement de 40 points d'indice, passe avec les nouvelles grilles à plus de 100 points. Selon les 2 catégories, il a

été constaté un écart de 102 points sur les postes d'infirmiers pour un même diplôme, alors que l'écart n'est que de 86 points entre un infirmier et un aide-soignant. S'il existe bien un moyen pour la catégorie des « actifs » de passer en catégorie « sédentaire » avec un concours sur titre, cette disposition est ressentie, pour les agents concernés, comme un abaissement. Ainsi, il l'interroge sur le non-respect des accords signés et qui prévoyaient une augmentation salariale à due proportion, c'est-à-dire en gardant le même écart de 40 points d'indice entre les deux catégories.

Fonction publique hospitalière

Séjour et rémunération des infirmières de la catégorie « active »

40994. – 14 septembre 2021. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmières de la catégorie « active » qui, en 2010, ont fait le choix de se maintenir dans cette catégorie. Ces paramédicaux représentent environ 60 000 personnes qui ont souhaité continuer à bénéficier de certains acquis liés à la pénibilité. Il s'agit notamment d'une bonification d'un an tous les 10 ans et d'un départ à la retraite anticipé. Par la suite, les nouveaux recrutés sont rentrés directement dans la catégorie sédentaire, laissant la catégorie active en « voie d'extinction ». Or les infirmières restées en catégorie active ont vu leur écart salarial avec la catégorie sédentaire se creuser réforme après réforme. Aujourd'hui, il apparaît que les accords du Séjour de la santé, pourtant destinés à récompenser les efforts de tous les professionnels de santé, continuent de faire une distinction entre ces soignants et aggravent cet écart salarial. Alors qu'ils ont tous la même formation, les mêmes compétences et exercent le même métier, ce sont des professionnels de santé paramédicaux qui se sentent dévalorisés et déconsidérés en raison de ce choix effectué en 2010. Pourtant, tel n'était pas l'objectif du Séjour. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour empêcher que cet écart salarial entre les infirmiers de catégorie « active » et sédentaire ne se creuse encore avec le Séjour.

Maladies

Recrudescence du moustique tigre en Ardèche et en région Auvergne-Rhône-Alpes

41011. – 14 septembre 2021. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la recrudescence du moustique tigre en Ardèche et en région Auvergne-Rhône-Alpes. Depuis 2012, le moustique tigre s'est progressivement implanté dans 9 départements d'Auvergne-Rhône-Alpes. Il est ainsi qualifié comme implanté et actif dans l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie. Le moustique tigre gagne du terrain partout en France. C'est particulièrement le cas au cours de cette année 2021 où la population subit d'importantes nuisances, avec des risques sanitaires avérés, les espèces *Aedes albopictus* et *Aedes aegypti* étant notamment vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements la compétence de la mise en œuvre de la lutte antivectorielle. Cependant, l'élaboration de la stratégie relève de l'État et l'exécution des mesures de lutte relève du département. Le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 permet d'adapter les modalités de prévention des maladies transmises par les insectes et leurs financements en les confiant aux ARS et aux préfets. Ce nouveau dispositif réglementaire qui concentre l'action de l'État sur la prévention des épidémies et leur gestion en cas d'émergence, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour la plupart des départements et sera effectif le 1^{er} janvier 2023 en Guyane et en Martinique. Il lui demande donc de préciser les opérations de lutte et de prévention mises en œuvre depuis la parution de ce décret et de lui préciser quelles nouvelles actions entend conduire le Gouvernement pour faire face à la recrudescence du moustique tigre, en relation avec les collectivités locales et les opérateurs publics de démoustication.

Médecine

Déserts médicaux et télémédecine

41012. – 14 septembre 2021. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le développement de la télémédecine comme outil pour lutter contre la désertification médicale. Alors que dans de nombreux territoires les installations de nouveaux médecins restent faibles, la télémédecine pourrait être un excellent moyen de permettre aux zones sur-dotées en praticiens médicaux libéraux de contribuer aux soins dans les territoires sous-dotés. La question de la désertification médicale a toujours été abordée sous le prisme de l'installation des jeunes médecins. Alors que se tiennent actuellement des négociations conventionnelles entre les syndicats de médecins et la CNAM, il apparaît nécessaire de mettre également à contribution de cet effort de lutte contre les déserts médicaux les médecins déjà installés. Ainsi il pourrait leur être demandé de pratiquer des

consultations en télémédecine sur un nombre d'heures hebdomadaires définis par décret. Ceci permettrait de répartir l'offre médicale solidairement entre territoires. Elle souhaite donc savoir si, dans le cadre du développement de la télémédecine, le Gouvernement envisage d'encourager les praticiens médicaux des territoires présentant une offre importante à consacrer un nombre minimal de consultation à distance à destination des territoires sous-dotés en médecins.

Médecine

Établissement d'un seuil par médecin dans le développement de la télémédecine

41013. – 14 septembre 2021. – **Mme Nathalie Sarles** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur certaines des mesures envisagées dans le cadre des négociations conventionnelles entre les syndicats de médecins et la CNAM et plus particulièrement sur les effets négatifs qu'entraînerait la proposition visant à mettre en place un seuil maximal d'activité de télémédecine à hauteur de 20 % de l'activité annuelle par médecin dans les territoires sous-dotés en médecins. De nombreuses propositions apparaissent comme participant à la pleine intégration de la téléconsultation dans les pratiques des médecins au service de l'accès aux soins des patients comme la suppression de la consultation présente dans les douze mois précédents la première téléconsultation ou encore la possibilité de recourir à des téléconsultations hors du territoire en cas de besoins de soins légitimes. En revanche, l'établissement arbitraire de ce seuil apparaît comme une limite pouvant freiner le développement de la télémédecine alors même qu'il ne correspond à aucune réalité de terrain. Certains territoires bénéficient de personnels médicaux en nombre. Ainsi, il serait absurde de priver les patients de toute la France de ces savoirs au motif qu'un quota serait atteint. Cette mesure irait donc indirectement à l'encontre de la volonté de développer la solidarité territoriale en matière de lutte contre les déserts médicaux. Néanmoins, afin d'éviter le « tout à distance », il pourrait sembler pertinent de limiter le nombre de téléconsultations annuelles pour les patients plutôt que de mettre en place cette limite de 20 % par médecin. Alors même que l'État met en place un plan ambitieux de 7 milliards d'euros à horizon 2030 pour l'innovation en santé, elle souhaite que le Gouvernement puisse veiller à ce que les modalités techniques de développement de la télémédecine ne conduisent pas à restreindre son champ d'application.

Nuisances

Création d'un haut conseil des organisations de psychologues

41014. – 14 septembre 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** quant à la création d'un Haut Conseil des organisations de psychologues appuyé par un code de déontologie légalisé. Cette proposition est partagée par la direction du Syndicat national des psychologues (SNP), intermédiaire principal regroupant les 75 000 professionnels de la psychologie en France. Aussi, durant la crise sanitaire, ce syndicat a regretté les décisions du ministère prises sans concertation au préalable comme l'instauration du « chèque psy » ou du « forfait 100 % psy » qui ne seraient ni adaptées à ces professionnels ni aux patients. Par conséquent, les psychologues souhaitent se structurer en créant une organisation qui permettrait d'élaborer les dispositifs et les modalités du parcours de soins psychologiques. Ces propositions seraient ensuite partagées au ministère pour parvenir à des initiatives communes et ainsi véritablement constructives. De plus, la profession qu'ils exercent auprès des patients les oblige. Pourtant, à cette heure, le code de déontologie des psychologues n'est pas opposable et ne revêt aucune valeur juridique pour les patients et les psychologues. Par la création de ce haut conseil, ils pourraient y remédier et ainsi créer un code de déontologie légalisé et partagé par l'ensemble des professionnels de la psychologie. Ce dernier serait juridiquement opposable et donc défendable au regard de la société et de la loi. Il permettrait de mieux structurer la profession, de protéger d'avantage les patients et les professionnels. De surcroît, le SNP ne souhaite pas s'inscrire parmi les professions paramédicales et de ce fait se trouver sous la tutelle des médecins. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le ministre appuierait la création de ce haut conseil.

Outre-mer

Mutuelles régionales ultramarines et taxe covid pour 2022

41017. – 14 septembre 2021. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques des mutuelles régionales. La gravité de la 4^{ème} vague de la covid en Martinique et Guadeloupe se traduit par une surmortalité, l'explosion des hospitalisations et des besoins de réanimation à des niveaux jusque-là inconnus dans les territoires. Dans ce cadre, les services de l'État, les hôpitaux, la caisse générale

de sécurité sociale et tous les personnels de ces organismes s'efforcent de s'adapter aux urgences pour répondre aux besoins et difficultés des familles. D'un point de vue financier, dès 2020, pour faire face à la gestion de la crise de la covid-19, le Gouvernement a instauré une taxe exceptionnelle dite « Taxe covid », assise sur le chiffre d'affaires des complémentaires santé. Si cette disposition instaurée par la loi n° 2020-576 du 14 décembre 2020 trouvait sa légitimité non seulement dans un appel à la solidarité nationale des mutuelles mais aussi dans les économies réalisées dans la modération des dépenses des adhérents, elle n'a pas distingué les mutuelles nationales et les mutuelles régionales qui ont des surfaces financières et des capacités contributives sans commune mesure. Aujourd'hui, les mutuelles régionales, à l'instar de la mutuelle MGPA en Martinique, sont confrontées dans cette « catastrophe sanitaire », non seulement, à une croissance rapide des charges (décès, prestations santé et soins post-covid...) mais aussi à un important manque à gagner en recettes venant de l'impécuniosité des entreprises qui peinent à verser les cotisations des contrats collectifs. Dans ce cumul de contraintes, ces organismes estiment être injustement pénalisés par l'État. Dans un tel contexte, le maintien de cette « Taxe covid », voire même sa reconduction, telle qu'elle a été conçue, constitue pour ces structures de taille modeste une double peine infligée par l'État. Elle souhaite savoir dans quelle mesure il serait possible d'appliquer le principe d'adaptation des mesures de l'État en exonérant les mutuelles régionales ultramarines de la « Taxe covid ».

Personnes handicapées

Inclusion des personnes en situation de handicap

41019. – 14 septembre 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conclusions du rapport du Comité international pour la protection des droits de l'Homme (CIPDH). Ce rapport, rédigé par le Défenseur des droits, a été remis le 17 août 2021 au Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies. En ratifiant la convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH) en 2010, la France s'est engagée à « garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap ». Selon ce rapport, la France a réalisé de « nombreux progrès » mais « d'importantes lacunes subsistent ». Il existe encore de nombreux freins à l'autonomie et à l'inclusion des personnes handicapées. Le Défenseur des droits a notamment salué les avancées réalisées comme le droit de se marier, de se pacser, de divorcer sans autorisation préalable du juge et le droit de vote à tous les majeurs protégés. Il souligne également que les femmes handicapées sont très touchées par les discriminations à l'emploi, elles sont confrontées à une double exclusion, handicap et genre. Ce rapport met également en évidence les violences faites aux femmes handicapées et le manque de connaissance et de données statistiques en la matière. Quant à l'accès à l'emploi, s'il est « un axe majeur des politiques du handicap », aujourd'hui la situation reste très préoccupante. Le faible niveau de qualification des personnes handicapées demeure un frein à l'accès et au maintien dans l'emploi. Il est indispensable de prendre des mesures concrètes afin que les personnes handicapées sortent de la précarité dans laquelle elles sont parfois plongées. En outre, la crise sanitaire a dévoilé les difficultés des personnes handicapées à accéder au numéro national d'appel d'urgence. Celui-ci dispose d'une plateforme appropriée pour une personne ayant des troubles auditifs ou de communication pour pouvoir l'utiliser uniquement depuis février 2019 mais, hélas, il n'est toujours pas accessible aux personnes sourdes, aveugles et aphasiques. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures et les dispositions que le Gouvernement va mettre en œuvre afin d'améliorer la situation des personnes en situation de handicap vers plus d'autonomie dans leur vie au quotidien et dans les démarches qu'elles doivent entreprendre.

Personnes handicapées

Soins infirmiers à domicile, une nécessité pour préserver l'autonomie des jeunes

41021. – 14 septembre 2021. – **Mme Muriel Ressiguié** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une des problématiques rencontrées par les jeunes en situation de handicap et celle des soins infirmiers à domicile (SSIAD). En février 2020, lors de la conférence nationale du handicap, Emmanuel Macron a listé les objectifs du Gouvernement et l'un d'entre eux était de « permettre à chacune et chacun de vivre une vie digne, une vie libre ». Cet objectif, tout à fait louable, se heurte cependant à la réalité et de nombreuses personnes en situation de handicap se voient contraintes de renoncer à leurs projets de vie, notamment celles bénéficiant de soins infirmiers à domicile. Mme la députée citera pour exemple la situation d'une jeune femme, étudiante à Montpellier, qui après un accident à l'âge de 20 ans s'est retrouvée tétraparésique avec un taux de handicap de 80 % d'après le barème de la MDPH. Cette jeune femme a décidé de se battre pour continuer à vivre « une vie digne, une vie libre », en restant indépendante et en continuant ses études. Pour y parvenir, elle a bénéficié quotidiennement de soins

infirmiers à domicile et a ainsi pu continuer à mener à bien ses projets, passant en licence 3 Staps, doublée du début d'une licence d'ethnologie-anthropologie. Mais cet été, tout a été remis en question suite à l'annonce de la fin de ces soins à domicile, faute de personnel. En échange, il lui a été proposé de quitter son domicile, pourtant aménagé spécialement en rapport avec son handicap, pour intégrer une structure spécialisée ou une entrée à l'hôpital. Alors que la France compte actuellement près de 12 millions de personnes en situation de handicap, il est plus qu'inquiétant de voir qu'une partie d'entre elles se voit contrainte de tout abandonner, leurs études, leurs amis, leur autonomie, leur vie... par manque de personnel habilité. Aussi, elle l'interroge sur les moyens qu'il envisage concrètement de mettre en place pour pallier ce manque et dans quel délai.

Prestations familiales

Délai de récupération des indus par les caisses d'allocations familiales

41027. – 14 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des complications sociales liées au recouvrement des indus par les caisses d'allocations familiales ou par les caisses de la Mutualité sociale agricole. Ce mécanisme de récupération des indus aggrave bien souvent la situation de précarité des bénéficiaires concernés, alors qu'un échelonnement au cas par cas de chacune des situations permettrait d'éviter des difficultés. Mme la députée précise à M. le ministre que, lorsque l'indu provient d'une fraude de l'allocataire, il est tout à fait compréhensible que la récupération soit exigée rapidement. Mais, lorsque l'indu résulte des délais de traitement de la CAF, la situation lui semble différente. Alors que la CAF ne prend en compte que le critère des ressources mensuelles pour fixer l'échelonnement de récupération des indus, il semblerait à Mme la députée plus équitable de prendre en compte le reste à vivre de l'allocataire, à savoir ses ressources minorées de ses charges récurrentes. Ainsi, ces allocataires ne se retrouveraient pas contraints de solliciter les services sociaux de leur CCAS ou de leur département ou encore les associations caritatives qui, normalement, n'ont à intervenir que pour les accidents de la vie et non pour les accidents imputables aux autres administrations. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ces situations.

Professions de santé

Accès aux soins dentaires

41029. – 14 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité de l'accès aux soins dentaires sur le territoire. Suite à l'échec de la négociation sur la convention définissant les tarifs des dentistes libéraux, en 2017, Marisol Touraine, alors ministre, a imposé un règlement arbitral encadrant les tarifs des médecins libéraux, limitant le prix des soins prothétiques contre de dérisoires revalorisations des soins dits conservateurs. Force est de constater que ce règlement arbitral fragilise l'équilibre économique de la plupart des cabinets normands et donc leurs capacités d'investissement, d'emploi et de fourniture de soins de qualité. De ce fait, la régulation purement économique imposée à la profession ne garantit pas la viabilité d'un exercice isolé en zones urbaines ou périurbaines et encore moins en zones sous-dotées. Cette logique ne fait que renforcer les pratiques à risques des centres dits *low-cost* car les tarifs et les plafonds édictés mettent à mal l'équilibre économique des cabinets dentaires libéraux, fragilisant ainsi le maillage territorial des soins bucco-dentaires. En conséquence, le libre recours des citoyens à des soins de qualité se trouve menacé. Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour refonder en profondeur le cadre de la dentisterie française, qui n'a pas évolué depuis 30 ans.

Professions de santé

Arrêté du 10 mars 2021 relatif à l'expertise spécifique des psychologues

41030. – 14 septembre 2021. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de psychologue concernée récemment par un arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues. Cet arrêté tend à imposer, par des recommandations de bonnes pratiques, les méthodes et techniques nécessaires aux interventions des psychologues auprès d'enfants identifiés avec un trouble neurodéveloppemental. Des associations de psychologues regrettent de n'avoir été ni associées ni concertées sur un texte qui apparaît comme une remise en cause du libre choix des méthodes et techniques, qui constitue un des principes fondamentaux de leur code de déontologie créé en 1961. Cette autonomie dans le choix de la technique la plus appropriée à l'âge et à la situation du patient a été reprise

explicitement dans les décrets officiels qui décrivent le travail des psychologues dans la fonction publique dès les années 1991 à 1996. Aussi, elle lui demande quelles réponses il prévoit d'apporter aux interrogations et inquiétudes des associations de psychologues concernant leur liberté d'exercice altérée par cet arrêté.

Professions de santé

Campagne vaccinale

41031. – 14 septembre 2021. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'exonérer d'impôt sur le revenu la faible rémunération du personnel soignant pour leur participation à la campagne vaccinale. En effet et pour endiguer cette crise sanitaire, le Gouvernement a fait le choix de rendre obligatoire le pass sanitaire dans l'immense majorité des lieux de la vie quotidienne. Cette mesure a engendré de fait une vague massive de vaccination. Or pour faire face à cette demande constante, c'est une nouvelle fois le personnel de santé qui a été en première ligne afin d'étendre au mieux la couverture vaccinale dans le pays. Ce dévouement protecteur doit être récompensé mais malheureusement, aucune exonération d'impôt n'est aujourd'hui accordée à ces professionnels. Il lui demande à cet égard si des mesures d'exonération fiscale sont prévues pour les personnels soignants ayant participé à la campagne vaccinale.

Professions de santé

Création d'un conseil de l'Ordre des psychologues

41032. – 14 septembre 2021. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de psychologue concernant la proposition de loi n° 4055 du 7 avril 2021 qui tend à créer un conseil de l'Ordre des psychologues. Cette proposition de loi se focalise uniquement sur l'aspect paramédical de la profession, la rattachant au seul ministère de la santé. Elle fait ainsi abstraction des domaines de l'enseignement et de la recherche, activités exercées par de nombreux praticiens. Cette proposition de loi restreint finalement la liberté professionnelle des psychologues faisant fi de pans entiers de cette profession qui appartient, il faut le rappeler, au domaine des sciences humaines. Elle souhaiterait ainsi connaître sa position concernant cette proposition de loi qui vise à créer un ordre professionnel et à paramédicaliser la profession de psychologue, réduisant leur liberté d'exercice.

Professions de santé

Difficultés de recrutement des SSIAD

41033. – 14 septembre 2021. – **M. Jean-Paul Dufègne** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement que rencontrent actuellement les services de soins infirmiers à domicile, les SSIAD. En cause les conditions salariales et un manque de reconnaissance du métier. De plus, les personnels des SSIAD ont été exclus de la prime Grand âge et du Ségur de la santé, ce qui représente un manque à gagner pour les salariés de près de 300 euros par mois. Une injustice selon eux qui s'est traduite par une fuite des effectifs vers d'autres structures et des demandes de prise en charge qui ne peuvent pas être honorées faute de personnel. Les difficultés de recrutement existaient déjà avant la crise mais la situation s'est dégradée ces derniers mois. Pourtant, l'importance des SSIAD n'est plus à démontrer, en particulier en zone rurale où ils assurent un maillage sanitaire majeur dans l'organisation territoriale des soins. À cette utilité sanitaire s'ajoute un rôle social essentiel comme cela a été le cas, par exemple, lors des différents confinements. Aujourd'hui, beaucoup de Français vantent les avantages du maintien à domicile. Et cette tendance va s'accroître dans les années à venir. En ce sens, les SSIAD sont l'avenir. Il faut donc agir maintenant pour rendre ce secteur plus attractif. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour élargir aux personnels des SSIAD les revalorisations salariales prévues dans le Ségur de la santé afin de répondre aux difficultés de recrutement que connaît le secteur et d'adapter l'offre à la réalité des besoins actuels et de demain, en matière d'accompagnement et d'autonomie des personnes fragilisées.

Professions de santé

Difficultés de recrutement en biologie médicale

41034. – 14 septembre 2021. – **M. Bruno Questel** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement dans la filière biologie médicale. En effet, alors que l'Ordre des pharmaciens a publié un état des lieux et une analyse de la démographie des pharmaciens en exercice en France, on constate une chaîne pharmaceutique forte, dynamique et homogène sur l'ensemble du territoire, qui s'est parfaitement adaptée

pour répondre aux contraintes sanitaires et réglementaires liées à la pandémie de covid-19. Au 1^{er} janvier 2021, sur les 73 830 pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre, 2 059 l'étaient pour la première fois. Malgré ce renouvellement de la profession, on constate d'importantes difficultés de recrutement dans certains métiers, principalement ceux liés à la biologie médicale. Alors que certains secteurs comme la pharmacie de l'industrie ou celle des établissements de santé et médicosociaux ont pu enregistrer des hausses de recrutement entre 20 et 30 % ces dix dernières années, la section biologie médicale a connu une baisse de 13 % du nombre d'inscrits sur la même période. Cette baisse constante vient en contradiction avec la hausse du nombre de structures (4 746 laboratoires de biologie médicale, soit une progression de 2,5 % sur un an) et a d'importantes conséquences sur l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire. De surcroît, on constate cette même tendance baissière chez les médecins spécialisés dans cette filière. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre ces difficultés de recrutement en biologie médicale.

Professions de santé

Droits des agents des services hospitaliers (ASH) devenus aides-soignants

41035. – 14 septembre 2021. – M. Denis Sommer appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les agents des services hospitaliers (ASH) devenus aides-soignants. En effet, dans le secteur privé, la convention collective dispose qu'un ASH ayant suivi avec succès une formation destinée à accéder au poste d'aide-soignant se voit retirer son ancienneté initiale. Dans la fonction publique hospitalière, un ASH devenu aide-soignant doit repasser par un stage avant d'être retitularisé. De telles dispositions vont à contre-courant des dispositifs en vigueur incitant les agents et les salariés à activer leur droit à la formation tout au long de la vie et sont de nature à altérer l'image des professions de santé. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de travailler avec les partenaires sociaux à ce sujet, afin d'améliorer la situation des ASH ayant accédé à la fonction d'aide-soignant.

Professions de santé

Éligibilité des MERM à la prime individuelle des professionnels des urgences

41036. – 14 septembre 2021. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime individuelle de risque au bénéfice des professionnels des urgences. Il rappelle que cette prime a été instaurée le 1^{er} juillet 2019 dans le cadre d'une stratégie nationale d'évolution des services d'urgence. Elle s'élève à 100 euros nets mensuels et représente donc un gain de pouvoir d'achat important pour les agents concernés. M. le député soutient le principe de l'éligibilité des manipulateurs en électroradiologie médicale à cette prime, car ceux-ci participent indiscutablement au service des urgences même si, pour des raisons évidentes liées à la place prise par les appareils et aux contraintes de manipulation, ils ne travaillent pas physiquement dans l'enceinte du service. Or il semble que la rédaction du décret la prévoyant est sujette à interprétation. Il lui demande donc de lui confirmer l'éligibilité de ces professionnels à la prime, y compris ceux qui sont rattachés à d'autres unités fonctionnelles.

Professions de santé

L'avenir des prestataires de santé à domicile (PSAD)

41038. – 14 septembre 2021. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir des prestataires de santé à domicile (PSAD). Certains d'entre eux, notamment à travers le groupe Experf, expriment une inquiétude suite à la décision du 30 juillet 2021 prise par le CEPS. Celle-ci a acté une baisse tarifaire sur l'apnée du sommeil pour 2021 et 2022. Parmi les PSAD, ce choix a été vécu comme une atteinte à la profession, à une forme de mépris. Ce sentiment, malheureusement, ils l'ont connu à plusieurs reprises au cours des décennies précédentes. Ces prestataires rappellent l'importance de leur rôle quotidien pour les citoyens les plus fragiles, parfois touchés par des pathologies lourdes, ainsi que leur capacité à agir sur tous les territoires, réduisant l'impact nuisible des déserts médicaux. La pandémie de covid-19 a été l'occasion, pour les PSAD, de montrer à nouveau l'importance de leur rôle et leur complémentarité avec les structures hospitalières. En dépit du Ségur de la santé, qui constitue une avancée historique pour le secteur sanitaire français, plusieurs représentants de PSAD réclament des états-généraux de la santé à domicile. Ceux-ci seraient l'opportunité de réfléchir à la reconnaissance de leur emploi et aux moyens qu'il s'agit de leur allouer. Elle souhaite savoir quelle suite sera donnée à ces revendications.

*Professions de santé**Plateforme Psy Enfant Ado*

41039. – 14 septembre 2021. – **Mme Marie-Ange Magne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de psychologue et la mise en place de la plateforme Psy Enfant Ado. Ce dispositif a pour objectif de répondre à la souffrance psychologique que peuvent éprouver enfants et adolescents en cette période difficile, mettant en relation médecins, psychologues et parents. Néanmoins, plusieurs points de difficultés ont été relevés par des associations de psychologues. Ainsi, la limitation à 10 consultations de 30 minutes leur paraît insuffisante de même que le plafonnement des tarifs de consultation jugés trop peu élevés. Par ailleurs, les obligations de prescription par le médecin traitant et de référencement sur la plateforme en ligne constituent pour ces professionnels des obstacles à la liberté de choix des patients. Ils estiment qu'il s'agit d'un pas supplémentaire vers une paramédicalisation de leur profession et vers une dépendance à un médecin traitant, occasionnant une perte de leur liberté d'exercice. Elle souhaiterait ainsi savoir comment il compte rassurer les associations de psychologues quant au respect de leurs libertés professionnelles et dans quelle mesure un allongement des séances associé à une revalorisation serait envisagé à court terme.

*Professions de santé**Revalorisation et attractivité des carrières des personnels de SSIAD et ESAD*

41040. – 14 septembre 2021. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation et l'attractivité des carrières des personnels des SSIAD et ESAD privés. En effet, les accords résultant du Ségur de la santé ne positionnent pas les personnels des SSIAD et ESAD privés parmi les professionnels de santé concernés par une revalorisation de leurs carrières. Or dans ce contexte de crise sanitaire cette profession doit faire face à un rythme de travail épuisant du fait des nombreuses personnes à suivre et de la raréfaction des recrutements dans ce domaine d'activité. Ces métiers sont en tension du fait d'une perte d'attractivité accrue par les différences de rémunération et de revalorisation entre les personnels avec pour conséquence une baisse du nombre de prise en charge et de patients suivis. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement suite au Ségur de la santé et pour redonner de l'attractivité à ces emplois.

*Professions et activités sociales**Revalorisation salariale des personnels de l'accompagnement*

41042. – 14 septembre 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des métiers de l'accompagnement dans le cadre des mesures du Ségur de la santé. Depuis le début des négociations du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, les professionnels du soin et de l'accompagnement font l'objet d'une différenciation de traitement et sont, pour l'heure, exclus des mesures de revalorisation salariale prévues. Le 1^{er} janvier 2022, de nombreux emplois dits soignants vont bénéficier des mesures de revalorisation salariale inscrites dans le Ségur de la santé, mais le secteur de l'accompagnement restera hors du champ d'application. Le refus de revalorisation salariale pour ces professionnels engendrera une fuite du personnel vers d'autres métiers, mieux rémunérés ou vers des établissements ayant acté la revalorisation, et affectera un secteur qui peine depuis longtemps à recruter et à fidéliser son personnel, particulièrement éprouvé durant la crise de la covid-19. À l'occasion des dernières annonces quant à l'application des mesures du Ségur de la santé, le financement de la hausse salariale pour les professionnels de l'accompagnement a été conditionné à la conclusion d'une convention unique pour la branche sanitaire sociale et médico-sociale à but non-lucratif. Elle lui demande donc l'état d'avancement des discussions en la matière et que la revalorisation salariale annoncée soit effective à compter du 1^{er} janvier 2022, en même temps que pour les personnels soignants, et non après la conclusion de la convention unique.

*Professions et activités sociales**Ségur de la santé : contrats à durée déterminée (CDD) et intérimaires*

41043. – 14 septembre 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inadaptation du dispositif prévu par le Ségur de la santé en matière de revalorisations salariales. En effet, le montant de l'enveloppe dédiée accordée pour l'exercice 2021 ne prend en compte que les effectifs en CDI. Or les structures qui accueillent des personnes âgées ou handicapées rencontrent des difficultés chroniques de recrutement et de remplacement et sont, de ce fait, contraintes d'avoir recours à des CDD et à des intérimaires. Si

ces deux catégories ne sont pas concernées par ces revalorisations, ces embauches seront rendues encore plus difficiles. Il vient donc lui demander si, pour respecter la notion d'égalité de traitement des salariés et pour faciliter le bon accueil des résidents, le Gouvernement a l'intention d'adapter l'enveloppe allouée aux besoins ressentis sur le terrain en accordant aussi ces revalorisations aux emplois en CDD et aux intérimaires.

Sang et organes humains

Dons du sang dans le cadre de l'épidémie de covid-19

41050. – 14 septembre 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les critères de dons du sang établis par l'Établissement français du sang (EFS) dans le cadre de l'épidémie de covid-19. L'EFS, qui rappelle fréquemment que la France est en situation de tension au regard des stocks de sang, communique abondamment sur le fait qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre vaccin anti-covid et don du sang et même entre une éventuelle contamination puisqu'aucun test covid n'est exigé de la part des donneurs. Cette souplesse est d'autant plus surprenante concernant le covid que le don du sang n'est pas possible dès lors qu'ont été administrés depuis moins de 4 semaines des vaccins comme le BCG, la fièvre jaune, la rougeole, etc. Le don du sang est un acte généreux et solidaire, néanmoins, il doit respecter certaines règles pour garantir la sécurité du donneur comme celle du receveur. Il souhaiterait donc savoir pourquoi cette sécurité, qui est tellement mise en exergue dans le cadre de l'épidémie de covid pour tous les actes de la vie quotidienne, ne serait pas de mise pour le don du sang.

Santé

Accès aux soins travailleurs de courte durée

41051. – 14 septembre 2021. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté d'accès aux soins pour les travailleurs de courte durée (saisonniers, contractuels, intérimaires, CDD), souvent mobiles et parfois précaires. La réforme de l'assurance maladie, par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004, encourage la coordination du système de soin et du suivi de l'assuré, notamment par le choix d'un médecin traitant. Plus récemment le décret n° 2016-1545 du 16 novembre 2016 autorise la création d'un DMP, généralisé en 2022 pour chaque citoyen et permettant ainsi aux divers médecins et spécialistes d'avoir accès aux informations médicales d'un patient. Toutefois, la mobilité géographique freine le processus de coordination. En 2019, l'UFC-Que Choisir dénonçait déjà les difficultés rencontrées par les assurés pour trouver un médecin traitant, puisqu'un médecin sur deux refuse de prendre de nouveaux patients. Dans le cas d'une mobilité contrainte et régulière, les difficultés sont accrues. Obtenir un rendez-vous chez un médecin spécialiste (dentiste, ophtalmologiste, dermatologue...), où les délais d'attente sont bien souvent plus conséquents, relève pour ces travailleurs précaires du parcours du combattant. Interpellé par une citoyenne, il l'interroge sur les actions prévues pour garantir l'accès aux soins des travailleurs de courte durée, dont la précarité sanitaire risque de s'ajouter à celle de l'emploi.

Santé

Fin de l'isolement des cas contact vaccinés contre la covid-19

41052. – 14 septembre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fin de l'isolement des cas contacts dont le schéma vaccinal contre la covid-19 est complet. Depuis l'ouverture de la vaccination à l'ensemble de la population, les procédures relatives à l'isolement des cas contacts ont été révisées. Autrement dit, une personne vaccinée n'est plus obligée de s'isoler après un contact à risque. Une décision qui inquiète certains agents de la sécurité sociale dans les services de *contact tracing*. En effet, ces derniers indiquent avoir constaté que des personnes vaccinées, au contact des personnes testées positives à la covid-19, contracteraient le virus. Un fait inquiétant selon eux dans la sphère professionnelle et notamment au sein des établissements de santé. Par exemple, des personnes cas contact vaccinées travaillant en Ehpad ne peuvent se voir délivrer un arrêt de travail et peuvent donc potentiellement représenter un danger pour les personnes âgées. Dans ce contexte sanitaire particulier et dans lequel les connaissances relatives à la covid-19 évoluent de jour en jour, elle souhaite savoir comment il entend répondre aux inquiétudes de ces agents et sur la légitimité de la révision de la procédure d'isolement des personnes vaccinées contre la covid-19.

*Santé**Interrogation relative à l'application du passe sanitaire*

41053. – 14 septembre 2021. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des mineurs qui ne fêteront leur douzième anniversaire que le 30 septembre 2021 ou quelques jours avant ou après l'entrée en vigueur de l'application du passe sanitaire pour eux. En effet, ce n'est qu'à compter de l'âge de 12 ans révolu qu'ils ne seront éligibles à la vaccination et pour les seuls vaccins Comirnaty et Spikevax. L'un comme l'autre exige un laps de temps de 21 à 49 jours entre deux injections et l'immunisation n'est considérée acquise qu'au terme d'un délai de sept jours après la seconde dose. Dès lors, tous les enfants qui ne fêteront leur douzième anniversaire que le 30 septembre 2021 ou quelques temps avant ou après ne pourront justifier d'un schéma vaccinal complet qu'au moins un mois plus tard, voire plus, selon la disponibilité des rendez-vous. Autrement dit, c'est une période durant laquelle, faute de justifier d'un test négatif - entre temps devenu payant - renouvelé tous les trois jours, l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs leur sera interdit. Dans ces circonstances, il attire son attention sur l'opportunité de prévoir des assouplissements aux protocoles sanitaires en prenant en compte ces situations spécifiques et lui demande ses intentions à ce sujet ; il est d'autant plus important de ne pas affecter ceux qui jouent collectif après bientôt deux ans de pratique sportive bouleversée par la pandémie.

SPORTS

*Sécurité des biens et des personnes**Noyades survenues cet été en France*

41055. – 14 septembre 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les noyades survenues cet été en France. La dernière enquête « Noyade 2021 » publiée par Santé publique France fait état de 1 447 noyades entre le 1^{er} juin et le 8 août 2021, incluant 700 noyades accidentelles documentées. Ce chiffre est en baisse de 22 % par rapport à 2018, date de la dernière enquête, puisque 899 noyades accidentelles documentées avaient été recensées sur la même période. Cette baisse pourrait s'expliquer par une météo particulièrement défavorable et non propice à la baignade au début de l'été. Selon Santé publique France, c'est durant la première quinzaine de juin 2021 que le nombre de noyades a été le plus important, peut-être en raison d'une mauvaise appréhension des capacités physiques ainsi qu'à une dégradation de l'état de santé des baigneurs à la suite d'une longue période de confinements successifs : près de 23 % des noyades de la période concernent des personnes de plus de 65 ans. En juillet 2021, Mme la ministre lançait l'édition 2021 du *Beach tour*, au Pouliguen, cette opération parcourt tout au long de l'été les plages du littoral pour sensibiliser le public sur les risques de noyade. Il pourrait être opportun de développer encore davantage ce type de sensibilisation sur l'ensemble du littoral. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour tenter de faire diminuer le nombre de noyades chez les adultes. Également, il lui demande si le Gouvernement accentuera les campagnes de sensibilisation sur les littoraux pour prévenir de leurs dangers.

*Sports**Contrôle du pass sanitaire dans les clubs sportifs*

41062. – 14 septembre 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la réglementation générale de contrôle du pass sanitaire qui s'applique aux clubs sportifs et qui prévoit le contrôle du pass sanitaire à tous les licenciés. Pour des raisons de confidentialité notamment, il ne semble pas possible de recenser les personnes vaccinées dans un même fichier alors que cela aurait l'intérêt de pouvoir se passer du contrôle du pass sanitaire à chaque entraînement ou compétition. Les clubs sportifs souhaiteraient savoir s'il est envisageable d'organiser un système qui permette d'éviter le contrôle à chaque rendez-vous pour les joueurs d'une même équipe. Sensible à cette demande, elle souhaiterait recueillir son avis à ce sujet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Animaux**Révision du quota d'abattage des loups et sa conformité aux exigences UE*

40955. – 14 septembre 2021. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la politique de régulation du loup mise en œuvre en France et renforcée par l'augmentation du plafond annuel d'autorisation de destruction adopté en octobre 2020. Si le loup était considéré comme éradiqué en 1937 en France, il est réapparu sur le territoire au cours des années 90 grâce à l'encadrement européen de sa préservation. Le loup est en effet, depuis 1979, une espèce protégée par la convention de Berne, ratifiée par la France en 1989 et est classé en tant qu'espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La directive européenne du 21 mai 1992, dite « directive habitats, faune, flore », classe également le loup parmi les espèces d'intérêt communautaire, nécessitant une protection stricte. Des dérogations à cette protection stricte peuvent être autorisées par la réglementation européenne sous réserve notamment de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle (directive habitats de 1992), mais également de prouver l'inefficacité de toute autre alternative non létale pour gérer des populations de loups (CJCE, 2019). Le plan national d'action loups adopté en 2018 indiquait que « les scientifiques recommandent de ne pas abattre plus de 10 à 12 % de l'effectif afin de ne pas remettre en cause la viabilité de l'espèce ». Il poursuivait en précisant que « dès lors que la population sera considérée en bon état de conservation sur le territoire par les scientifiques, le principe du plafond annuel et son niveau seront réexaminés et les modalités de gestion seront adaptées pour tenir compte de l'accroissement naturel de l'espèce et de ses impacts sur les activités d'élevage ». Or il apparaît que, à la suite de l'adoption en 2018 d'un quota de destruction plafonné à 10 % de la population annuellement estimée, un nouvel arrêté a été adopté en octobre 2020, rehaussant ce quota à hauteur de 19 %, pouvant même être augmenté de 2 % si ce plafond est atteint avant la fin de l'année. De surcroît, aucune évaluation n'a été réalisée quant à l'impact des tirs déjà effectués depuis de nombreuses années sur la prévention des attaques. La Cour de justice européenne a pourtant reconnu en 2019 que le principe de précaution s'applique à la préservation des espèces protégées : ainsi, une dérogation ne peut pas être délivrée lorsque les connaissances scientifiques disponibles laissent subsister un doute quant à son effet potentiellement négatif sur l'état de conservation de l'espèce en cause. Dans la mesure où le taux de croissance de la population de loups a fortement baissé en l'espace de quelques mois, passant de 22 % en 2019 à 9 % en 2020, il souhaiterait savoir si l'impact des tirs de loups sur la préservation de cette espèce et sur la protection des troupeaux a été évalué en amont de l'augmentation du plafond de destruction et si la France est en mesure de prouver que toute mesure alternative non létale est inefficace pour gérer les populations de loups.

6817

*Associations et fondations**Montant des subventions allouées aux associations de protection de la nature*

40957. – 14 septembre 2021. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les subventions versées par son ministère aux associations de type loi 1901 en charge de la protection de la nature. Il lui demande quel montant global leur a été versé sur l'année civile échue et si une liste exhaustive des associations bénéficiaires demeure disponible.

*Biodiversité**Abandon du projet de la Montagne d'Or*

40965. – 14 septembre 2021. – M. Matthieu Orphelin interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la position du Gouvernement quant à l'abandon ou non du projet Montagne d'Or dont une nouvelle version a été proposée le 1^{er} septembre 2021 par la société minière Orea, quelques jours avant l'ouverture du congrès de l'UICN sur la biodiversité. Le Président de la République avait soutenu, en juin 2019, que ce mégaprojet de mine d'or ne se ferait pas, après que le Conseil de défense écologique de mai 2019 ait déclaré le projet comme « manifestement incompatible avec les exigences de protection de l'environnement défendues par le Gouvernement et exigées par les Français ». Alors que la cour d'appel de Bordeaux a confirmé le 17 juillet 2021 l'annulation par le tribunal administratif de Cayenne de la non-prolongation de 25 ans de la concession Montagne d'Or, les signaux envoyés par le Gouvernement ne sont pas clairs. C'est pourquoi il lui demande de clarifier les intentions du Gouvernement à propos du renoncement définitif au projet minier Montagne d'Or en Guyane ; il en va de la crédibilité de la France à garantir la préservation de la biodiversité.

*Déchets**Les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés*

40973. – 14 septembre 2021. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le rapport sur les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables sur l'ensemble de leur cycle de vie, prévu à l'article 84 de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC). Ce rapport aurait dû être fourni par le Gouvernement, au Parlement, pour « au plus tard le 1^{er} janvier 2021 », comme prévu dans la loi. Or à ce jour, aucune publication n'a eu lieu et aucune communication n'a été faite au Parlement sur les raisons de ce retard ou l'état d'avancement dudit rapport. Qui plus est, plusieurs arrêtés découlant de la mise en œuvre de la loi AGEC sont actuellement en consultation (listant les emballages compostables, méthanisables et biodégradables et relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique notamment) et d'autres consultations sur des décrets liés sont aussi programmées. Les conclusions du futur rapport pourraient cependant se révéler essentielles pour définir les objectifs de ces textes qui devraient en tenir compte. En conséquence, il l'interroge sur l'état de réalisation, la date de publication du rapport et l'articulation envisagée entre celui-ci et les décrets et arrêtés à venir.

*Énergie et carburants**Augmentation des tarifs du gaz*

40978. – 14 septembre 2021. – **M. Bernard Perrut** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la hausse du tarif réglementé de vente du gaz naturel. Cette augmentation de 8,7 % au 1^{er} septembre 2021 amplifie la hausse de 10 % le 1^{er} juillet 2021, une progression record et qui a déjà été suivie de celle de 5 % le 1^{er} août 2021. 2,8 millions de consommateurs sont concernés et, pour septembre 2021, les utilisateurs de gaz pour la cuisson paieront donc 2,7 % de plus, ce sera 5,5 % pour ceux qui ont un double usage, cuisson et eau chaude, et enfin 9 % pour les foyers se chauffant au gaz. Au total, les tarifs du gaz ont bondi de + 48 % entre septembre 2020 et septembre 2021, observe le Médiateur national de l'énergie. En 2021, avec une consommation d'environ 16 000 kWh, la facture annuelle d'un appartement ou une maison de 120 m² habité par quatre personnes, deux parents et deux enfants, tout au gaz (chauffage, eau chaude sanitaire et cuisson) est ainsi passée de 750 euros environ (abonnement et consommation) à plus de 1 100 euros. Pesant en moyenne 7 % du budget global des ménages français et au-delà de 10 % pour les plus précaires, les factures de gaz et d'électricité risquent de grever encore un peu plus le pouvoir d'achat des Français. C'est un coup dur pour les huit millions de Français en situation de précarité énergétique, mais également pour tous ceux qui souffrent déjà de la crise économique actuelle. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour limiter l'impact de cette hausse sur les ménages, qui continueront de subir cette tendance avec la reprise économique post-covid.

*Énergie et carburants**Ombrières photovoltaïques - rehaussement des plafonds - obligation d'achat*

40980. – 14 septembre 2021. – **M. Charles de la Verpillière** souhaiterait que **Mme la ministre de la transition écologique** lui indique dans quel délai va paraître le texte réglementaire (décret ou arrêté) qui devrait rehausser le plafond de production des panneaux photovoltaïques installés sur les ombrières. De nombreux projets, notamment portés par des agriculteurs, sont en attente de concrétisation, faute pour les candidats de savoir s'ils seront éligibles à l'obligation d'achat et quel sera le tarif. Il lui demande des précisions à ce sujet.

*Logement : aides et prêts**Délai de versement de MaPrimeRenov'*

41008. – 14 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur des retards de paiement du dispositif MaPrimeRenov'. Ce dispositif a pour but de subventionner des travaux de rénovation thermique pour les logements et de mettre fin aux passoires thermiques. Près de 200 000 dossiers ont été déposés en France, ce qui reflète le succès du dispositif. Cependant, il s'avère que près de 5 000 dossiers validés n'ont pas été réglés. Ainsi, les usagers ont entrepris les rénovations, avancé les frais mais attendent depuis plusieurs mois le règlement de la prime. Il semble pertinent de noter au passage que le temps d'attente est habituellement de 15 jours. Alors que les sommes engagées représentent généralement des milliers d'euros, il n'est pas compréhensible que l'État ne respecte pas ses engagements envers les citoyens. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour que les dossiers engagés avec le dispositif MaPrimeRenov' soient menés à leurs termes.

*Sécurité des biens et des personnes**La gestion des risques concernant les installations de production d'énergie*

41054. – 14 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la gestion des risques concernant les installations de production d'énergie, par l'identification et des actions d'information et de prévention auprès des acteurs du secteur. En effet, parmi les sites de production d'énergie, les installations photovoltaïques, les éoliennes, les piles à combustibles et les installations de stockage d'énergie électrique, majoritairement installées en zones peu urbanisées, sont confrontées à des risques d'atteinte aux biens et aux personnes. Cependant, ces risques sont encore peu connus et les procédures de secours bénéficient d'un retour d'expérience insuffisant. Il conviendrait de mieux les connaître pour s'en prémunir ou assurer une meilleure protection en cas d'intervention des services d'incendie et de secours. Ainsi, les panneaux photovoltaïques, installés au sol ou sur les toitures des bâtiments, présentent des risques liés à la production permanente d'électricité, même durant les nuits claires et lors d'éclairage artificiel ou de flammes, au poids supplémentaire sur les structures et à la chute des panneaux en cas d'incendie. Les éoliennes transforment l'énergie du vent en électricité par un alternateur situé dans la nacelle supportant les pales et contenant des installations électriques et des produits combustibles, mais ces nacelles sont très difficiles d'accès, surtout en cas de sinistre. Quant aux piles à combustible, qui sont amenées à se développer, les risques résident dans le stockage et l'utilisation de l'hydrogène, hautement inflammable avec une flamme quasi-invisible et par la production électrique qui peut continuer encore 20 à 30 minutes après une coupure d'urgence. Enfin, les installations de stockage d'électricité, principalement sous forme électrochimique par batteries d'accumulateurs, sont de plus en plus présentes près des installations et bâtiments isolés. Elles présentent des risques liés au dégagement d'hydrogène possible lors de leur recharge, aux produits électrolytes pouvant engendrer des brûlures chimiques graves et le risque d'explosion des batteries en fonctionnement ou en cas d'incendie. Globalement, en plus des risques encourus par les services de secours, les dégâts occasionnés par les sinistres sont humainement et financièrement très coûteux pour les personnes touchées, pour la collectivité, les assurances et les exploitants des sites. Aussi, tous les moyens investis dans la prévention seraient financés par les économies générées sur les sinistres. Il l'interroge sur les actions à mener pour répertorier les sites des installations de production d'énergie et améliorer la connaissance des risques et des actions de prévention chez les gérants, en concertation avec les services de l'État et les services de secours et d'incendie.

6819

*Sécurité routière**Collectionneurs français de poids lourds anciens*

41056. – 14 septembre 2021. – **M. Bernard Bouley** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs pour conduire leurs véhicules historiques de plus de 3,5 tonnes qui sont toujours assimilés à des véhicules de transports contemporains, bien qu'ils ne puissent plus transporter des marchandises (article 23 *bis* de l'arrêté du 5 novembre 1984). En effet, avec la fin du service militaire d'une part, de moins en moins de jeunes français détiennent le permis poids lourds qui est extrêmement onéreux à obtenir, d'autre part, le permis poids lourds a évolué vers une qualification professionnelle de chauffeur d'entreprise de transport de marchandises au moyen de véhicules de fort tonnage très éloignés des véhicules de collection, qui ne peuvent plus être utilisés commercialement tant économiquement que juridiquement parlant. Tout cela conduit à ce que de plus en plus de collectionneurs se détournent du patrimoine poids lourds des véhicules anciens et à la cession de ce patrimoine à l'étranger. Comment comparer l'activité d'un chauffeur routier qui parcourt plusieurs centaines de milliers de kilomètres par an et un collectionneur qui fait en moyenne moins de trois cents kilomètres par an ? De plus, des dérogations permettent aux détenteurs du permis B de conduire certains poids lourds (par exemple les *camping-cars* ou les tracteurs agricoles). Dans d'autres pays européens le droit de conduire un véhicule poids lourds de collection avec un permis B ne semble pas poser de difficulté (exemple : GB, D, ...). Enfin, en France, les acteurs de sécurité civile (sapeurs-pompiers, militaires, démineurs et bénévoles des associations agréées de sécurité civile) détenteurs du permis B ont la possibilité de conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes à la seule condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée (7 heures). Aussi, les collectionneurs français de poids lourds anciens souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une possibilité de formation identique de 7 heures permettant à la fois de garantir la sécurité routière et d'autoriser la conduite d'un poids-lourd de collection sans avoir à passer un permis C inadapté et coûteux. En effet, il convient de maintenir roulant et d'éviter la vente à l'étranger de ce patrimoine du fait de l'impossibilité de conduire en France un poids lourd de collection avec un permis B. Aussi, compte tenu de l'intérêt culturel de préserver le patrimoine automobile que constitue les poids lourds de plus de trente ans et de la baisse (surtout parmi les jeunes générations) du nombre de Français détenteurs du permis C avec la fin du service militaire, il lui demande si le Gouvernement entend étendre

aux collectionneurs détenteurs d'un simple permis B la possibilité d'effectuer une formation de 7 heures leur permettant de conduire un poids lourd de collection conformément au respect du principe d'égalité de traitement entre les citoyens.

Transports ferroviaires

Statistiques d'accidentologie entre les sangliers ou cervidés et les trains

41071. – 14 septembre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les statistiques d'accidentologie entre les sangliers ou cervidés et les trains. Selon la SNCF, entre 1 400 et 1 500 incidents occasionnant au moins 5 minutes de retard sont liés aux animaux sauvages chaque année. Plus de 8 000 trains sont impactés et environ 200 000 minutes sont perdues sur l'ensemble du réseau ferré national, LGV et lignes classiques confondues, en moyenne chaque année. Le coût complet que représente en moyenne une collision avec un sanglier peut s'élever jusqu'à 100 000 euros. La SNCF a mis en œuvre certains moyens pour tenter de faire diminuer ces statistiques, notamment une vingtaine de régulateurs faune-environnement SNCF répartis sur les axes les plus touchés par les heurts de grands gibiers. Selon certaines associations, les collisions diurnes avec des animaux sauvages pourraient être accentuées par la chasse en tant qu'activité visant à déplacer la faune. Selon une communication de la SNCF Bretagne, des retards causés par les intrusions de chasseurs ou de chiens sur les voies pourraient s'ajouter aux retards causés par les collisions. Pourtant, toute intrusion sur le domaine ferroviaire est illégale et passible d'une peine de 3 750 euros d'amende et 6 mois d'emprisonnement. Ainsi, il lui demande un état des lieux des condamnations pour intrusion sur le domaine ferroviaire et un état des lieux des collisions recensées entre faune sauvage et trains en fonction des mois de l'année. Également, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour tenter de réduire les collisions avec les animaux sauvages et renforcer la communication sur les intrusions sur le domaine ferroviaire.

Voirie

Protection des chemins ruraux

41077. – 14 septembre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la protection des chemins ruraux. Le rapport du sénateur Detraigne (Rapport n° 317 ; 2014-2015) mentionne que 200 000 km de chemins ruraux ont été supprimés en 40 ans. Des suppressions inconsidérées de nombreux chemins ruraux ont lieu dans les territoires alors que les Françaises et Français souhaitent accéder à la nature hors des routes et voir préserver les paysages ruraux. Les chemins ruraux sont des éléments structurants du bocage. Leur statut de chemin communal garantit le maintien des haies et arbres qui les bordent. Leur destruction est interdite. En nombre de lieux, ils sont les derniers espaces naturels refuges de la faune et de la flore. De plus ils valorisent le développement rural des territoires (gîtes ruraux, tourisme vert...). Ils servent l'intérêt général à un moment où la nature et ses paysages sont une préoccupation forte des concitoyens. C'est ce qui a été défendu par les parlementaires lors de la loi climat et résilience. Ces dispositions pour les chemins ruraux ont fait l'objet de plus de 50 amendements déposés par les parlementaires tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, dont la plupart avec avis de sagesse ou favorable du Gouvernement, c'est dire leur nécessité et leur utilité. Il en a été de même pour plusieurs amendements qui ont reçu avis de sagesse et même favorable du ministère de la transition écologique. C'est le cas notamment pour l'entretien des chemins ruraux à titre gratuit par les associations, amendement n° 4069 à l'Assemblée nationale, ou de l'amendement n° 1760 non adopté au Sénat mais ajouté en commission mixte paritaire qui avait reçu en séance un avis favorable de Mme Abba, secrétaire d'État. L'amendement n° 1062 adopté au Sénat vise à aider les communes lors des dégradations de chemins ruraux. Il importe d'améliorer la protection du bocage et donc de ces chemins ruraux. Il est donc regrettable que les dispositions adoptées à l'article 57 Ter (235 annulé) de la loi climat et résilience ne soient pas maintenues. Aussi il souhaite demander au Gouvernement quelles sont ses intentions s'agissant de ces dispositions relatives aux chemins ruraux annulées, qui ont été adoptées par les deux chambres et confirmées en commission mixte paritaire.

6820

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Numérique

Problèmes de téléchargement appli tous anti-covid

41015. – 14 septembre 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les**

collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le fait que l'application TousAnticovid ne fonctionne pas sur certains téléphones. Alors que le nombre de téléchargements atteint pratiquement les 14 millions (plus de 20 % de la population) et que plus de 100 000 personnes ont reçu une notification les informant qu'elles étaient considérées comme « cas contact », certains des compatriotes n'ont pas accès aux services de l'application. Cet outil qui permet de s'informer, de retrouver le code QR de sa vaccination ou encore d'alerter les cas contacts est prépondérant dans la lutte contre la pandémie. Si les nouvelles technologies sont efficaces et à encourager, ces dernières ne doivent pas créer d'inégalités entre les Français. En effet, certains téléphones trop « anciens » ne permettent pas de télécharger l'application. Il semblerait que les téléphones de la marque Apple datant d'avant 2012 et ceux d'Android avant 2014 ne soient pas compatibles avec TousAnticovid. De plus, certains téléphones hors des catégories citées peuvent ne pas fonctionner non plus, la fonctionnalité *bluetooth* requise par l'application faisant défaut. Bien que cela représente une minorité de Français, l'égalité sur ce sujet ne peut être négociable. Sachant que le variant delta fait planer une menace sur la situation sanitaire du pays, il est alors crucial que tous les outils protégeant la population soient opérationnels. C'est donc un enjeu majeur pour continuer à retrouver une vie plus « ordinaire » que de permettre l'accès à l'application. Il souhaite savoir quelles sont les actions qu'il compte mettre en place pour répondre à cette problématique et ainsi proposer un système plus inclusif.

Services publics

Dématérialisation des services publics - précarité

41060. – 14 septembre 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la dématérialisation des services publics. Cette dématérialisation vise à répondre à plusieurs objectifs, notamment celui d'améliorer la qualité des services rendus aux administrés, d'obtenir une meilleure transversalité entre les administrations et de réduire les coûts. Toutefois, une certaine partie de la population comme les seniors et les personnes en situation de précarité, entre autres, n'ont pas accès à l'informatique ou n'ont pas les connaissances nécessaires pour l'utiliser. Cette fracture numérique crée une nouvelle forme d'exclusion sociale et professionnelle, accentuée par la crise sanitaire et le confinement. La dématérialisation généralisée des services publics pour 2022 laisse sur le bord de la route 3 Français sur 5, dans l'incapacité de réaliser des démarches administratives en ligne. L'harmonisation par le numérique exige du temps et doit se faire en se préoccupant d'abord des usagers les moins expérimentés et les plus isolés. C'est à cette condition que la dématérialisation pourra être présentée comme un outil supplémentaire pour plus de services publics. Aussi, elle lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier au phénomène d'exclusion sociale liée à l'exclusion numérique.

Télécommunications

Problèmes rencontrés par les abonnés pour leur raccordement à la fibre

41066. – 14 septembre 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les difficultés rencontrées sur les RIP (réseaux d'initiative publiques), dans le cadre du déploiement du FTTH (*fiber to the home* - fibre jusqu'à l'abonné) lors du raccordement final des abonnés à la fibre. La crise sanitaire, avec le développement du télétravail et des cours à distance, a rendu l'accès à internet indispensable et fait exploser la demande d'abonnement à la fibre. Le mode STOC, qui permet aux opérateurs commerciaux, fournisseurs d'accès à internet, de construire la dernière fraction du réseau (allant de l'armoire de raccordement à l'abonné) semble avoir des effets pervers. La forte demande en abonnement fibre et le manque de techniciens formés et correctement rémunérés engendre des travaux bâclés avec d'importantes conséquences pour les infrastructures et les clients finaux. Les armoires de raccordements sont parfois endommagées, les portes forcées, des clients abonnés à la fibre débranchés et leur ligne connectée à un autre abonné, des câbles arrachés... Cette situation est un véritable problème pour les collectivités responsables de la construction du réseau sur les RIP. Elle est aussi insupportable pour les clients du FTTH qui voient leur ligne subitement coupée ou leur branchement retardé à cause des détériorations des armoires de raccordement. Après avoir été interpellé par plusieurs habitants de sa circonscription de la Manche, victimes de cette situation, il souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement souhaite entreprendre pour mettre fin à ces problèmes.

TRANSPORTS

*Transports aériens**Mouvements aériens résultant de l'application de la loi Climat*

41069. – 14 septembre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conséquences qui pourraient résulter de l'application de l'article 36 de la loi climat et résilience, relatif à l'interdiction des liaisons aériennes nationales régulières dès lors qu'une alternative en train d'une durée inférieure ou égale à 2h30 est possible. Si les citoyens ne peuvent que se réjouir de cette disposition au nom de la préservation du climat et de la décarbonisation de l'atmosphère, les riverains de l'aéroport d'Orly sont en revanche perplexes face à ses conséquences. En effet, en application du décret du 6 octobre 1994, l'activité de la plateforme aéroportuaire d'Orly est encadrée par des contraintes et en particulier la limitation à 200 000 créneaux de vols annuels. Avec l'entrée en vigueur de la loi climat et l'interdiction des vols nationaux de courtes distances, il est permis de s'interroger sur l'avenir de ces créneaux. Car de deux choses l'une : soit une partie d'entre eux sont *de facto* supprimés dès lors qu'il y a moins de mouvements d'avions, soit et ce serait le pire des scénarios, ces créneaux sont réattribués pour des vols de longue distance, c'est-à-dire avec des avions plus gros, plus polluants et plus bruyants ! C'est pourquoi au nom des 300 000 habitants riverains de l'aéroport d'Orly et, en particulier, ceux résidants dans la 8e circonscription de l'Essonne, il souhaiterait s'assurer que la DGAC supprimera des créneaux à due concurrence du nombre de vols intérieurs supprimés.

*Transports ferroviaires**L'accessibilité des futurs trains de nuit*

41070. – 14 septembre 2021. – Mme Bénédicte Taurine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'accessibilité des futurs trains de nuit. Dans le cadre du plan « France relance », le Gouvernement a annoncé la création d'une dizaine de lignes de trains de nuit en France d'ici à 2030 pour un montant de 100 millions d'euros. Ce projet est louable puisque le train est un moyen de transport nécessaire pour décarboner la mobilité. Toutefois, depuis 2003, le secteur ferroviaire se libéralise et les prix augmentent, nuisant à une règle fondamentale du service public : l'accessibilité. La question s'est posée en Grande-Bretagne et le parlement ainsi que le gouvernement britanniques ont décidé de renationaliser certaines lignes, du moins ont-ils remis en place une régie. Dans ce contexte, Mme la députée s'interroge sur la gouvernance des trains de nuit annoncés pour 2030. Alors que l'offre des places pour les trains de nuit actuels est composée, pour une partie, de simples sièges inclinables inconfortables pour les longues durées, la nouvelle entreprise Midnight Trains souhaite investir dès 2024 ce nouveau marché avec ses offres « de luxe » axant sa communication sur un « hôtel sur rail », « un restaurant dans les rames, avec au menu, la cuisine d'un chef étoilé ». Concernant les trains de nuit actuels, le Gouvernement communique sur l'accessibilité financière *via* le prix moyen des places, entre les sièges inclinables et les couchettes, mais cela cache la réalité des prix pour les places allongées plus chères et de fait, moins accessibles aux usagers. Par conséquent, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'utilité de trains de nuit « à deux vitesses » et sur la coordination technique de plusieurs lignes de nuit gérées par des opérateurs différents. Enfin, dans ce contexte, elle l'interroge sur l'accessibilité financière des futurs trains de nuit aux usagers.

*Transports ferroviaires**Sur le projet de Réseau express Grand Lille*

41072. – 14 septembre 2021. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le Réseau express Grand Lille (REGL). Imaginé en 2010 sous le nom de RER Lille-bassin minier, ce projet avait pour ambition de désengorger l'autoroute A1 en reliant par voie ferrée la métropole Grand Lille au bassin minier. L'objectif était de mettre Lille à 20 minutes des villes du bassin minier en créant une voie ferrée et en construisant de nouvelles gares (Hénin-Beaumont, Carvin, Seclin, Lesquin etc.) Le Réseau express Grand Lille serait une avancée majeure pour les habitants du territoire qui n'en peuvent plus de subir les nombreux encombrements routiers générant de la pollution, une insécurité routière et des pertes de temps importantes. Malgré les nombreuses promesses, ce projet n'a connu aucune avancée depuis 2010 ; l'autoroute A1 et le réseau routier secondaire sont de plus en plus submergés par le flot de véhicules et de camions.

Il lui demande de rendre prioritaire le développement de ce projet majeur pour l'attractivité du bassin minier. Il lui demande également de fixer, en collaboration avec les élus et les acteurs locaux, un calendrier crédible et précis pour la mise en œuvre du Réseau express Grand Lille.

Transports ferroviaires

TGV Ouigo Nancy-Paris

41073. – 14 septembre 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la fin programmée, fin décembre 2021, des deux allers-retours quotidiens TGV Ouigo entre Nancy et Paris. Cette suppression est un coup dur pour les Nancéens et tous les habitants du sud-Lorraine. En effet, cette offre est précieuse pour les étudiants (nombreux à Nancy), pour les familles et toutes les personnes et elles sont nombreuses, dont le budget est serré. La raison donnée à cette suppression par la SNCF ne peut qu'étonner, à savoir que la part des clients de loisirs est insuffisante. Alors que le train répond aux impératifs de transition écologique, il vient lui demander ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour le maintien de cette desserte dont la suppression serait très pénalisante pour le pouvoir d'achat des habitants, pour l'essor du tourisme bien malmené par la crise covid et pour l'économie et l'accessibilité de la région pour lesquelles les collectivités se battent au quotidien.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage en pâtisserie

40995. – 14 septembre 2021. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'apprentissage en pâtisserie. En annexe 1 a) de l'arrêté du 6 mars 2019 portant création de la spécialité « pâtissier » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance, il est indiqué que les « entreprises susceptibles de former des élèves, apprentis et stagiaires sont les : pâtisseries artisanales, pâtisseries-boulangeries artisanales, pâtisseries-chocolateries artisanales, grandes et moyennes surfaces (disposant d'un laboratoire pâtisserie) ». En l'état actuel du droit, les restaurants gastronomiques sont donc exclus des dispositions de cet arrêté. Pourtant, ils présentent les garanties suffisantes permettant aux apprentis d'acquérir les bases techniques et pratiques de leur futur métier. Leur intégration serait susceptible d'encourager les vocations et l'apprentissage et de favoriser la transmission du savoir. Il souhaite donc connaître son opinion sur cette proposition.

Hôtellerie et restauration

Difficultés de recrutement dans la restauration et l'hôtellerie

40997. – 14 septembre 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés de recrutement du personnel dans les secteurs impactés par la crise de la covid-19. En effet, les secteurs de la restauration permanente ou saisonnière et de l'hôtellerie doivent faire face à une pénurie de personnel motivé et formé depuis la réouverture de leurs établissements et l'allègement des restrictions sanitaires. La pandémie est venue aggraver une situation déjà connue de ces métiers alors que les consommateurs souhaitent consommer à nouveau et profiter de ces lieux de vie. Selon l'UMIH, 150 000 salariés de la restauration-hôtellerie avaient déjà changé de métier en juin 2021 et cette situation pourrait encore s'aggraver jusqu'au printemps 2022. Malgré les pertes constatées depuis le début de la crise de la covid-19, ces secteurs ont su s'adapter pour maintenir une activité ; toutefois, cette activité ne reste possible que si le personnel est en nombre suffisant, formé et motivé, inquiétant très fortement les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour rendre ces secteurs plus attractifs.

Hôtellerie et restauration

Difficultés de recrutement dans la restauration, l'hôtellerie et l'évènementiel

40998. – 14 septembre 2021. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés de recrutement du personnel dans les secteurs impactés par la crise de la covid-19. En effet, les secteurs de la restauration permanente ou saisonnière, l'hôtellerie ou encore le secteur évènementiel doivent faire face à une pénurie de personnel motivé et formé depuis la réouverture de leurs

établissements et l'allègement des restrictions sanitaires. La pandémie est venue aggraver une situation déjà connue de ces métiers alors que les consommateurs souhaitent consommer à nouveau et profiter de ces lieux de vie. Selon l'UMIH, 150 000 salariés de la restauration-hôtellerie avaient déjà changé de métier en juin 2021 et cette situation pourrait encore s'aggraver jusqu'au printemps 2022. Malgré les pertes constatées depuis le début de la crise de la covid-19, ces secteurs ont su s'adapter pour maintenir une activité ; toutefois, celle-ci ne reste possible que si le personnel est en nombre suffisant, formé et motivé, inquiétant très fortement les professionnels de la restauration, de l'hôtellerie et aussi de l'évènementiel. Aussi, elle souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour rendre ses secteurs plus attractifs.

Professions de santé

La prorogation des règles du cumul emploi-retraite des soignants

41037. – 14 septembre 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la prorogation des aménagements des règles du cumul emploi-retraite plafonné, pour les professionnels de santé. Depuis le début de la crise sanitaire, en mars 2020, la tension hospitalière et médicale provoque pour les personnels soignants une surcharge de travail, à laquelle ils font face avec dévouement et persévérance. Dans le même temps, les professionnels de santé libéraux ont été fortement sollicités pour accompagner les patients et participer à la stratégie vaccinale. Ainsi, pour affronter la vague épidémique et son afflux de patients, il a été nécessaire de procéder à un renfort de personnel notamment en faisant appel à des retraités. Pour faciliter la reprise de leurs activités et pour leur témoigner de la gratitude, la loi du 17 juin 2020, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, a prévu une dérogation aux règles s'appliquant au cumul d'un emploi et d'une retraite. En effet, cette loi dispose que, pour toute demande de reprise d'une activité médicale ou paramédicale des personnels soignants hospitaliers, relevant de la quatrième partie du code de la santé publique, ainsi que des professionnels de santé libéraux, relevant de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF), de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) et de la Caisse de prévoyance et de retraite des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures-podologues (CARPIMKO), le cumul d'une pension de retraite et d'une activité est autorisé. Il y est précisé que leurs revenus ne sont pas pris en compte, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, initialement fixée au 1^{er} juin 2021. Or l'adoption du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, le 25 juillet 2021, proroge dans son article 1^{er} (alinéa 1^{er}) l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 15 novembre 2021 ; mais sans mentionner le prolongement de l'aménagement des règles de cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre, concernant la prorogation des aménagements des règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé.

6824

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Agents généraux d'assurance - retraite - perspectives

41046. – 14 septembre 2021. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes des agents généraux d'assurance à l'égard de la pérennité de leur régime de retraite complémentaire, la CAVAMAC. Ce dernier, en effet, est financé sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux eux-mêmes et des compagnies d'assurance qui les mandatent. Le montant de la contribution de ces dernières étant déterminé par une convention signée entre la Fédération française de l'assurance (FFA) et la Fédération des agents généraux d'assurance (AGEA). Or, dans le cadre des négociations en cours sur la nouvelle convention devant prendre effet au premier janvier 2022, il semblerait que la FFA ait fait part de son intention de diminuer substantiellement sa contribution, laissant craindre aux agents généraux d'assurance une hausse massive de leurs cotisations ou une baisse non moins massive de leurs droits à la retraite. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions à l'égard de ce sujet qui concerne une profession essentielle à la société.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

41048. – 14 septembre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises

d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour maintenir la contribution des entreprises d'assurance.

Travail

Difficultés de recrutement en ruralité

41074. – 14 septembre 2021. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés de recrutement rencontrées par de nombreuses petites et moyennes entreprises rurales. Dynamiser l'emploi dans l'ensemble des territoires, en considération de leurs spécificités et en reconnaissance de leur potentiel est une priorité. Démontrant régulièrement l'attention particulière qu'il porte à cette cause, le Gouvernement a notamment fléchi un tiers du plan de pelance, soit 35 milliards d'euros, vers la cohésion sociale et territoriale et plus particulièrement 1,6 milliards vers la formation et 1,3 milliards vers l'accompagnement vers l'emploi. Plus récemment, la mise en place du dispositif « 1jeune1solution » souligne à nouveau l'engagement pris envers les jeunes, en simplifiant leurs démarches de recherche d'emploi, de formation ou d'obtention d'aides. Toutefois, plusieurs dirigeants d'entreprises de sa circonscription l'alertent sur les difficultés à recruter qu'ils rencontrent. Alors qu'offre et demande de travail coexistent, de nombreux postes restent non pourvus. La paradoxale récente fermeture provisoire d'une grande surface de sa circonscription par manque d'employés montre les défis restant à résoudre pour les pouvoirs publics. Accorder besoins de formation, offre de travail, demande de travail, mobilité et compétences demande une organisation dont la complexité est exacerbée par les spécificités de la ruralité. Elle lui demande donc quelles mesures sont mises en place en faveur de cet équilibre par le Gouvernement.

Travail

Groupements d'employeurs et régime de garantie des salaires

41075. – 14 septembre 2021. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des groupements d'employeurs (GE) vis-à-vis du régime de garantie des salaires. En allongeant les délais de règlement de leurs factures, la crise sanitaire fait peser un risque de cessation d'activité sur de nombreux adhérents des GE. Or actuellement, en cas de procédure collective de l'un de ses adhérents, le groupement est considéré comme un créancier chirographaire, ne disposant, en matière de salaires, d'aucune garantie particulière lui permettant d'être payé avant les autres créanciers. Il serait pourtant utile, dans une telle hypothèse, d'admettre les créances du groupement à l'encontre de l'entreprise adhérente au titre des créances super privilégiées (article L. 3253-2 du code du travail). Cela permettrait de préserver l'équilibre économique et financier des GE et de ne pas les fragiliser. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre en compte la situation particulière des GE et modifier les règles relatives au bénéfice de l'assurance de garantie des salaires.

Travail

Protection des salariés exerçant auprès de particuliers employeurs

41076. – 14 septembre 2021. – **M. Denis Sommer** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés que peuvent rencontrer les salariés lors du décès de particuliers employeurs. Comme la loi le prévoit, lorsque le particulier employeur décède, ses comptes bancaires sont bloqués et le notaire est saisi du dossier de succession. Malgré les sollicitations des ex-salariés auprès du notaire pour recouvrer les sommes qui leur sont dues, le notaire prétend souvent qu'il ne peut accéder à leur requête. En effet, il arrive que le défunt n'ait pas d'enfants et plus de lien avec ses ascendants qui sont également ses héritiers. Dans ce cas, les salariées sont dans l'attente du versement de leur solde de tout compte (salaires, congés payés, prime de licenciement) et n'arrivent à le percevoir qu'après des mois voire des années. Alors même qu'il existe pour les salariés « hors particuliers

employeurs », un bouclier en cas de défaillance de l'employeur lors du versement du fond de garantie des salaires, aucune protection n'est prévue dans ce cas pour les salariés au service des particuliers employeurs. Pourtant, selon la fédération des particuliers employeurs de France, en 2018, ils représentaient 1,4 million de salariés. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le ministère entend prendre pour assurer une réelle protection des salariés exerçant auprès des particuliers employeurs dans le cas de leur décès.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 29 mars 2021

N° 29020 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ;

lundi 12 juillet 2021

N° 38731 de M. Jacques Krabal.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

Bilde (Bruno) : 29408, Justice (p. 6851) ; 40070, Industrie (p. 6845).

Boudié (Florent) : 39896, Mémoire et anciens combattants (p. 6860).

Bournazel (Pierre-Yves) : 38777, Transition écologique (p. 6865).

Bouyx (Bertrand) : 38862, Industrie (p. 6844).

C

Causse (Lionel) : 40733, Logement (p. 6858).

Couillard (Bérangère) Mme : 40329, Mémoire et anciens combattants (p. 6861) ; 40493, Mémoire et anciens combattants (p. 6861).

D

Degois (Typhanie) Mme : 40392, Comptes publics (p. 6835).

Dive (Julien) : 38299, Comptes publics (p. 6835).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 17939, Justice (p. 6846).

E

Evrard (José) : 28381, Justice (p. 6849).

G

Gaillot (Albane) Mme : 38773, Culture (p. 6839).

Genevard (Annie) Mme : 39040, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6863).

Gosselin (Philippe) : 40684, Logement (p. 6857).

Grau (Romain) : 40677, Comptes publics (p. 6836) ; 40678, Comptes publics (p. 6836).

H

Hetzel (Patrick) : 27935, Justice (p. 6848).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 29020, Travail, emploi et insertion (p. 6870).

Krabal (Jacques) : 38731, Culture (p. 6839) ; 39766, Mémoire et anciens combattants (p. 6859).

Krimi (Sonia) Mme : 39180, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6863).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 28667, Justice (p. 6850).

Lasserre (Florence) Mme : 40686, Économie, finances et relance (p. 6843).

Le Peih (Nicole) Mme : 40311, Transition écologique (p. 6868).

Lemoine (Patricia) Mme : 39926, Transition écologique (p. 6865).

Lorho (Marie-France) Mme : 27838, Justice (p. 6848).

M

Magnier (Lise) Mme : 39768, Culture (p. 6840).

Maquet (Jacqueline) Mme : 40293, Transition écologique (p. 6867).

Melchior (Graziella) Mme : 40185, Transition écologique (p. 6866).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 34251, Culture (p. 6838).

Muschotti (Cécile) Mme : 37546, Justice (p. 6854).

O

Orphelin (Matthieu) : 40792, Transition écologique (p. 6869).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 38776, Transition écologique (p. 6864).

Perrut (Bernard) : 39094, Industrie (p. 6845).

Petit (Valérie) Mme : 33128, Justice (p. 6853).

Poletti (Bérengère) Mme : 40296, Transition écologique (p. 6868).

Potterie (Benoit) : 38937, Logement (p. 6854).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 40582, Mémoire et anciens combattants (p. 6862).

Reda (Robin) : 34069, Culture (p. 6837).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 40173, Mémoire et anciens combattants (p. 6860).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 40538, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6834).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 40303, Culture (p. 6841).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 36625, Industrie (p. 6843).

Vuilletet (Guillaume) : 40328, Transition écologique (p. 6869).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 32782, Justice (p. 6852) ; 40566, Logement (p. 6857).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Pollution des terres agricoles - déchets sauvages, 40296 (p. 6868).

Anciens combattants et victimes de guerre

Accompagnement des Pupilles de la Nation tout au long de la vie, 39896 (p. 6860) ;

Âge minimum des porte-drapeau, 40173 (p. 6860) ;

Les oubliés de la Nation, 39766 (p. 6859) ;

Revalorisation de la pension militaire d'invalidité, 40493 (p. 6861).

Archives et bibliothèques

Limitation de l'accès aux archives publiques, 40303 (p. 6841).

Arts et spectacles

Évolution du FUSSAT, 34069 (p. 6837) ;

Pratique du chant choral, 39768 (p. 6840).

B

Bâtiment et travaux publics

Création d'un fonds réemploi au sein de la filière bâtiment, 40792 (p. 6869) ;

Création d'un fonds réemploi dédié à la filière REP PMCB, 40185 (p. 6866) ;

Question sur les objectifs et moyens au service du réemploi dans la filière PMCB, 40311 (p. 6868) ;

RE 2020 - Filière béton et autres matériaux, 38937 (p. 6854).

C

Culture

Les mesures urgentes à mettre en place pour les artistes-auteurs, 38773 (p. 6839).

D

Déchets

Consolidation de la lutte contre le gaspillage alimentaire, 40328 (p. 6869) ;

Déchets transfrontaliers déversés à la frontière française, 38776 (p. 6864) ;

Interdiction de la collecte des biodéchets avec des autres déchets, 39926 (p. 6865) ;

Particules de plastique dans les gels hydroalcooliques, 38777 (p. 6865).

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la médaille militaire, 40329 (p. 6861).

E**Emploi et activité**

Situation des salariés licenciés de Maxam Mazingarbe, 40070 (p. 6845).

Énergie et carburants

Loi « 3DS » et gouvernance de l'ADEME, 40538 (p. 6834).

Entreprises

Conditions de travail des salariés étrangers de l'industrie du textile, 39094 (p. 6845).

F**Fonction publique de l'État**

Non-versement de la prime covid aux surveillants pénitentiaires des bracelets, 33128 (p. 6853).

I**Impôt sur les sociétés**

Intégration fiscale - nombre de groupes intégrés, 40677 (p. 6836).

Impôts et taxes

Augmentation du délai de constitution du dossier technique dans le cadre du CIR, 40392 (p. 6835) ;

Délit général de fraude fiscale - nombre de poursuites en 2020 et 2021, 40678 (p. 6836).

Impôts locaux

Architecture de l'avis de taxe foncière après réforme de l'impôt local., 38299 (p. 6835).

Industrie

Masques en tissu, 36625 (p. 6843).

L**Lieux de privation de liberté**

Conséquences dramatiques de la libération massive de détenus, 29408 (p. 6851) ;

Équipement - Utilisation d'armes non létales par les surveillants pénitentiaires, 17939 (p. 6846) ;

Libération anticipée des détenus, 28381 (p. 6849) ;

Libération des 5 000 détenus envisagée par le ministère, 27838 (p. 6848) ;

Protection du personnel pénitentiaire, 28667 (p. 6850) ;

Surveillants pénitentiaires des PSCE et prime covid, 32782 (p. 6852).

Logement

Associations indépendantes de locataires, 40684 (p. 6857) ;

Représentation des associations indépendantes de locataires, 40566 (p. 6857).

Logement : aides et prêts

Réforme de l'APL, 40733 (p. 6858).

M**Marchés publics**

Dématérialisation des marchés publics - absence de publication, 40686 (p. 6843).

P**Patrimoine culturel**

Inscription à l'UNESCO de sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre, 40582 (p. 6862).

Pharmacie et médicaments

Approvisionnement et accessibilité du Trodelvy en France, 38862 (p. 6844).

Presse et livres

Presstalis et subventions de l'État, 34251 (p. 6838).

Professions judiciaires et juridiques

Mise en place d'un statut d'avocat en entreprise, 37546 (p. 6854).

S**Sécurité des biens et des personnes**

Fragilité des entreprises de sécurité face à la crise, 29020 (p. 6870) ;
Risque de crise sécuritaire en plus de la crise sanitaire, 27935 (p. 6848).

T**Télécommunications**

Multiplication des installations d'antennes-relais dans le Pas-de-Calais, 40293 (p. 6867).

Tourisme et loisirs

Attractivité et valorisation des arts forains à l'international, 38731 (p. 6839) ;
Conditions de réouverture des parcs d'attractions, 39180 (p. 6863) ;
Parcs à thème, 39040 (p. 6863).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Énergie et carburants

Loi « 3DS » et gouvernance de l'ADEME

40538. – 3 août 2021. – Mme **Bénédicte Taurine** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les objectifs prévus par la loi dite « 3DS », notamment sur son article 45 qui concerne la gouvernance de l'ADEME. En effet, le texte du Gouvernement présenté au Sénat, qui indique que « le représentant de l'État [...] est le délégué territorial de l'agence », introduit une incertitude nouvelle et forte sur le rôle des directions régionales de l'ADEME. Ce renforcement du rôle du préfet de région amène à craindre un renforcement sur la mainmise de l'État sur l'agence. Pourtant aujourd'hui l'ADEME affiche un excellent bilan avec une exécution budgétaire à 100 % alors que dans le même temps ses effectifs baissent de 12 % chaque année. Cet article a été critiqué par les syndicats comme la CFDT ADEME qui dénonce un projet de loi qui « met à mal le rôle de l'ADEME, son expertise, sa capacité d'intervention, sa présence dans les territoires et son autonomie pour faire avancer la transition écologique ». Lors de son audition par le groupe de travail de Mme la députée, le président de l'agence lui-même s'est opposé à cette mise sous tutelle. Il a ainsi évoqué un prétexte pour l'État afin de récupérer le budget à l'équilibre de l'ADEME. Toujours selon lui, pour le bon fonctionnement de l'agence, le préfet ne devrait avoir ni un rôle de décision sur les aides, ni un rapport hiérarchique, ce qu'il aura pourtant en tant que délégué territorial. Le directeur de l'agence de l'ADEME craint des pressions politiques à l'égard du préfet pour l'acceptation ou le refus de projets auxquelles celui-ci ne pourrait être perméable. La gouvernance de l'ADEME devient donc déconcentrée alors qu'elle n'était pourtant pas concentrée initialement et cela rentre en contradiction avec ce grand principe de décentralisation qui guide cette loi. Au vu de tout ce qui a été évoqué ci-dessus, elle lui demande pourquoi elle veut modifier le fonctionnement d'une agence dont il est communément admis qu'elle fonctionne bien.

Réponse. – L'article 45 du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit d'attribuer au préfet de région la fonction de délégué territorial de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au sens de l'article L. 131-3 du code de l'environnement. Cette nouvelle fonction vise à renforcer la coordination de l'action de l'État dans les territoires. La désignation du préfet de région comme délégué territorial de l'ADEME permettra de lui conférer un véritable rôle de contrôle de la cohérence de l'action territoriale de l'agence, d'une part avec les objectifs qui lui sont assignés au niveau national, et plus globalement avec les orientations gouvernementales et, d'autre part, avec l'activité des services de l'État, dans l'ensemble des champs d'intervention de l'opérateur, et plus spécifiquement dans deux politiques publiques majeures de la transition énergétique et écologique, que sont le soutien à la chaleur renouvelable et la prévention et la gestion des déchets. Ce point est d'autant plus important pour des politiques publiques dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements sont particulièrement impliqués. En pratique, en tant que délégué territorial, le préfet de région représentera localement l'établissement, édictera à l'attention du représentant territorial de l'établissement des directives d'action territoriale et participera à l'évaluation du responsable territorial de l'établissement. Ainsi, cette évolution garantira l'unicité de la parole de l'État, et permettra à ses partenaires, au premier rang desquels les collectivités territoriales et leurs groupements, de disposer d'un interlocuteur identifié qui parle d'une seule voix au niveau déconcentré. Enfin, la fonction de délégué territorial de l'ADEME qui serait dévolue au préfet de région n'emporte de conséquences ni sur les attributions actuelles de l'agence, ni sur son mode de fonctionnement. Le délégué territorial, qui existe déjà dans d'autres établissements publics, exerce ses attributions dans le cadre des compétences et des décisions des organes délibérants et exécutifs de l'établissement. Cette fonction n'amointrira pas les compétences des instances de gouvernance de l'ADEME. Enfin, elle renforcera le rôle du préfet en tant que relais institutionnel et opérationnel de l'Etat dans les territoires.

COMPTES PUBLICS

*Impôts locaux**Architecture de l'avis de taxe foncière après réforme de l'impôt local.*

38299. – 20 avril 2021. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'architecture des futurs avis de taxe foncière. En effet, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la disparition intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et sa compensation, pour les communes, par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En outre, afin de neutraliser les écarts de ressources résultant de la réforme, la loi de finances prévoit la mise en place d'un coefficient correcteur se traduisant par un ajustement à la hausse ou à la baisse du produit de la TFPB. Autrement dit, pour une commune dont la part départementale de TFPB issue de son territoire excédera la perte de produit de TH, le coefficient correcteur réduira le volume du produit de TFPB qui lui reviendra. À l'inverse, une commune dont le produit départemental de TFPB issu de son territoire n'est pas suffisant pour couvrir sa perte de produit de TH bénéficiera d'un coefficient majorant le produit de la taxe foncière provenant du département à due concurrence de sa perte. Aussi, il souhaite savoir si toutes les informations relatives à cette réforme seront lisibles et compréhensibles pour le contribuable dans les futurs avis de taxe foncière, en distinguant la part de l'impôt revenant à la commune et celle qui sera réorientée vers d'autres territoires dans l'hypothèse où la commune voit sa fiscalité « écrêtée ».

Réponse. – Les avis de taxes foncières sur les propriétés bâties sont établis de manière à apporter aux usagers l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du calcul de leur cotisation. La nouvelle présentation des avis de taxe foncière pour 2021, qui seront adressés aux usagers à compter de la fin du mois d'août 2021, offrira un espace informatif enrichi permettant notamment d'apporter les précisions utiles à la compréhension du transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les usagers seront par ailleurs invités à consulter la notice de l'avis pour plus de détails sur la réforme. La présentation de l'avis d'imposition sera donc adaptée afin d'éviter toute perception d'une augmentation de la fiscalité communale du fait de la réforme : - le taux communal pour 2021 tiendra compte du taux départemental 2020 ; - la cotisation communale 2020, affichée sur l'avis, sera actualisée afin de prendre en compte le nouveau dispositif. Ainsi, à l'identique de ce qui a été effectué lors de la création en 2015 de la Métropole de Lyon et en 2019 de la ville de Paris, la part départementale ne figurera plus sur le tableau détaillant le calcul de la cotisation. L'avis sera établi de sorte que la variation entre la cotisation communale de 2020 et celle de 2021 permette au redevable de s'assurer de la neutralité du transfert sur l'impôt dû, l'objectif étant de garantir à l'utilisateur un calcul de cotisation sans ressaut du fait de la réforme.

*Impôts et taxes**Augmentation du délai de constitution du dossier technique dans le cadre du CIR*

40392. – 27 juillet 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le délai applicable aux entreprises en vue de la constitution du dossier technique relatif au crédit d'impôt recherche (CIR). La documentation technique mise en ligne par son ministère précise que, dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou sur place portant sur les travaux de recherche et de développement déclarés dans le cadre du crédit d'impôt recherche, les entreprises sont tenues de répondre à l'administration fiscale dans les trente jours, éventuellement prorogés de la même durée. Compte tenu des contraintes administratives pesant déjà sur les entreprises françaises et de la complexité de justifier certains éléments demandés, un tel délai est aujourd'hui insuffisant. Pour faire face à cette situation et afin de soutenir les entreprises devant justifier des travaux de recherche et de développement, elle lui demande que la durée de constitution du dossier technique soit alignée sur la durée déjà en vigueur pour les demandes d'informations complémentaires dans le cadre d'un contrôle fiscal, à savoir deux mois. En outre, le maintien d'une possibilité de prorogation de ce délai constitue également une nécessité. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – L'entreprise qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt en faveur de la recherche, prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts, doit souscrire une déclaration spéciale, modèle 2069-A-SD. Comme l'indique expressément cette déclaration sur sa première page, un dossier justificatif des travaux de recherche et développement déclarés, dont un modèle est disponible sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr, a vocation à être constitué au fur et à mesure de l'exécution des travaux de recherche et développement, en vue de pouvoir être remis, sur demande, à l'administration fiscale ou aux services du ministère chargé de la recherche. En

pratique, l'entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt recherche dispose donc de plusieurs mois pour élaborer, par avance, le dossier technique qui devra être produit à l'administration, sur sa demande, et doit donc être en mesure de répondre sans difficultés dans le délai de trente jours. Par ailleurs, le délai de trente jours accordé à l'entreprise pour répondre à la demande d'éléments justificatifs, dans le cadre de la procédure de contrôle, par les agents du ministère chargé de la recherche, de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche, est conforme au délai de droit commun accordé, conformément aux dispositions de l'article L. 11 du livre des procédures fiscales (LPF), aux contribuables pour répondre aux demandes de l'administration en matière de contrôle fiscal. À cet égard, si un délai de deux mois est prévu par certains textes, un tel délai n'a pas de portée générale, mais est seulement prévu pour certaines procédures spécifiques, comme par exemple celle des demandes d'éclaircissements ou de justifications visées à l'article L. 16 du LPF dans le cadre du contrôle de l'impôt sur le revenu. Enfin, le délai de 30 jours est prorogé dès lors que l'entreprise le demande. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'étendre à deux mois le délai accordé à l'entreprise pour répondre à la demande d'éléments justificatifs adressée par un agent du ministère de la recherche.

Impôt sur les sociétés

Intégration fiscale - nombre de groupes intégrés

40677. – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'intégration fiscale. Selon l'article 223 A du code général des impôts, une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant les sommes algébriques des résultats de chacune des sociétés du groupe. Pour être intégrées, l'article 223 A du code général des impôts prévoit que les sociétés filiales doivent avoir donné leur accord. Les conventions d'intégration régissent la répartition finale de la charge de l'impôt au sein du groupe ainsi fiscalement intégré. Il lui demande combien de groupes intégrés sont aujourd'hui en vigueur en France.

Réponse. – La gestion des groupes de sociétés relevant de l'article 223 A du code général des impôts est assurée par la direction générale des Finances publiques. Au 31 décembre 2020, 39 537 groupes intégrés étaient enregistrés. Il est précisé que le nombre de groupes reste stable depuis plusieurs années. 39 429 groupes intégrés étaient ainsi recensés au 30 décembre 2015.

Impôts et taxes

Délit général de fraude fiscale - nombre de poursuites en 2020 et 2021

40678. – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le délit général de fraude fiscale. Le juge pénal est compétent pour réprimer les infractions les plus graves. L'article 1741 du code général des impôts ouvre la possibilité de poursuivre pénalement « quiconque s'est frauduleusement soustrait à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt », ou bien a tenté d'agir de la sorte. Il revient naturellement à l'administration fiscale et au ministère public d'apporter la preuve de l'élément intentionnel du contribuable ou de ses complices. Il lui demande s'il connaît le nombre de cas de poursuites engagées sur ce fondement en 2020 et depuis le 1^{er} janvier 2021.

Réponse. – En matière de poursuites pénales pour fraude fiscale (article 1741 du CGI), la direction générale des Finances publiques (DGFIP) dispose d'éléments sur le nombre de saisines de l'autorité judiciaire par ses soins, à savoir le nombre de dénonciations obligatoires de faits de fraude fiscale, de plaintes pour fraude fiscale, autorisées par la Commission des infractions fiscales (CIF) et de plaintes sur présomptions caractérisées de fraude fiscale (dites de "police fiscale"). Ainsi, en 2020, 823 dénonciations obligatoires de faits de fraude fiscale ont été transmises à l'autorité judiciaire, 408 avis favorables au dépôt d'une plainte pour fraude fiscale ont été rendus par la CIF et 41 plaintes pour présomptions de fraude fiscale ont été déposées en vue de mettre en œuvre la procédure judiciaire d'enquête fiscale ("police fiscale"). Au titre du 1^{er} semestre 2021, 548 dénonciations obligatoires de faits de fraude fiscale ont été transmises à l'autorité judiciaire, 174 avis favorables au dépôt d'une plainte pour fraude fiscale ont été rendus par la CIF et 14 plaintes "police fiscale" ont été déposées.

CULTURE

*Arts et spectacles**Évolution du FUSSAT*

34069. – 24 novembre 2020. – **M. Robin Reda** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante des artistes et techniciens du spectacle et du fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (FUSSAT). Le ministère de la culture a souhaité venir en aide, *via* un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Le fonds originel était doté de 5 millions d'euros financés par le ministère. Il donnait accès à quatre aides sociales distinctes d'un montant forfaitaire unique de 1 000 euros : les professionnels qui se trouvaient en cours de constitution de droit au régime d'assurance chômage des intermittents entre le 1^{er} mars 2019 et le 1^{er} mars 2020, sans par ailleurs bénéficier d'allocation au régime général ; les intermittents ayant épuisé leur droit à l'allocation de fin de droits (AFD) entre le 1^{er} décembre 2019 et le 29 février 2020 ; les artistes qui se produisent au titre d'une activité artistique, en majorité à l'étranger sous des contrats de travail locaux, dans le cas ou cinq de leurs dates ont été annulées entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020 en raison de la crise sanitaire et qui ne bénéficient d'aucune indemnisation d'assurance chômage ; les intermittents dont les droits au régime d'assurance chômage n'ont pas repris faute de contrat post-congé maternité, congé d'adoption ou arrêt maladie pour affection de longue durée (ALD) entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020. La cinquième aide était un forfait unique d'un montant de 100 euros par cachet dans le respect des règles en vigueur. Cette aide nécessaire est aujourd'hui devenue insuffisante en raison de l'évolution de la crise et du nouveau confinement. Les professionnels se retrouvent dans l'impossibilité de reprendre leurs activités. En raison de l'évolution de la crise sanitaire et du nouveau confinement, il souhaite savoir quel nouveau dispositif viendra compléter le plan d'urgence annoncé en septembre 2020 afin d'accompagner ces professionnels durement impactés.

Réponse. – Le 16 septembre 2020, le ministère de la culture avait mis en place en urgence un fonds spécifique et temporaire de solidarité, dit FUSSAT, jusqu'au 31 décembre 2020, à destination des artistes et techniciens du spectacle qui n'étaient pas éligibles aux dispositifs aménagés jusqu'alors dans le contexte de la crise sanitaire. Ce fonds a été créé en complément de l'année blanche, qui protège, depuis le 1^{er} mars 2020, les 120 000 intermittents du spectacle et de l'audiovisuel éligibles à une indemnisation au titre des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage. La crise ayant perduré, pour continuer d'apporter une aide à ces artistes et techniciens du spectacle, le ministère de la culture a décidé de reconduire le dispositif FUSSAT mis en place en 2020 en l'augmentant de 10 M€ pour le porter à 17 M€. Il donne toujours accès à quatre aides sociales différentes selon le type de situation, d'un montant forfaitaire unique de 1 500 euros, sous réserve de ne percevoir aucune allocation d'assurance chômage (régime général et spécifique des annexes 8 et 10) et à une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 euros par cachet. Les conditions d'attribution de ces aides ont été revues pour certaines, ainsi que les périodicités dans lesquelles elles s'inscrivent. Le nouveau dispositif comprend, d'une part, une aide forfaitaire unique de 1 500 euros, sous conditions : pour les professionnels en cours de constitution de droit au régime des intermittents n'ayant jamais eu de droit ouvert précédemment, ou ayant déjà eu un droit ouvert dans le passé, qui ont réalisé entre 250 heures et 506 heures entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 mai 2021 ; pour les intermittents arrivés en fin de droits de l'allocation de retour à l'emploi au titre des annexes 8 ou 10 entre le 1^{er} décembre 2019 et le 29 février 2020 ; pour les artistes qui se produisent au titre d'une activité artistique, en majorité à l'étranger sous des contrats de travail locaux, dans le cas où 3 de leurs dates ont été annulées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 mai 2021 en raison de la crise sanitaire ; pour les intermittents dont les droits n'ont pas repris faute de contrat post congé maternité (indemnisé ou non par l'Assurance maladie), congé d'adoption ou arrêt maladie d'une durée égale ou supérieure à 30 jours consécutifs, entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 mai 2021. Il comprend, d'autre part, une aide forfaitaire unique de 150 euros par date annulée, sous conditions, pour les intermittents employés par des particuliers employeurs, lesquels ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle. Le bénéfice de l'aide est attribué par date annulée en raison de l'épidémie de Covid-19 dans la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 mai 2021. Seuls dix cachets pourront être compensés pour les intermittents qui bénéficiaient, à la date de ces cachets, d'allocations d'assurance chômage du régime des intermittents. En revanche, tous les cachets des professionnels qui ne bénéficiaient pas de droits ouverts à la date de ces cachets pourront être compensés. En outre, il a été prévu que les bénéficiaires ayant perçu l'une des quatre premières aides du dispositif en 2020 peuvent à nouveau en bénéficier automatiquement, à la seule condition qu'ils ne perçoivent toujours aucune allocation d'assurance chômage de Pôle emploi, que ce soit au titre du régime général ou du régime spécifique des

intermittents. AUDIENS, partenaire social de référence des métiers de la culture et de la création, et gestionnaire du volet professionnel et social du Fonds de professionnalisation et de solidarité pour les artistes et techniciens du spectacle, en assure toujours la gestion.

Presse et livres

Presstalis et subventions de l'État

34251. – 24 novembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les deux décrets du 13 novembre 2020 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice de certains éditeurs de presse distribués par Presstalis et de la presse en outre-mer. Selon les termes mêmes du décret n° 2020-1384 du 13 novembre 2020, est instituée « une aide exceptionnelle au bénéfice de certaines entreprises éditrices de publications d'information politique et générale. Le texte vise à soutenir ces entreprises dans un contexte économique particulièrement difficile du fait des conséquences de la crise sanitaire. Les titres éligibles sont ceux qui étaient distribués au 12 mars 2020 par la société Presstalis, dont la liquidation judiciaire a été accélérée par les conséquences de l'épidémie de covid-19 ». Alors que le projet de loi de finances 2021, dans lequel il est justement question du budget alloué aux aides à la presse, suit son parcours *via* la navette parlementaire, le Gouvernement décide d'allouer une aide qui donnera « lieu à un versement unique ». L'article 3 du décret dispose que « le montant de l'aide prévue à l'article 1^{er}, qui ne pourra être supérieur à 800 000 euros par entreprise, est déterminé en fonction de la perte de créances des titres à l'issue de la procédure de redressement judiciaire de la société Presstalis ». En clair, l'État va indemniser les pertes des créances des entreprises qui ont contracté avec le distributeur de presse, dont il est public que l'insolvabilité était antérieure à l'épidémie de covid-19. Le montant de cette aide est estimé par certains à 11 millions d'euros. Au regard de cette somme et du procédé utilisé, Mme la députée demande à Mme la ministre pour quelle raison l'État, par l'intermédiaire des impôts des Français, paye la perte de créance des entreprises de presse alors que tant d'autres entreprises sont aujourd'hui en faillite, elles aussi à cause de pertes sur créances. Elle lui demande aussi, par souci de transparence, de rendre publique la liste des bénéficiaires et le montant global de cette aide.

Réponse. – Afin de garantir le pluralisme de la presse d'information politique et générale (IPG), il a été décidé d'instaurer une aide exceptionnelle au bénéfice de certains éditeurs de presse, durement touchés par les conséquences de la liquidation judiciaire de Presstalis, dans un contexte économique préoccupant lié à l'épidémie de Covid-19. Le droit à l'information est garanti par les ordres juridiques français et européens. L'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose ainsi que « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées (...) ». De même l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme (...) ». Le soutien aux titres de la presse d'IPG est au cœur du dispositif des aides à la presse, dont le principe trouve son fondement constitutionnel dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et plus particulièrement dans son article 11. Le Conseil constitutionnel se réfère à cet article, dans sa décision des 10 et 11 octobre 1984, pour considérer que « la libre communication des pensées et des opinions [...] ne serait pas effective si le public auquel s'adresse ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ». Ainsi, le Conseil constitutionnel montre que la liberté d'expression ou de communication n'est pas simplement la liberté de ceux qui ont la possibilité de s'exprimer dans les journaux, ou de ceux qui possèdent ou contrôlent financièrement les publications. Elle est également celle des lecteurs « qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 » et qui doivent pouvoir « être à même d'exercer leur libre choix ». Ainsi, le Conseil constitutionnel reconnaît aux lecteurs un droit à une information ou à une expression pluraliste. Afin de défendre le pluralisme de la presse, des aides, directes et indirectes, sont notamment distribuées aux titres d'IPG. Alors que ces derniers sont les principaux destinataires de la politique publique d'aide à la presse, compte tenu de leur contribution au pluralisme et à « la libre communication des pensées et des opinions », cette catégorie de presse est fortement touchée par la crise que traverse le secteur. Pour l'ensemble de ces raisons, le décret n° 2020-1384 du 13 novembre 2020 a institué une aide exceptionnelle au bénéfice de certains éditeurs de presse d'IPG. Cette aide, réservée aux titres qui étaient distribués par la messagerie Presstalis, était accessible aux quotidiens et publications à faibles ressources publicitaires (quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires – QFRP et publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires – PFRP) et pour les autres titres d'IPG, à ceux dont les ventes en montant fort (chiffre d'affaires en vente au numéro) étaient inférieures en 2019 à 5 M€. Le montant des subventions était, par ailleurs, bonifié pour les titres les plus fragiles (QFRP et PFRP). Cette aide exceptionnelle a été mise en place pour soutenir des éditeurs particulièrement fragiles et essentiels au

pluralisme (comme le montrent les critères retenus pour l'attribution de l'aide : qualification d'IPG, niveau du chiffre d'affaires, poids des ressources publicitaires), qui ont subi les effets collatéraux de la liquidation de Presstalis, dont la responsabilité ne saurait leur être imputée. Par ailleurs, les mesures d'urgence adoptées pour soutenir les acteurs les plus fragiles de la filière comprennent une aide à destination spécifique des titres ultramarins, instituée par le décret n° 2020 1383 du 13 novembre 2020. Les pertes subies du fait de la crise sanitaire se sont révélées particulièrement importantes pour le secteur de la presse écrite en outre-mer, qui enregistrait des difficultés structurelles avant même la crise. Cette aide exceptionnelle a ainsi bénéficié à vingt publications et services de presse en ligne reconnus d'IPG. Enfin, dans un objectif de transparence, le ministère de la culture publie la liste des titres et, depuis 2016, des principaux groupes de presse ayant bénéficié d'aides directes et indirectes. Ces listes sont accessibles sur le site Internet data.culture.gouv.fr.

Tourisme et loisirs

Attractivité et valorisation des arts forains à l'international

38731. – 4 mai 2021. – M. Jacques Krabal appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la visibilité et la reconnaissance internationale de l'art forain, composante du patrimoine français. En France, quelque 35 000 forains regroupés en plus de 6 000 entreprises sont en activité sur le territoire. La vitalité économique de ce secteur est fortement liée à l'héritage culturel du pays. La créativité, l'inventivité et la grande capacité d'adaptation permettent à ces entreprises foraines de proposer un divertissement de proximité indispensable au bon équilibre des rapports humains au sein des sociétés. Cette tradition foraine est aussi conservée dans plusieurs musées des arts forains en France. L'art de la fête foraine est certes éphémère, mais il est ancré dans la mémoire collective. Il est associé au rêve et à la fête. Les forains contribuent à l'animation de tous les territoires de France, avec des métiers et des savoir-faire qui ne cessent d'innover tout en continuant à faire la joie des petits et grands. Ils sont la valeur historique ajoutée aux spectacles artistiques et aux manifestations culturelles. M. le député peut le vérifier depuis son enfance dans le sud de l'Aisne. Ainsi les forains sont-ils les partenaires de la célèbre fête Jean de La Fontaine à Château-Thierry. M. le député sait que, pour le 400^e anniversaire du fabuliste, ils vont être parties prenantes de ce grand événement culturel, comme tant d'autres en France et dans le monde. Les entrepreneurs forains sont porteurs de culture et de traditions parfois ancestrales qui contribuent à l'attractivité du pays dans le monde. Pour tous les professionnels du secteur, une marque de reconnaissance serait attendue. La nécessité de préserver et de valoriser cet art a conduit la Fédération des forains de France à demander le classement au patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO de « la culture de la fête foraine et l'art des forains ». Il lui demande de quelle manière il pourrait soutenir cette démarche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le dossier de candidature multinationale « La culture vivante de la fête foraine et l'art des forains » a été soumis à l'UNESCO par la Belgique et la France le 30 mars dernier. Fruit d'un intense travail de concertation entre les deux pays, ce dossier revêt une importance particulière pour la communauté foraine qui a fortement souffert de l'arrêt de ses activités du fait de la crise sanitaire. Pour la France, le ministère de la culture, en étroite collaboration avec le musée des arts forains, contribue à sa mise en œuvre et à son suivi. Il sera prochainement examiné par l'Organe d'évaluation pour une possible inscription en 2022 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Culture

Les mesures urgentes à mettre en place pour les artistes-auteurs

38773. – 11 mai 2021. – Mme Albane Gaillot interroge Mme la ministre de la culture sur les mesures urgentes à mettre en place pour les artistes-auteurs. Le 11 mars 2021, Mme la ministre a présenté le programme de travail 2021-2022 en faveur des auteurs et leur accompagnement économique dans le cadre de la crise sanitaire. Selon une étude de l'ADAGP, 86 % des professionnels évoluant dans le domaine des arts graphiques, plastiques et photographiques auraient subi une diminution de leurs revenus depuis le début de la crise sanitaire. Mais déjà, le rapport Racine dénonçait la précarité grandissante des auteurs et autrices, en particulier des jeunes et des femmes qui sont particulièrement exposés aux difficultés socio-économiques. À titre d'exemple, les femmes sont surreprésentées dans le secteur de la littérature jeunesse où elles ne sont payées que 4 % du prix du livre. Si l'année 2020, ainsi que cette première moitié de l'année 2021, ont tragiquement été meurtries par la crise sanitaire, cette dernière n'aura finalement été qu'un « révélateur social, une loupe grossissante de rapports de force et de maux qui lui préexistaient », en reprenant les mots du collectif Autrice Auteurs en Action. Mme la députée a eu le plaisir

d'échanger avec Stéphanie Le Cam, directrice de la Ligue des auteurs professionnels. La Ligue formule trois demandes urgentes : renforcer le droit des relations individuelles, renforcer les relations collectives et renforcer la protection sociale. Outre ces mesures urgentes, la Ligue des auteurs professionnels demande avant tout des moyens pour informer et pour agir. Aujourd'hui, 95 % des personnes de la Ligue sont des bénévoles au bord de l'épuisement, qui sont sursollicités par les artistes-auteurs en demande d'informations, que cela concerne leur contrat, leurs droits sociaux, l'accès au congé maternité, etc. Sans source d'informations fiables, ces professionnels n'ont d'autre choix que de se tourner vers les organisations professionnelles formées. Ainsi, elle l'interroge sur la mise en œuvre d'une des préconisations du rapport Racine, à savoir le financement d'un portail d'informations fiables, un véritable guichet unique social, afin de renseigner de manière fiable et actualisée tous les artistes-auteurs sur leurs droits, et ce quel que soit leur domaine d'expertise.

Réponse. – Le ministère de la culture et le Gouvernement ont conscience des difficultés rencontrées par les artistes auteurs et notamment par les jeunes auteurs et autrices dans le secteur de la littérature jeunesse, en particulier dans le contexte actuel de crise sanitaire. Lors du premier confinement et jusqu'à aujourd'hui, la priorité du Gouvernement a été le soutien économique d'urgence aux artistes auteurs face à la précarisation du secteur de la création. Ce soutien a notamment pris la forme d'aides transversales, telles que le fonds de solidarité qui constitue le dispositif le plus protecteur pour les auteurs qui y ont accès. Au 19 juillet dernier, près de 230 M€ ont été versés aux 42 000 artistes-auteurs bénéficiaires. Au-delà de ces aides transversales, des fonds sectoriels spécifiques ont été créés en 2020 et réabondés au 1^{er} semestre dernier à hauteur de 22 M€ pour couvrir les pertes de revenus artistiques. L'objectif de la mesure était justement de soutenir les auteurs qui n'ont pas eu accès, ou insuffisamment, au fonds de solidarité, mais aussi de viser les jeunes auteurs et les nouveaux entrants qui sont tout particulièrement touchés par la crise et la précarité du secteur. Le ministère de la culture a toutefois conscience que les difficultés des artistes-auteurs ne datent pas de la crise et c'est pourquoi, au-delà de ces aides d'urgence, un programme de travail dévoilé les 11 et 12 mars derniers a été conçu afin de les soutenir durablement. Parmi les 15 mesures qu'il contient, quatre sont tournées vers la sauvegarde du tissu créatif (mesures de soutien exceptionnel aux auteurs dans le cadre de la crise, correction des insuffisances administratives dans la prise en compte des artistes auteurs, renforcement du suivi des auteurs au sein du ministère ou encore amélioration de l'accès aux droits sociaux), tandis que les onze mesures restantes, qui seront mises en œuvre d'ici la fin de mandat, visent à revaloriser durablement la place des auteurs dans les différents secteurs dont ils relèvent (amélioration des aides directes aux auteurs, recomposition du conseil d'administration de l'organisme de gestion du régime de sécurité sociale ou encore mise en œuvre de négociations sectorielles sur la rémunération des auteurs). La question du partage de la valeur et de la rémunération des auteurs, essentielle notamment pour ceux du livre et de la littérature jeunesse, est évidemment incluse dans ce programme de travail. Le ministère de la culture accompagnera ainsi les diverses négociations sur le partage de la valeur qui auront lieu dans les divers secteurs de la création en veillant à équilibrer les rapports de force entre les organisations d'auteurs et celles représentant les entreprises assurant la diffusion et l'exploitation des œuvres. Enfin, ce programme de travail répond au besoin du nécessaire accès à des informations stables pour les auteurs en reprenant l'une des recommandations du rapport Racine qui proposait de « faciliter l'accès aux règles applicables aux artistes-auteurs en créant un portail d'information géré par le ministère de la culture en liaison avec la direction de la sécurité sociale et le ministère de l'économie et des finances » (recommandation n° 14). En effet, la mesure n° 6 du programme de travail vise à « expertiser les modalités de mise en place d'un portail numérique accessible aux auteurs rappelant les règles juridiques, sociales et fiscales qui leur sont applicables » et donc à apporter aux auteurs une plus grande visibilité et sécurité dans leurs démarches administratives. Le ministère de la culture travaille activement sur l'expertise des différentes formes que pourrait prendre ce portail, en concertation avec les organisations professionnelles du secteur. Un premier groupe de travail à ce sujet a eu lieu jeudi 1^{er} juillet dernier et a permis de faire le point sur les besoins des artistes-auteurs à cet égard. La poursuite de ces travaux est prévue au deuxième semestre 2021. Le budget du ministère de la culture a réservé une enveloppe conséquente qui sera discutée dans le cadre du projet de loi de finances 2022 pour le soutien à la mise en œuvre de ce portail. Au titre de 2021, des crédits seront également mobilisés pour accompagner le ministère dans la conduite de ce projet.

Arts et spectacles

Pratique du chant choral

39768. – 29 juin 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'interdiction du chant choral. Depuis quelques jours, l'heure est au déconfinement pour un certain nombre d'activités culturelles, artistiques et sportives. Cela ne semble pas être le cas pour le chant choral ou art lyrique en groupe non professionnel. Les professionnels et amateurs de cette activité artistique ne comprennent pas cette interdiction,

confirmée par le décret du 9 juin 2021, alors qu'ils ont, dès le mois de mars 2021, proposé un protocole sanitaire très strict pour la reprise de leur activité. 3,5 millions de Français pratiquent aujourd'hui, ou pratiquaient, selon les confinements et déconfinements, cette activité. Il n'est pas certain que tous persistent dans la mesure où ils n'ont pu la pratiquer depuis plusieurs mois. C'est pourquoi elle lui demande des éclaircissements au sujet de cette interdiction et un calendrier de reprise de l'activité pour que professionnels et amateurs puissent avoir une perspective.

Réponse. – Les mesures réglementaires liées à la gestion de la crise sanitaire ont constamment évolué en fonction du risque épidémique. La réouverture de tous les établissements d'enseignement artistique est effective depuis le 19 mai dernier pour l'ensemble des élèves mineurs et majeurs (à l'exception de la danse pour les majeurs et de l'art lyrique en groupe pour tous). De même, dans les lieux couverts, les pratiques artistiques en amateur hors enseignement ont été autorisées pour les mineurs à l'exception des pratiques vocales collectives. Pour les majeurs, la reprise d'activités n'a pas été possible pour la danse ni pour les pratiques vocales collectives. En extérieur, les activités encadrées ont été autorisées en respectant les gestes barrières, la distanciation physique et le port du masque, en veillant à éviter tout regroupement de plus de 10 personnes. Une ouverture plus large, deuxième étape du déconfinement, a été effective le 9 juin dans le strict respect des gestes barrières et de distanciation sociale. À cette date, la pratique de la danse pour les élèves majeurs a été autorisée, sans contact, dans les lieux couverts. Depuis le 30 juin, lors de la troisième étape du déconfinement, la reprise des pratiques vocales collectives est possible pour tous dans les lieux recevant du public en respectant les règles de distanciation sociale et le port du masque. Des recommandations visant à la reprise des pratiques artistiques dans les meilleures conditions de sécurité ont été élaborées par le ministère de la culture en lien avec les professionnels du secteur. Ces directives, sous forme de protocoles, ont été validées par le centre interministériel de crise et communiquées aux associations représentatives du secteur.

Archives et bibliothèques

Limitation de l'accès aux archives publiques

40303. – 27 juillet 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'accès aux archives publiques françaises. L'article L. 213-1 du code du patrimoine modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives dispose que les archives publiques sont communicables de plein droit. L'article L. 213-2 dudit code dispose que, par dérogation, les archives publiques sont communicables de plein droit après un délai de 50 ans pour « les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée ». Seule l'ouverture des documents relatifs aux armes nucléaires, biologiques et chimiques a été exclue par la loi de 2008. Toutefois, l'article 63 de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale a instauré l'obligation d'une procédure préalable de déclassification pour chaque archive : « Quelle que soit la durée d'incommunicabilité affectée au document classifié, sa communication n'est possible qu'après déclassification du document ». De 2011 à 2020, de nombreux services d'archives n'appliquèrent pas cette disposition, se bornant, à raison, à mettre en œuvre les dispositions du code du patrimoine. Au début de l'année 2020, il leur fut néanmoins enjoint de s'exécuter et l'arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, a confirmé celui de 2011. Cependant, par un arrêt en date du 2 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 13 novembre 2020. Les archivistes, juristes et de nombreux historiens, dénoncent également cette restriction dans l'accès aux archives contemporaines de la Nation. En effet, le travail mémoriel ne peut s'accommoder de cet obstacle, qui conduit à bloquer l'accès aux documents, entravant ainsi des travaux qui portent sur certains des épisodes les plus controversés du passé récent de la France. L'article 19 du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement n'arrange en rien ces préoccupations. Sous l'apparence d'une ouverture systématique des archives après 50 ans, il élargit drastiquement le champ des exceptions en établissant quatre catégories de documents qui devront faire l'objet d'une procédure de déclassification. Nombreux seront les documents à rester encore longtemps secrets. Le travail des historiens est en péril : comme l'affirme la lettre ouverte aux parlementaires du 7 juillet 2021, des personnalités de renom, telles Robert Paxton, pionnier des travaux sur le régime de Vichy, « les archives n'appartiennent pas aux seules administrations qui les produisent. Elles sont le bien commun de la Nation. Leur accès ne peut être gouverné par la défiance ou la peur ». Seul l'accès facilité et encadré par le législateur, aux archives, peut garantir un examen transparent et libre de notre histoire

récente. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de revenir sur le dispositif régressif venant d'être adopté, concernant les documents classifiés de plus de cinquante ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la demande du Président de la République, le Gouvernement a engagé en mars dernier un travail législatif visant à répondre aux inquiétudes de la communauté des historiens et à articuler de manière équilibrée la liberté d'accès aux archives et la juste protection des intérêts supérieurs de la Nation par le secret de la défense nationale. Ce travail, auquel le ministère de la culture a été pleinement associé, a permis l'insertion, dans la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, d'un article qui prévoit désormais que toute mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal prend automatiquement fin à la date à laquelle le document qui en a fait l'objet devient communicable de plein droit. Par exception, la loi prévoit même l'extinction *de facto*, à l'issue d'un délai de cinquante ans, des mesures de classification dont peuvent faire l'objet les documents relevant du délai de communicabilité de soixante-quinze ans prévu au 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine. L'objectif de cette mesure est de faciliter encore davantage l'accès aux documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire et aux affaires portées devant les juridictions qui ne nécessiteront plus d'être déclassifiés en cas de demande individuelle de consultation anticipée ou lors de la mise en œuvre d'une ouverture anticipée de fonds ou de parties de fonds d'archives par arrêté de dérogation générale. Ainsi, dans une écrasante majorité des cas, les documents ayant fait l'objet d'une mesure de classification seront déclassifiés automatiquement, c'est-à-dire sans qu'une décision formelle de déclassification ni qu'un démarquage des documents ne soient nécessaires, à l'issue d'un délai de cinquante ans, et ce au plus grand bénéfice de la recherche historique. La loi du 30 juillet 2021 a, dans le même temps, choisi de renforcer la protection de certaines catégories de documents d'archives, qu'ils soient classifiés ou non, relevant du champ de la souveraineté, de la défense ou de la sécurité nationale, dont la sensibilité subsiste malgré l'écoulement du temps : il s'agit des documents qui sont relatifs à certaines infrastructures sensibles (installations militaires, ouvrages nucléaires, etc.), à la conception technique et aux procédures d'emploi des matériels de guerre et matériels assimilés, à l'organisation, à la mise en œuvre et à la protection des moyens de la dissuasion nucléaire et de ceux qui révèlent des procédures opérationnelles et des capacités techniques de certains services de renseignement. Le législateur a souhaité que le délai de communicabilité de ces documents puisse, le cas échéant, être prolongé à l'issue d'un délai de cinquante ans jusqu'à des termes auxquels ils auront objectivement perdu toute sensibilité (selon les cas, fin d'affectation, fin d'emploi, perte de valeur opérationnelle). Ces dispositions, justifiées par des exigences constitutionnelles de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, ont été adoptées par le Parlement au terme d'un travail de concertation mené par le ministère des armées et le ministère de la culture avec des historiens, des juristes, ainsi que l'association des archivistes français. Le caractère extrêmement ciblé et résiduel des catégories de documents ainsi introduites garantit que l'éventuelle prolongation de leur délai de communicabilité demeure exceptionnelle. Outre la précision avec laquelle ces nouvelles catégories sont définies, la loi entoure l'accès aux documents qui en relèvent – comme d'ailleurs l'accès à tout autre document d'archives non librement communicable – d'importantes garanties. Ainsi, toute personne dispose du droit d'en solliciter un accès anticipé, dans les conditions prévues au I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine ; le refus d'accès opposé à une demande sur ce fondement est soumis au contrôle entier du juge administratif, lequel a accès au document sollicité pour statuer sur la requête et peut, si le document est classifié, ordonner la saisine de la Commission du secret de la défense nationale. L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou de parties de fonds d'archives publiques, comme le prévoit le II de l'article L. 213-3 du même code. Par ailleurs, la loi prévoit désormais explicitement que les usagers sont informés par tout moyen, par les services publics d'archives, des délais de communicabilité des documents qu'ils conservent et de la faculté d'en demander un accès anticipé dans les conditions prévues à l'article L. 213-3. L'autre garantie apportée à l'accès aux archives est l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale publiée par arrêté du 9 août dernier, qui confie aux administrations des archives le soin d'établir, devant le Comité interministériel aux Archives de France réuni en formation spécialisée, un bilan, d'une part, de la mise en œuvre des dispositions introduites dans le code du patrimoine par la loi du 30 juillet 2021 pour la protection de nouvelles catégories de documents, d'autre part, du traitement des demandes de consultation anticipée des documents entrant dans leur champ. Le Gouvernement entend ainsi favoriser une harmonisation à l'échelle interministérielle dans leur mise en œuvre et identifier toute difficulté qui pourrait, notamment, entraver la recherche historique. Rappelons en dernier lieu que les règles de communicabilité modifiées par la loi du 30 juillet 2021 ne sont pas applicables « aux documents n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de classification ou ayant fait l'objet d'une mesure formelle de déclassification et pour lesquels le délai de cinquante ans prévu au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, dans sa

rédaction antérieure à la présente loi, a expiré avant l'entrée en vigueur du présent article » et « aux fonds ou parties de fonds d'archives publiques ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur du présent article, d'une ouverture anticipée conformément au II de l'article L. 213-3 du code du patrimoine ». Ces dispositions transitoires témoignent elles aussi de ce que la logique d'un contingentement au plus juste des intérêts à protéger a primé dans l'écriture de la loi. Pour ces raisons, le Gouvernement n'entend pas revenir sur le dispositif législatif d'équilibre mis en place par la loi du 30 juillet 2021.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Marchés publics

Dématérialisation des marchés publics - absence de publication

40686. – 10 août 2021. – **Mme Florence Lasserre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la procédure de dématérialisation des marchés publics, qui concerne de nombreuses collectivités. L'article R. 2132-2 du code de la commande publique dispose que le dossier de consultation des entreprises doit être mis à disposition sur un profil d'acheteur, « pour les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence ». Par ailleurs, le 1°) de l'article R. 2132-12 du code de la commande publique prévoit que « l'acheteur n'est pas tenu d'utiliser des moyens de communication électronique pour les marchés mentionnés aux articles R. 2122-1 à R. 2122-11 ». Or dans ces articles relatifs aux marchés négociés sans mise en concurrence, l'article R. 2122-8 fixe un seuil de dispense de procédure pour les seuls marchés dont le montant estimé n'excède pas 40 000 euros HT. On peut alors légitimement se demander si les marchés d'un montant supérieur à 40 000 euros HT passés soit sans publicité ni mise en concurrence, soit avec une simple mise en concurrence directe de plusieurs opérateurs économiques, doivent faire l'objet d'une procédure dématérialisée *via* un profil acheteur. Elle lui demande donc de préciser si, pour un marché dont le besoin estimé est supérieur à 40 000 euros HT mais qui ne fait pas l'objet d'une publication, le dossier de consultation des entreprises doit être mis à disposition sur un profil d'acheteur et la procédure de passation dématérialisée.

Réponse. – L'article R. 2132-2 du code de la commande publique prévoit deux conditions cumulatives pour que l'obligation de dématérialisation des documents de la consultation, des échanges et du recours au profil d'acheteur s'applique. Il faut, d'une part, que le marché réponde à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes et, d'autre part, que la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence. Le 8° de l'article R. 2122-8 prévoit pour sa part que les marchés qui répondent à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable. Lorsque, sur un autre fondement, l'acheteur décide de recourir à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, quand bien même le montant du besoin auquel il répond excéderait 40 000 euros hors taxes, la procédure qu'il choisit de mettre en œuvre ne donne pas lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence. Dans un tel cas, l'une des conditions prévues par l'article R. 2132-2 n'est pas remplie et l'obligation de dématérialisation ne s'applique pas.

INDUSTRIE

Industrie

Masques en tissu

36625. – 23 février 2021. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation en matière de masques. Le Gouvernement a annoncé, en début d'année 2021, la nécessité de porter des masques de catégorie 1, ou possédant une capacité filtrante supérieure ou égale à 90 %, notamment à l'école. Or il y a une difficulté pour le grand public à savoir si le masque qu'il porte relève de cette catégorie. Cela force la population à se rabattre sur des masques chirurgicaux, fabriqués dans leur grande majorité à l'étranger. Or il apparaît plus que nécessaire de soutenir la production de masques français, majoritairement en tissu. Au plus fort de la crise, de nombreuses entreprises ont réorienté leur production pour produire ces masques, homologués par la DGA. Dans la mesure où on doit soutenir l'industrie française tout en concevant des masques homologués, elle demande quelle va être la politique du Gouvernement pour soutenir les masques en tissu de production française à grande capacité de filtration et éviter ainsi une surconsommation de masques chirurgicaux importés de l'étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En raison de la propagation de nouveaux variants très contagieux, le Gouvernement, suivant l'avis du Haut conseil de santé publique (HCSP), recommande depuis le 28 janvier 2021 de porter des masques ayant une filtration démontrée comme supérieure à 90% pour les particules de 3 microns. Les catégories de masque recommandées sont : • les masques chirurgicaux à usage unique, respectant la norme EN 14683 ; • les masques « grand public » à filtration supérieure à 90 % • les masques FFP2. Pour garantir la bonne information des consommateurs sur les masques adaptés à la protection contre l'épidémie de la Covid-19, le distributeur doit informer ses clients de manière visible, lisible et facilement accessible que les masques qu'il propose à la vente répondent ou ne répondent pas aux prescriptions des autorités sanitaires. Les masques « grand public filtration supérieure à 90% », qui sont des masques textiles, pour la plupart lavables et réutilisables jusqu'à 50 fois ont bien vocation à être mis à disposition de l'ensemble de la population dans le cadre de l'épidémie. Réservés à un usage hors professionnels de santé, ils sont fabriqués en respectant un cahier des charges exigeant, élaboré par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), et destinés à prévenir la projection de gouttelettes et leurs conséquences. Ils ont été testés par un tiers compétents (DGA, IFTH, CERTAM, eurofins, SGS, PTA, CEA) attestant les performances de filtration et de respirabilité de ces masques. Les masques « grand public filtration supérieure à 90 % » sont reconnaissables au logo qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice. Leurs performances de filtration et de respirabilité doivent également figurer de manière lisible sur l'emballage du produit. La liste des producteurs français de masques grand public filtration supérieure à 90% est accessible sur le site internet regroupant les producteurs de ces masques, dont la dénomination est "Savoir Faire Ensemble", consultable par tous. Le Gouvernement communique régulièrement sur l'efficacité des masques en tissus qui respectent les préconisations sanitaires. Le site de la direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de la relance informe également le public et les entreprises sur ces masques et sur les moyens de les reconnaître.

Pharmacie et médicaments

Approvisionnement et accessibilité du Trodelvy en France

38862. – 11 mai 2021. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur les difficultés d'approvisionnement de la France en Trodelvy (sacituzimab govitecan), nouveau traitement innovant. Suite au retrait à l'été 2020 de la seule immunothérapie accessible en France (atezolizumab), certaines patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif métastatique peuvent depuis le mois de décembre 2020 obtenir une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) nominative pour utiliser le Trodelvy, c'est-à-dire l'unique chimiothérapie existante à ce jour contre cette forme de cancer particulièrement agressive. Ce nouveau médicament, associant deux molécules, un anticorps et une chimiothérapie, est effectivement aujourd'hui la seule alternative efficace dans le cas d'un cancer du sein triple métastatique car il apporte un bénéfice en matière de survie globale avec une médiane à 12, 1 mois contre 6,7 mois avec la chimiothérapie classique. L'accès à ce nouveau traitement est plus que jamais un enjeu de santé publique car, chaque année, 11 000 femmes sont touchées par cette forme de cancer et 30 %, soit 1 700 d'entre elles, récidiveront dans les 3 ans avec des métastases. Malgré l'obtention de l'ATU en décembre 2020, il apparaît que le laboratoire Giléad n'ait pas la capacité de livrer ce traitement en France avant le mois de décembre 2021. D'ici cette échéance, des milliers de femmes seront condamnées et des familles endeuillées. Aussi, alors que les États-Unis d'Amérique, l'Australie et l'Allemagne rendent cette thérapeutique accessible, il n'est bien sûr pas toujours envisageable pour les patientes françaises de déboursier des sommes importantes afin de se faire soigner à l'étranger. Il apparaît donc urgent que le pays se mobilise pour enjoindre au laboratoire de produire davantage et de livrer le plus rapidement possible le Trodelvy en France. Au regard de cette situation, il lui demande ainsi quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre à toutes les patientes françaises à qui ce traitement peut s'adresser d'y accéder au plus vite ; il est ici question de leur survie.

Réponse. – Le sujet des pénuries de médicaments est un enjeu majeur ; le rapport Biot rendu en février 2020 a réalisé de nombreuses propositions pour réduire les ruptures d'approvisionnement, comme par exemple la nécessité d'un système d'information automatisée permettant en temps réel de cartographier et d'anticiper les tensions d'approvisionnement. Un travail prospectif est actuellement réalisé dans chacune des administrations compétentes en matière de médicament (DGS, DSS, DGE, ANSM). Par ailleurs, les pouvoirs publics ont procédé à un criblage des médicaments jugés prioritaires pour faire face aux besoins sanitaires. À cet égard, et à la lumière de la crise de la Covid-19, des dispositifs de soutiens gouvernementaux ont été déployés pour accompagner le développement des capacités de production (AMI *capacity building* lancé de juin à octobre 2020 visant à relocaliser et à renforcer les filières de production de médicaments, l'AAP national « résilience » lancé le 31 août 2020 pour

soutenir l'investissement dans les secteurs stratégiques dont celui de la santé). Les services du ministère continuent à mettre en place de nouveaux dispositifs, et à supprimer ceux devenus obsolètes, afin de sécuriser l'approvisionnement en médicaments. Les services travaillent également sur la question de l'achat et du prix des médicaments qui sont intimement liés aux sujets de pénuries. Au regard du cas particulier de *Trodelvy*, *Gilead* n'a pas demandé à bénéficier des dispositifs de soutien à la production pour son médicament. Le ministère a demandé néanmoins de prendre l'attache du laboratoire et de l'ANSM afin de comprendre d'où proviennent les difficultés d'approvisionnement de ce médicament en ATU nominative.

Entreprises

Conditions de travail des salariés étrangers de l'industrie du textile

39094. – 25 mai 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur les conditions de travail des salariés étrangers, embauchés aux quatre coins du monde par des grands groupes textiles français. Il y a huit ans, un immeuble au Bangladesh qui abritait des travailleurs du textile s'effondrait, provoquant la mort de 1 138 ouvriers. Des étiquettes de sociétés françaises furent retrouvées dans les décombres. En 2017, le Gouvernement français a imposé à ces multinationales des obligations en matière de droits de l'Homme, avec la loi relative au devoir de vigilance. À cette époque, la France était pionnière en la matière. Mais, en 2021, la fierté qu'avait suscitée cette annonce a laissé place à la résignation. Dans un rapport remis en janvier 2020, la « Fashion Revolution Week » soulignait les nombreuses limites et difficultés d'application de cette loi. Très souvent, les chaînes d'approvisionnement sont divisées entre les sous-traitants, ayant recours eux-mêmes à d'autres sous-traitants. Certaines entreprises travaillent parfois avec plus de 10 000 sous-traitants, rendant impossible l'application totale du « devoir de vigilance », souhaitée par la France. Au moment où, selon une récente étude, plus de la moitié des Français (57 %) déclarent privilégier la qualité d'un vêtement comme critère d'achat essentiel, et où un mouvement émerge en faveur d'une « mode éthique » plutôt que d'une « mode jetable », il lui demande les intentions du Gouvernement, non seulement afin de renforcer l'application de la loi n° 2017-399, mais aussi d'encourager les entreprises françaises à relocaliser leur production.

Réponse. – Afin de renforcer l'application de la loi relative au devoir de vigilance, et en réponse à la demande des consommateurs, la filière s'est engagée dans le cadre du Comité stratégique de filière, dans des travaux sur la traçabilité. Un groupe de travail a recensé les conditions d'un dispositif de traçabilité portant sur les grandes étapes de fabrication du produit : filature, tissage/tricotage, ennoblement, confection, notamment. Au terme de 9 mois de travail, 18 solutions étudiées par 19 entreprises engagées, plusieurs « pilotes traçabilité » vont être déclinés à l'occasion de l'avenant au contrat de filière. L'objectif de ces pilotes est d'aider les entreprises à se saisir du sujet et contribuer à lever les blocages pour l'utilisation pratique de solutions. Chaque pilote (habillement, chaussure et lin) expérimentera des solutions répondant à ses besoins. Par ailleurs, le groupe de travail s'est structuré pour suivre les travaux de traçabilité menés au niveau européen dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies pour l'Europe (UNECE). Concernant le soutien que le Gouvernement apporte aux entreprises françaises pour relocaliser leur production, le plan France Relance a permis le financement de projets de relocalisation textile. En ouvrant en novembre 2020 l'appel à projet Résilience aux tissus techniques et textiles bio-sourcés issus de la production française de fibres naturelles tels que le lin, des projets ont permis de réduire la dépendance aux importations et de réindustrialiser / relocaliser certains maillons de la filière, comme la filature ou le peignage, particulièrement fragilisés. Pour la filière française, il est aussi important de soutenir la relocalisation que de préserver l'outil existant et les savoir-faire associés. Dans le cadre de l'appel à projet Territoire d'industrie, qui vise à soutenir des projets de développement ou relocalisation de chaînes de production en France, un quinzaine de lauréats textiles ont été retenus. Leurs projets peuvent porter autant sur la modernisation de leur outil de production, que l'augmentation de leur capacité ou la réimplantation d'activités jusqu'alors délocalisées.

Emploi et activité

Situation des salariés licenciés de Maxam Mazingarbe

40070. – 13 juillet 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur la situation des salariés licenciés de Maxam Mazingarbe. Les salariés de Maxam et M. le député ont sollicité Mme la ministre sans obtenir une quelconque réponse de sa part. Ce Gouvernement aura été totalement absent dans ce dossier, incapable de relancer l'activité ou d'exiger d'un patron voyou contrôlé par un fonds d'investissement américain de prendre ses responsabilités. Celui-ci a licencié ses salariés, pour ensuite les laisser livrer à eux-mêmes, contraints de sécuriser le site de l'usine classé

Seveso seuil haut et d'évacuer tous les produits dangereux dont une sphère pleine de mille tonnes d'ammoniaque avant la fermeture définitive. Malgré la passivité de l'État, les salariés de Maxam sont restés dignes et exemplaires ! On ne peut pas en dire autant de ce Gouvernement ou des dirigeants du groupe Maxam Corp. Qui s'inquiète aujourd'hui des ouvriers licenciés depuis le mois de mai et de la dépollution du site ? A la destruction de leur emploi s'ajoute le mépris d'un employeur qui ne daigne même pas verser la totalité de la maigre indemnité qui leur est due. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des dirigeants de Maxam Corp afin d'obtenir le respect et la dignité des salariés de Maxam déjà durement éprouvés par la fermeture de l'usine.

Réponse. – Contrairement à ce qu'affirme le député, l'Etat s'est mobilisé, aux côtés des salariés, pour peser afin que l'ensemble des responsabilités soient prises par l'exploitant. Cette implication des services du ministère de l'Industrie a concerné aussi bien le plan environnemental et la mise en sécurité du site, que la nécessité de veiller à ce que soient offertes, au plan social, des mesures qui soient respectueuses des salariés et de l'importance de ce site dans le bassin d'emplois. Dès le 27 octobre dernier, le cabinet de la ministre de l'Industrie est venu, avec les services de l'Etat dans le département et M. le sous-préfet de Lens, à la rencontre des salariés pour faire le point sur ce dossier. La ministre a, au cours des mois de novembre et décembre 2020, veillé à ce que son cabinet prenne contact avec l'ensemble des repreneurs potentiels et mobilise les ressources des services de l'Etat pour tenter de sécuriser une reprise du site : compte tenu du refus de Maxam de maintenir un flux de commande intragroupes de nature à permettre le maintien de l'activité, la ministre a rappelé à l'entreprise par courrier le 7 décembre dernier ses obligations au plan de la loi française, à la fois vis-à-vis des salariés, et vis-à-vis du droit des sociétés. Elle a, à ce titre, veillé à ce que les pratiques comptables du groupe Maxam, ainsi que la régularité des conditions dans lesquelles le site a été placé en cessation de paiements, fassent l'objet d'une information spécifique du Procureur, compte tenu des éléments qui avaient été portés à sa connaissance. Par courrier du 19 février, la ministre a de nouveau rappelé à Maxam les profondes interrogations que soulevait l'attitude de l'entreprise au plan du droit : il appartient à présent à la justice de donner toutes les suites utiles à ces éléments. Sans attendre la finalisation du plan de sauvegarde de l'emploi, plusieurs mesures ont dès le début d'année 2021 été mises en œuvre pour favoriser une réinsertion professionnelle rapide des personnes impactées : organisation par Pôle Emploi le 15 janvier dernier d'une réunion avec le personnel, qui avait pour objet de présenter le contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Reposant sur un accompagnement individualisé et renforcé du salarié, ce dispositif organise et structure le parcours du retour à l'emploi ; installation par le Service public de l'emploi local (SPEL) d'une « cellule » spécifique coanimée par le sous-préfet de Lens et la conseillère régionale, coprésidente du SPEL dédiée à l'accompagnement des salariés de MAXAM TAN ; mobilisation de l'ensemble des professionnels du secteur de l'industrie (chimie, métallurgie,...) susceptibles de proposer des offres d'emploi. Par ailleurs, les salariés ont bénéficié, à compter du 15 mars 2021 et pour une durée de six semaines - des services d'une cellule d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP). Dispositif hors du droit commun du licenciement économique et déployé de manière très occasionnelle, cette cellule visait à favoriser la prise en charge anticipée et collective du personnel avant même la notification du licenciement. A la suite de la mobilisation des salariés, la ministre a également pesé à plusieurs reprises, auprès de Maxam comme de ses actionnaires *in fine*, afin d'assurer que des conditions de licenciement à la hauteur soient proposées aux salariés : ces efforts ont permis d'obtenir, en contrepartie d'une finalisation de la mise en sécurité de la sphère d'ammoniac du site et de l'engagement des salariés pour en assurer un fonctionnement qui maîtrise les risques pour les riverains jusqu'au terme de l'activité, les avancées suivantes : que la procédure complète le financement du PSE à concurrence de 2000 €/salarié, soit un financement total de 7000 €/salarié, complémentairement aux indemnités déjà versées hors PSE, à savoir une prime de 4000 € versée en janvier dernier lors du redémarrage des travaux de vidange de la cuve ; une prime de sécurisation (vidange de la cuve) d'un montant minimum de 43000 €/salarié ; une prime transactionnelle de 25000€, pour les salariés qui accepteront la transaction, ainsi que les indemnités conventionnelles de licenciement. Les services du ministère poursuivent leur action, en lien avec les services du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, à la suite de l'homologation du PSE le 19 avril et au licenciement des salariés non protégés le 17 mai 2021, afin d'assurer que l'ensemble des engagements soient tenus par Maxam.

6846

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Équipement - Utilisation d'armes non létales par les surveillants pénitentiaires

17939. – 19 mars 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des surveillants pénitentiaires face à la montée de la violence en milieu carcéral.

Depuis l'attaque terroriste survenue à la prison de Condé-sur-Sarthe le 6 mars 2019, 18 établissements pénitentiaires sont bloqués par les surveillants qui dénoncent leurs conditions de travail, du fait des contraintes réglementaires limitant leur capacité de réponse aux agressions quotidiennes dont ils sont victimes. En effet, les circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'attentat terroriste dans l'établissement pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe mettent en évidence l'extrême indigence d'équipement des gardiens de prison face à la détermination meurtrière de certains détenus, en particulier les individus radicalisés. Il est donc vital pour les agents pénitentiaires de disposer des moyens matériels propres à maîtriser les assaillants et à défendre leur intégrité physique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder en urgence à l'abrogation de l'article 4 - alinéa 1 du décret n° 2011-280 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire, et la publication d'un nouveau décret visant à doter les surveillants pénitentiaires d'une arme non-létale type « taser » et à leur permettre d'en faire usage dans l'enceinte des locaux de détention.

Réponse. – Le Gouvernement a, sous cette mandature, considérablement renforcé la sécurité des agents pénitentiaires et des établissements : à titre d'exemple, en 2021, les moyens alloués à la sécurisation des établissements pénitentiaires sont portés à 70 M€ (+ 9 % par rapport à 2020). S'agissant de la sécurité des personnels, la direction de l'administration pénitentiaire participe aux travaux interministériels, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, pour trouver des solutions adaptées en réponse à la nouvelle menace des drones malveillants. Plusieurs dispositifs sont déployés depuis 2019 afin de protéger les établissements pénitentiaires les plus à risque. Concernant la lutte contre les téléphones portables en détention, la direction de l'administration pénitentiaire a déployé un système performant de détection et de neutralisation par brouillage des téléphones portables illicites dans des établissements sensibles, et d'autre part, a élargi les conditions d'accès des détenus à la téléphonie fixe légale. Par ailleurs, la généralisation des gilets pare-lame, des gants anti-coupure, le renouvellement des tenues pare-coups et la dotation d'un nouveau modèle de chaussures portées par les surveillants pénitentiaires sont en voie d'achèvement : après une première livraison fin 2018, l'ensemble des établissements bénéficieront de la dotation complète en gilets pare-lame fin août 2021. S'agissant des gants, la généralisation de la dotation s'est déroulée sur l'année 2019. La dotation se fait dorénavant au bénéfice de tous les surveillants, et ce, dès leur entrée à l'École nationale d'administration pénitentiaire. Concernant les tenues d'intervention (de type maintien de l'ordre), plus de 1 730 tenues ont été livrées dans les établissements entre fin 2018 et 2020. Ces équipements ont permis de remplacer les tenues vieillissantes et d'augmenter la dotation dans les établissements où elles étaient insuffisantes. Par ailleurs, 63 822 paires de chaussures de travail adaptées aux missions des personnels pénitentiaires ont été commandées par l'administration entre fin juin 2019 et 2020 pour être intégrées à la dotation en uniforme. Les trappes de menottage constituent un dispositif sécurisant la prise en charge des publics violents. Début août 2020, 2 379 trappes de menottage avaient déjà été installées. S'agissant des moyens de communication internes aux établissements, l'administration pénitentiaire a engagé dès 2018 des audits sur l'état du parc. Sur la base des 39 études réalisées, 2 663 équipements de communication ont été mis en service dans les établissements pénitentiaires. Afin de limiter les projections d'objets ou de substances interdits au sein des établissements pénitentiaires, la loi du 23 mars 2019 permet désormais aux personnels de surveillance affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire de procéder, sur l'ensemble du domaine de l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, au contrôle des personnes à l'égard desquelles il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Dans l'hypothèse où la personne refuse de se soumettre au contrôle, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les personnels peuvent la retenir, en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire. Ils sont toutefois dans l'obligation de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire compétent, qui peut ordonner que la personne lui soit présentée sur le champ ou qu'elle soit retenue jusqu'à son arrivée. Le décret n° 2019-1503 du 30 décembre 2019 élargit la possibilité de mettre en œuvre certaines techniques de renseignement à la contre-subversion (a, b et c de la finalité 5° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure). S'agissant de la sécurité pénitentiaire, le service national du renseignement pénitentiaire exerce une compétence exclusive. Le renseignement produit dans ce cadre constitue une aide à la décision pour l'administration pénitentiaire, qui a essentiellement pour objet d'entraver des risques d'évasion ou de déstabilisation de la détention. L'article 57 de la loi pénitentiaire a également été modifié par la loi du 23 mars 2019 afin de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et étendre le champ des fouilles intégrales des détenus. Les fouilles par palpation sont désormais exclues du champ de cet article, ce qui permet aux personnels pénitentiaires de mettre en œuvre cette mesure de contrôle de manière systématique, sans formalisme particulier, au même titre que l'utilisation des moyens de détection électronique.

*Lieux de privation de liberté**Libération des 5 000 détenus envisagée par le ministère*

27838. – 31 mars 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la libération des 5 000 détenus envisagée par le ministère. Suite à la réunion de la chancellerie et des syndicats des surveillants pénitentiaires, Mme la ministre a fait savoir que ce sont près de 5 000 détenus en fin de peine qui vont se voir exemptés de la fin de leur peine en raison de l'expansion du coronavirus. Mme la députée s'interroge sur cette libération massive alors même qu'il sera impossible de procéder à une surveillance desdits détenus par voie de bracelets électroniques, les responsables de cet outil ne travaillant pas pendant la période de confinement. Mme la ministre soulignait également que son ministère allait « travailler d'une part sur les détenus malades, qui ont d'autres maladies que le coronavirus, et d'autre part sur les personnes à qui il reste moins d'un mois de détention à faire. Nous pouvons procéder là à leur retrait des établissements ». Mme la députée s'étonne qu'il soit ici fait cas de prisonniers n'étant pas atteints du covid-19 et dont la libération ne représente pas un enjeu réel quant à la contamination des autres détenus. Il est impensable d'ajouter à l'insécurité sanitaire ambiante un climat d'insécurité physique. Elle lui demande donc si elle compte maintenir ce dispositif sans proposer de garanties pour assurer la sécurité des Français. Elle lui demande également quels sont les motifs justifiant la sortie de détenus non atteints du covid-19, dont la sortie ne présente aucune opportunité pour limiter l'expansion de la pandémie dans les prisons.

Réponse. – Face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement a rapidement pris des mesures afin d'éviter l'entrée et la propagation du virus dans les prisons et garantir la continuité du service public pénitentiaire. L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 a ainsi facilité, pour la durée de la crise, le prononcé de mesures existantes comme la suspension de peine pour raison médicale, la libération sous contrainte sous forme de libération conditionnelle et la conversion de peine. En complément, elle a créé deux dispositifs transitoires et exceptionnels, applicables dans les conditions strictes prévues par ladite ordonnance : la réduction supplémentaire de peine liée aux circonstances exceptionnelles et l'assignation à domicile de fin de peine. Selon l'article 2 de l'ordonnance, ces dispositions ont été applicables « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ». Elles ne sont donc plus en vigueur depuis le 10 août 2020. Entre le 16 mars et le 11 mai 2020, la diminution très significative de la population pénale correspond majoritairement à des fins de peine puisque seuls 3 288 condamnés ont bénéficié d'une mesure de réduction supplémentaire de peine exceptionnelle et 1 714 d'une mesure d'assignation à domicile de fin de peine. Ces libérations anticipées, motivées par la situation sanitaire, limitées dans le temps et excluant de nombreux profils, n'ont pas eu d'effet direct sur la délinquance, puisque seuls une trentaine d'entre eux ont été réincarcérés pour manquement à leurs obligations. Du reste, les profils concernés ont été pour l'essentiel libérés durant le confinement et, en tout état de cause, l'auraient été avant l'été. Concernant les conditions d'octroi de ces mesures, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin d'émettre un avis sur une libération anticipée, a vérifié les conditions d'hébergement de la personne détenue mais également l'environnement social et familial dans lequel la personne se trouverait, évalué comme n'étant pas un risque de récidive. Les sorties anticipées ont donc été réalisées sur la base d'éléments transmis par le SPIP et l'établissement pénitentiaire à destination du magistrat mandant. Durant la première période de confinement, les personnes libérées de manière anticipée exécutant une mesure en milieu ouvert ont été suivies par le SPIP dans le cadre d'entretiens téléphoniques et de la transmission de tout justificatif utile par voie dématérialisée, conformément à la note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 17 mars 2020. Le service public de la Justice, et à plus forte raison les établissements pénitentiaires, n'ont jamais cessé de fonctionner y compris durant cette période.

*Sécurité des biens et des personnes**Risque de crise sécuritaire en plus de la crise sanitaire*

27935. – 31 mars 2020. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impact en matière de sécurité publique des ordonnances concernant son périmètre ministériel dans le prolongement de la crise du covid-19. En effet, par le seul effet de la mise en œuvre des mesures de libérations anticipées prévues au titre des ordonnances à intervenir, près de 5 000 détenus vont être remis en liberté dans les prochains jours. Il lui demande comment le Gouvernement peut justifier une telle décision de renvoyer, dans une société fragilisée par le confinement, une population dont les agissements à venir présentent de nombreux risques. Il lui demande aussi si une crise sécuritaire viendra s'ajouter à une crise sanitaire.

Réponse. – Face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement a rapidement pris des mesures afin d'éviter l'entrée et la propagation du virus dans les prisons et garantir la continuité du service public pénitentiaire. L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 a ainsi facilité, pour la durée de la crise, le prononcé de mesures existantes comme la suspension de peine pour raison médicale, la libération sous contrainte sous forme de libération conditionnelle et la conversion de peine. En complément, elle a créé deux dispositifs transitoires et exceptionnels, applicables dans les conditions strictes prévues par ladite ordonnance : la réduction supplémentaire de peine liée aux circonstances exceptionnelles et l'assignation à domicile de fin de peine. Selon l'article 2 de l'ordonnance, ces dispositions ont été applicables « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ». Elles ne sont donc plus en vigueur depuis le 10 août 2020. Entre le 16 mars et le 11 mai 2020, la diminution très significative de la population pénale correspond majoritairement à des fins de peine puisque seuls 3 288 condamnés ont bénéficié d'une mesure de réduction supplémentaire de peine exceptionnelle et 1 714 d'une mesure d'assignation à domicile de fin de peine. Ces libérations anticipées, motivées par la situation sanitaire, limitées dans le temps et excluant de nombreux profils, n'ont pas eu d'effet direct sur la délinquance, puisque seuls une trentaine d'entre eux ont été réincarcérés pour manquement à leurs obligations. Du reste, les profils concernés ont été pour l'essentiel libérés durant le confinement et, en tout état de cause, l'auraient été avant l'été. Concernant les conditions d'octroi de ces mesures, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin d'émettre un avis sur une libération anticipée, a vérifié les conditions d'hébergement de la personne détenue mais également l'environnement social et familial dans lequel la personne se trouverait, évalué comme n'étant pas un risque de récidive. Les sorties anticipées ont donc été réalisées sur la base d'éléments transmis par le SPIP et l'établissement pénitentiaire à destination du magistrat mandant. Durant la première période de confinement, les personnes libérées de manière anticipée exécutant une mesure en milieu ouvert ont été suivies par le SPIP dans le cadre d'entretiens téléphoniques et de la transmission de tout justificatif utile par voie dématérialisée, conformément à la note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 17 mars 2020. Le service public de la Justice, et à plus forte raison les établissements pénitentiaires, n'ont jamais cessé de fonctionner y compris durant cette période.

6849

Lieux de privation de liberté

Libération anticipée des détenus

28381. – 14 avril 2020. – M. José Evrard alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la libération anticipée de délinquants. Plusieurs milliers de délinquants lourds sont en cours de libération au prétexte de la surpopulation carcérale et de la contamination par le coronavirus qui peut en résulter. La chancellerie a annoncé le chiffre de 5 000 libérations, un quotidien du matin en annonce quant à lui 7 000. À ces chiffres importants, il faut ajouter les délinquants qui ne seront pas incarcérés puisqu'ordre a été donné aux parquets de réduire le plus possible les mises en prison. Les entrées en prison se comptent désormais en quelques dizaines quotidiennement au lieu de plusieurs centaines habituellement. À la crainte de la population de croiser ces milliers de délinquants, il est invoqué leur suivi et leur contrôle ainsi que l'assignation à résidence, autrement dit le confinement, le régime imposé à tous les citoyens. Suivi, contrôle, assignation à résidence, dans le contexte de la France sous épidémie, ne semblent pas prendre l'exacte mesure des moyens dont dispose l'État actuellement pour assurer la sécurité des personnes et des biens. L'épidémie touche aussi les personnels de police. Ces libérations prématurées ressortent du pari à plus d'un titre et il n'est pas anormal de se demander ce que feront ces délinquants à l'extérieur. Il n'a échappé à personne que la délinquance, certes en baisse par ces temps, reste omniprésente sur le terrain : trafics de drogue, cambriolages, agressions de personnes, attaques de commissariats. Cette délinquance se verrait, de fait, renforcée par des éléments aguerris. Il faut ajouter enfin que ceux qui sont condamnés à la prison actuellement le sont pour des actes répétés et lourds. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler les résultats de libérations en masse dans le passé. Un chercheur américain a donné l'exemple d'une libération en masse de détenus décidée par la Cour suprême, qui avait abouti à quinze infractions graves supplémentaires pour chaque détenu libéré. Un criminologue français a montré dans son livre « Quand la justice crée l'insécurité » que l'amnistie en 1981 de plus de 5 000 prisonniers avait fait faire à la criminalité un bond de 20 %. Dans ses conclusions, ce chercheur précise que le « recours accru à la prison a toujours fait reculer la criminalité ». L'imprévoyance des gouvernements précédents qui éclate avec l'absence de lits d'hôpitaux apparaît aussi dans le manque de places de prison. Dans le premier cas il a été fait appel à l'armée pour construire rapidement un hôpital de campagne et à l'étranger disposant de places hospitalières. Il lui demande si des solutions similaires ne pourraient pas être envisagées dans la situation exceptionnelle que la France connaît afin d'éviter une dispersion de la délinquance dans la nature.

Réponse. – Face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement a rapidement pris des mesures afin d'éviter l'entrée et la propagation du virus dans les prisons et garantir la continuité du service public pénitentiaire. L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 a ainsi facilité, pour la durée de la crise, le prononcé de mesures existantes comme la suspension de peine pour raison médicale, la libération sous contrainte sous forme de libération conditionnelle et la conversion de peine. En complément, elle a créé deux dispositifs transitoires et exceptionnels, applicables dans les conditions strictes prévues par ladite ordonnance : la réduction supplémentaire de peine liée aux circonstances exceptionnelles et l'assignation à domicile de fin de peine. Selon l'article 2 de l'ordonnance, ces dispositions ont été applicables « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ». Elles ne sont donc plus en vigueur depuis le 10 août 2020. Entre le 16 mars et le 11 mai 2020, la diminution très significative de la population pénale correspond majoritairement à des fins de peine puisque seuls 3 288 condamnés ont bénéficié d'une mesure de réduction supplémentaire de peine exceptionnelle et 1 714 d'une mesure d'assignation à domicile de fin de peine. Ces libérations anticipées, motivées par la situation sanitaire, limitées dans le temps et excluant de nombreux profils, n'ont pas eu d'effet direct sur la délinquance, puisque seuls une trentaine d'entre eux ont été réincarcérés pour manquement à leurs obligations. Du reste, les profils concernés ont été pour l'essentiel libérés durant le confinement et, en tout état de cause, l'auraient été avant l'été. Concernant les conditions d'octroi de ces mesures, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin d'émettre un avis sur une libération anticipée, a vérifié les conditions d'hébergement de la personne détenue mais également l'environnement social et familial dans lequel la personne se trouverait, évalué comme n'étant pas un risque de récidive. Les sorties anticipées ont donc été réalisées sur la base d'éléments transmis par le SPIP et l'établissement pénitentiaire à destination du magistrat mandant. Durant la première période de confinement, les personnes libérées de manière anticipée exécutant une mesure en milieu ouvert ont été suivies par le SPIP dans le cadre d'entretiens téléphoniques et de la transmission de tout justificatif utile par voie dématérialisée, conformément à la note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 17 mars 2020. A l'inverse, il n'est pas pertinent de prétendre qu'une quelconque impunité ait pu s'installer durant cette même période : le service public de la Justice, et à plus forte raison les établissements pénitentiaires, n'ont jamais cessé de fonctionner.

6850

Lieux de privation de liberté

Protection du personnel pénitentiaire

28667. – 21 avril 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures de protection du personnel pénitentiaire contre le covid-19. En effet, les établissements pénitentiaires, de par leur nature, exposent le personnel et les détenus à un risque accru de propagation du virus. Au début de la période de confinement, l'administration pénitentiaire avait donné pour consigne de ne pas utiliser les masques, puisqu'à l'époque considérés comme inutiles. Les agents portant de telles protections étaient alors sommés de les retirer sous peine de sanctions. Or les agents au contact de la population pénale n'ont eu de cesse de demander l'approvisionnement de masques de protection. Cet approvisionnement a finalement eu lieu après le dépôt d'un référé auprès du Conseil d'État par les représentants syndicaux du personnel pénitentiaire le 27 mars 2020, afin d'enjoindre au Premier ministre et au ministère de la justice d'appliquer des mesures de protection à destination des agents travaillant au sein du milieu carcéral. Dès le lendemain, la direction de l'administration pénitentiaire ordonnait le déploiement de masques pour l'ensemble du personnel pénitentiaire. Cette rapide mise à disposition semble indiquer que les masques étaient déjà présents dans les établissements, mais que leur fourniture n'était pas autorisée. Malheureusement, le personnel en contact permanent ou ponctuel avec la population carcérale ne dispose que d'un seul masque chirurgical par service de six heures, alors qu'il en faudrait deux. De même, les agents en service de nuit ne disposent pas de ce type de protection et sont donc susceptibles de se contaminer entre eux. Alors que la surpopulation et la promiscuité au sein des établissements pénitentiaires inquiètent sur la nécessité d'éviter une crise sanitaire et sécuritaire dans ces lieux, il paraît indispensable de protéger le plus efficacement et le plus rapidement possible les agents y travaillant. Aussi, il lui demande de faire la lumière sur cette situation en lui précisant notamment les raisons pour lesquelles il a fallu attendre la saisine du Conseil d'État pour que le personnel pénitentiaire puisse bénéficier de la protection de masques nécessaire au bon exercice de ses missions.

Réponse. – Face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement a rapidement pris des mesures afin d'éviter l'entrée et la propagation du virus dans les prisons et garantir la continuité du service public pénitentiaire. Ces mesures ont été progressives et systématiquement adaptées à l'évolution de la situation sanitaire et aux moyens disponibles. La mise en place du confinement a entraîné à compter du 17 mars la suspension des parloirs et de

l'essentiel des activités, faute pour les intervenants extérieurs et les familles de pouvoir rejoindre les établissements. Depuis lors, des mesures de protection individuelles pour les agents et les personnes détenues ont été déployées. Outre la prise en charge sanitaire renforcée de la population pénale par les unités sanitaires, des actions prophylactiques ont été engagées au sein de tous les établissements. Ainsi, dès le début de la crise sanitaire, le port du masque a été rendu obligatoire au contact des malades, puis étendu aux agents au contact direct et prolongé de la population pénale, à charge pour les chefs d'établissement d'adapter la liste des agents entrant dans ce champ en fonction des missions et de l'organisation locale du travail. Dès le 20 mars, un stock de près de 200 000 masques a été alloué à l'administration pénitentiaire pour couvrir les besoins de ces agents de contact. La dotation en masques a été élargie le 28 mars au matin, dès que la direction de l'administration pénitentiaire a acquis la certitude qu'il n'y aurait pas de rupture d'approvisionnement pour toute la durée restante de la crise sanitaire, notamment en mobilisant les ateliers pénitentiaires. Les masques ont été acheminés dans les structures dans les jours précédents. Cette décision est évidemment antérieure au recours formé devant le Conseil d'Etat. Dès le mois de mars 2020, l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP) a organisé la production de masques réutilisables dits « catégorie 1 » dont la qualité de filtrage permettait de répondre aux critères de tests de la DGNRBC. La production a été engagée sur 10 sites pendant 4 mois : Arles, Moulins, Rennes, Val-de-Reuil, Saint-Martin de Ré, Châteauroux, Muret, Valence, Perpignan et Marseille. Plus de 150 opérateurs détenus ont été mobilisés, permettant la production de 420 000 masques dont 1/3 à l'attention du ministère de la Justice. A compter du mois de juillet, l'ATIGIP a continué cette production sur 4 sites : Arles, Moulins, Perpignan et Marseille. En complément, au mois de décembre, l'Agence s'est engagée avec le « consortium Résilience », constitué en groupement momentané d'entreprises (GME), pour répondre à l'appel d'offre de la Direction des Achats de l'Etat et participer à la production de 10 millions de masques, dans le cadre d'un lot réservé à l'insertion. Les premiers kits de production devraient parvenir aux ateliers fin janvier avec un lancement de production courant février. En parallèle, le ministère a travaillé avec les titulaires des marchés de gestion déléguée pour produire des masques dans les ateliers qui leurs sont confiés (Joux-la-Ville, Mont-de-Marsan et Bapaume), dans le cadre du projet « Résilience » ; 20 à 30 % de cette production est revenue à la DAP, soit un complément de 16 400 masques sur la période de mai à juin, ce qui représente un peu plus de 440 masques par jour. Depuis le 5 mai 2020, tous les agents affectés dans les établissements pénitentiaires sont dotés de masques de protection qu'ils soient, ou non, au contact direct et prolongé de la population pénale : directeurs, officiers et personnels de surveillance, équipes techniques, directeurs et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, personnels administratifs, élèves, stagiaires et agents non titulaires. Depuis le 11 mai 2020, le port du masque est obligatoire, à leur charge, pour l'ensemble des partenaires admis à intervenir de nouveau en détention, ainsi que pour les visiteurs aux parloirs familles et avocats, et les prestataires. Le port étendu du masque se cumule avec la dotation des établissements, et en quantité, en savon, en essuie-mains à usage unique et en solution hydro-alcoolique, l'application de mesures d'hygiène renforcée (nettoyage systématique et régulier des zones d'accès et des espaces) et des gestes-barrières pour l'ensemble des personnels servant dans les établissements pénitentiaires et pour les personnes détenues. L'approvisionnement des établissements en solution hydro-alcoolique est sécurisé (2 020 litres livrés le 26 mars, puis 2 500 livrés chaque semaine). L'administration pénitentiaire demeure vigilante, dans le sillage des mesures établies lors du premier confinement, à la protection des personnes détenues et des personnels de l'ensemble des établissements en imposant notamment des mesures sanitaires strictes et en conformité avec celles appliquées à tous nos concitoyens.

Lieux de privation de liberté

Conséquences dramatiques de la libération massive de détenus

29408. – 12 mai 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la décision du Gouvernement de libérer massivement les détenus sous le prétexte ahurissant de désengorger les prisons pendant la crise sanitaire. En effet, depuis le 16 mars 2020, 11 500 prisonniers ont été libérés dont 5 300 individus en fin de peine. Contrairement à la propagande mensongère de Mme la ministre sur la chute prétendue de la délinquance liée au confinement, la politique d'ouverture des prisons a engendré la multiplication des actes de récidive. Le 3 avril 2020 à Saint-Fort-sur-le-Né en Charente, un homme qui avait été libéré de prison de manière anticipée a volé une voiture puis a tenté d'échapper aux forces de l'ordre en les menaçant avec une hachette. Le 17 avril 2020, le procureur de la République de Montauban a requis 10 mois de prison ferme pour outrages, rébellion et menaces contre des gendarmes à l'encontre d'un prévenu de 26 ans libéré 15 jours plus tôt dans le cadre des ordonnances de Mme la ministre. Le 20 avril 2020, un homme de 38 ans, libéré 10 jours plus tôt, a été jugé en comparution immédiate et condamné à 6 mois de prison après des faits de violences contre 5 policiers. Il a été écroué à Corbas dans la métropole lyonnaise. Mardi 28 avril 2020, à Besançon, un

homme sans permis, sorti de prison le 10 avril 2020, a percuté de plein fouet un véhicule, blessant gravement sa conductrice, une aide-soignante travaillant dans un Ehpad. Encore plus scandaleux ! Le 7 avril 2020, les assassins présumés du jeune Kewi ont été remis en liberté quelques mois à peine après avoir tué le lycéen de 15 ans de plusieurs coups de couteau aux Lilas. Le laxisme aveugle et débridé conduira aussi le jeune Marin, tabassé ignoblement en 2016 pour avoir tenté de protéger un couple, à recroiser son agresseur qui devrait obtenir prochainement une libération anticipée. Comment Mme la ministre peut-elle expliquer cette monstruosité judiciaire à ses parents ? L'accumulation des faits démontre de manière implacable que la politique de libération massive des détenus est un échec cuisant et constitue une menace sérieuse pour la sécurité des Français. Échec sur le front sanitaire, car les règles du confinement se devaient d'être encore plus strictes dans les établissements pénitentiaires où la propagation du virus est par définition limitée. Échec sur le front sécuritaire, quand les milliers de détenus relâchés, dont 130 condamnés pour radicalisation, sont venus grossir les rangs des racailles qui ont embrasé plusieurs quartiers de France à la suite des émeutes de Villeneuve-la-Garenne. Alors que certains irresponsables plaident pour une loi d'amnistie après le confinement afin d'accélérer la baisse de la population carcérale, il est à craindre que les prochains mois de déconfinement soient contaminés par une explosion de violences. Il lui demande quand elle va comprendre que le confinement des criminels et des délinquants derrière les barreaux est une mesure de salut public, et quand elle va confiner définitivement le laxisme qui lui sert de boussole idéologique et représente un danger pour la société.

Réponse. – Face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement a rapidement pris des mesures afin d'éviter l'entrée et la propagation du virus dans les prisons et garantir la continuité du service public pénitentiaire. L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 a ainsi facilité, pour la durée de la crise, le prononcé de mesures existantes comme la suspension de peine pour raison médicale, la libération sous contrainte sous forme de libération conditionnelle et la conversion de peine. En complément, elle a créé deux dispositifs transitoires et exceptionnels, applicables dans les conditions strictes prévues par ladite ordonnance : la réduction supplémentaire de peine liée aux circonstances exceptionnelles et l'assignation à domicile de fin de peine. Selon l'article 2 de l'ordonnance, ces dispositions ont été applicables « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ». Elles ne sont donc plus en vigueur depuis le 10 août 2020. Entre le 16 mars et le 11 mai 2020, la diminution très significative de la population pénale correspond majoritairement à des fins de peine puisque seuls 3 288 condamnés ont bénéficié d'une mesure de réduction supplémentaire de peine exceptionnelle et 1 714 d'une mesure d'assignation à domicile de fin de peine. Ces libérations anticipées, motivées par la situation sanitaire, limitées dans le temps et excluant de nombreux profils, n'ont pas eu d'effet direct sur la délinquance, puisque seuls une trentaine d'entre eux ont été réincarcérés pour manquement à leurs obligations. Du reste, les profils concernés ont été pour l'essentiel libérés durant le confinement et, en tout état de cause, l'auraient été avant l'été. Concernant les conditions d'octroi de ces mesures, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin d'émettre un avis sur une libération anticipée, a vérifié les conditions d'hébergement de la personne détenue mais également l'environnement social et familial dans lequel la personne se trouverait, évalué comme n'étant pas un risque de récidive. Les sorties anticipées ont donc été réalisées sur la base d'éléments transmis par le SPIP et l'établissement pénitentiaire à destination du magistrat mandant. Durant la première période de confinement, les personnes libérées de manière anticipée exécutant une mesure en milieu ouvert ont été suivies par le SPIP dans le cadre d'entretiens téléphoniques et de la transmission de tout justificatif utile par voie dématérialisée, conformément à la note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 17 mars 2020. A l'inverse, il n'est pas pertinent de prétendre qu'une quelconque impunité ait pu s'installer durant cette même période : le service public de la Justice, et à plus forte raison les établissements pénitentiaires, n'ont jamais cessé de fonctionner.

Lieux de privation de liberté

Surveillants pénitentiaires des PSCE et prime covid

32782. – 6 octobre 2020. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'octroi de la prime dite « covid-19 » pour les surveillants pénitentiaires des pôles centralisateurs de surveillance électronique (PSCE) (Lille, Rennes, Strasbourg, Paris, Dijon, Lyon, Marseille et la MOM) par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 précise les conditions d'obtention de la prime exceptionnelle pour les agents de la fonction publique annoncée par le Président de la République en mai 2020. L'unique condition à remplir est l'effectivité du travail des surveillants pénitentiaires du 17 mars au 11 mai 2020 durant le confinement. Seuls les personnels administratifs doivent, quant à eux, justifier d'un surcroît d'activité. Le 27 août 2020, alors que les surveillants pénitentiaires reçoivent la prime dite « covid-

19 », les surveillants des 10 PCSE se voient refuser cette gratification par la DAP. La DAP affirme que les conditions ne sont pas remplies, à savoir que ces surveillants ne sont pas en contact direct avec la population pénale et qu'il n'y a pas de réel surcroît d'activité de travail. Or le confinement a généré une augmentation visible de la charge de travail des surveillants - suivi des personnes placées sous bracelets électroniques, modification des horaires des personnes placées, dans un climat particulièrement difficile. Les surveillants des pôles PCSE font un travail indispensable en participant activement au service public et à la protection des citoyens. Mobilisés durant toute la crise, ils ont permis le bon fonctionnement du système carcéral français. Elle lui demande comment le Gouvernement entend limiter cette discrimination pour les surveillants pénitentiaires des PSCE.

Réponse. – En réponse au surcroît d'activité de certains personnels civils et militaires dans le cadre de la crise sanitaire, une prime exceptionnelle a été accordée par décret du président de la République en date du 14 mai 2020. Cette prime était attribuée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire au printemps 2020, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période. L'administration pénitentiaire a calculé avec la plus grande rigueur l'attribution de cette prime, en tenant compte de la situation de chaque agent pénitentiaire. En raison de la mobilisation particulière des agents exerçant au sein des établissements pénitentiaires, la condition de surcroît d'activité a été présumée pour les personnels de surveillance, pour lesquels le nombre de jours de présence définissait le montant accordé. S'agissant des agents des pôles centralisateurs de surveillance électronique, ces derniers ont été comptabilisés parmi les effectifs des directions interrégionales des services pénitentiaires, pour lesquels le critère d'octroi de la prime reposait sur la condition de surcroît d'activité susmentionnée. En raison d'une baisse significative de l'activité de la surveillance électronique durant la première vague de la crise sanitaire, qui a connu une diminution de 25 % des dispositifs en service, la condition de surcroît de travail n'a pu être caractérisée pour les agents des pôles centralisateurs de surveillance électronique. En effet, les autorités judiciaires et les services pénitentiaires d'insertion et de probation s'étaient organisés pour effectuer des reports de poses (1 579 au niveau national) afin de respecter les mesures sanitaires. Aussi, au 13 mai 2020, 7 709 bracelets électroniques étaient placés alors qu'ils s'élevaient à 13 000 le 17 mars. Si ces agents ne remplissaient pas les conditions d'octroi de la prime exceptionnelle, l'importance de leur travail doit néanmoins être saluée. Ils constituent un maillon essentiel du service public de la justice, avec une action quotidienne empreinte d'une grande humanité. Leurs fonctions ne sont pas toujours reconnues à leur juste valeur, voire méconnues, c'est pourquoi des actions sont menées pour valoriser leurs missions et par là même changer l'image de la prison. Ainsi, la charte du « surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée » signée le 19 avril 2021 avec les principales organisations professionnelles représentatives pose les fondements de leur engagement, à la fois pour assurer la sécurité de nos concitoyens, mais également participer à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui leur sont confiées.

Fonction publique de l'État

Non-versement de la prime covid aux surveillants pénitentiaires des bracelets

33128. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le non-versement de la prime exceptionnelle covid aux surveillants pénitentiaires du pôle centralisateur de surveillance des bracelets électroniques de la direction interrégionale des Hauts-de-France. En mai 2020, le décret n° 2020-570 annoncé par le Président de la République promettait le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires qui assuraient la continuité des services publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Pourtant, les surveillants pénitentiaires des bracelets électroniques n'ont pas reçu cette prime : cela pose question, au vu de la surcharge de travail des agents et leur activité en présentiel sur site pendant la période de confinement. Elle l'interroge pour savoir pour quels motifs ces surveillants n'ont jamais reçu leur prime, et si ceux-ci n'étaient pas éligibles, elle aimerait savoir quelles raisons justifient cette décision.

Réponse. – En réponse au surcroît d'activité de certains personnels civils et militaires dans le cadre de la crise sanitaire, une prime exceptionnelle a été accordée par décret du président de la République en date du 14 mai 2020. Cette prime était attribuée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire au printemps 2020, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période. L'administration pénitentiaire a calculé avec la plus grande rigueur l'attribution de cette prime, en tenant compte de la situation de chaque agent pénitentiaire. En raison de la mobilisation particulière des agents exerçant au sein des établissements pénitentiaires, la condition de surcroît d'activité a été présumée pour les personnels de surveillance, pour lesquels le nombre de jours de présence définissait le montant accordé. S'agissant des agents des pôles centralisateurs de surveillance électronique, ces derniers ont été comptabilisés parmi les effectifs des directions interrégionales des services pénitentiaires, pour lesquels le critère d'octroi de la prime reposait sur la condition de surcroît d'activité

susmentionnée. En raison d'une baisse significative de l'activité de la surveillance électronique durant la première vague de la crise sanitaire, qui a connu une diminution de 25 % des dispositifs en service, la condition de surcroît de travail n'a pu être caractérisée pour les agents des pôles centralisateurs de surveillance électronique. En effet, les autorités judiciaires et les services pénitentiaires d'insertion et de probation s'étaient organisés pour effectuer des reports de poses (1 579 au niveau national) afin de respecter les mesures sanitaires. Aussi, au 13 mai 2020, 7 709 bracelets électroniques étaient placés alors qu'ils s'élevaient à 13 000 le 17 mars. Si ces agents ne remplissaient pas les conditions d'octroi de la prime exceptionnelle, l'importance de leur travail doit néanmoins être saluée. Ils constituent un maillon essentiel du service public de la justice, avec une action quotidienne empreinte d'une grande humanité. Leurs fonctions ne sont pas toujours reconnues à leur juste valeur, voire méconnues, c'est pourquoi des actions sont menées pour valoriser leurs missions et par là même changer l'image de la prison. Ainsi, la charte du « surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée » signée le 19 avril 2021 avec les principales organisations professionnelles représentatives pose les fondements de leur engagement, à la fois pour assurer la sécurité de nos concitoyens, mais également participer à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui leur sont confiées.

Professions judiciaires et juridiques

Mise en place d'un statut d'avocat en entreprise

37546. – 23 mars 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement d'une grande partie des avocats suite à l'annonce d'un projet d'expérimentation sur une période de 5 ans consistant à la mise en place d'un statut d'avocat en entreprise. Les barreaux de France se sont déjà, à plusieurs reprises depuis une vingtaine d'années, opposés à la création d'un tel statut. Cette évolution est complexe, car elle touche au cœur de ce métier. Pourtant, il est effectivement nécessaire de renforcer la protection juridique des entreprises, le risque juridique étant aujourd'hui un élément de compétitivité. À cet égard, il est nécessaire de répondre à cette nouvelle réalité du monde de l'entreprise et d'y apporter une réponse adaptée. Pour autant, cela ne nécessite pas forcément de créer une nouvelle profession qui pourrait contrevenir aux principes fondamentaux de ce qu'est la profession d'avocat aujourd'hui, notamment lorsque l'on évoque les principes d'indépendance et de respect du secret professionnel. Il faut pouvoir concilier renforcement du poids du juridique en France au sein des entreprises et conservation des spécificités du métier d'avocat. Les inquiétudes dans la profession sont telles qu'elle le questionne sur la nécessité ou non de créer un nouveau statut pour assurer la protection juridique des entreprises et, le cas échéant, sur les façons dont pourraient être assurés les principes fondamentaux, notamment l'indépendance et le secret professionnel, et la déontologie de l'avocat, si un tel statut est mis en place.

Réponse. – Des réflexions ont été menées au début de l'année 2021 avec, notamment, le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers et le barreau de Paris, en vue d'expertiser la possibilité de créer un nouveau mode d'exercice de la profession d'avocat, celui de l'avocat salarié d'une entreprise. Ce projet était motivé par la nécessité d'offrir de nouvelles perspectives de débouchés professionnels aux jeunes avocats, qui sont nombreux chaque année à entrer sur le marché du travail, mais aussi de renforcer l'attractivité économique et juridique de nos entreprises au plan international. L'avocat salarié en entreprise existe déjà dans de nombreux pays européens. D'autres pistes de réflexion et d'autres alternatives à l'avocat salarié d'une entreprise ont été également envisagées. Elles sont aussi bien connues de la profession. Cette concertation a démontré que la réflexion n'est toutefois pas aboutie et que ce sujet divise profondément les professionnels intéressés. Par suite, afin de poursuivre les réflexions et la concertation avec les professions, le projet de créer ce statut d'avocat n'a pas été inséré dans le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en mai dernier. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, reste cependant déterminé à mener des réformes structurantes et indispensables à l'évolution de la profession d'avocat en totale concertation avec la profession

LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics

RE 2020 - Filière béton et autres matériaux

38937. – 18 mai 2021. – **M. Benoit Potterie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation environnementale 2020 et la filière béton et autres matériaux. La réglementation environnementale 2020 (RE2020) entrera en vigueur le 1 janvier 2022, imposant notamment à tous les acteurs

de la construction de réaliser des analyses de cycle de vie des projets. Dans huit mois, ces analyses des cycles de vie devront être obligatoirement réalisées et les solutions les moins carbonées (en matériaux comme en vecteur énergétique) seront favorisées. Cette démarche est indispensable au futur de tous et on peut que la saluer. L'analyse des cycles de vie (ACV) dynamique simplifiée est la méthode qui a été imposée par les pouvoirs publics. Cette méthode a pour particularité d'évaluer le poids carbone d'un projet de construction en tenant compte du fait que les matériaux biosourcés stockent, un certain temps, du CO₂. L'utilisation de cette méthode de calcul s'est vue imposée afin de favoriser les biosourcés : « considérant que l'urgence climatique c'est maintenant et qu'il faut empêcher un maximum d'émissions aujourd'hui ! », sans tenir compte que ce carbone sera toutefois libéré au moment de la fin de vie du bâtiment, sans connaître la manière dont il sera détruit. En un mot, l'ACV dynamique ne considère absolument pas le cycle de vie complet du matériau, il tient compte uniquement du temps durant lequel le carbone n'est pas libéré dans l'atmosphère, contrairement à l'ACV statique qui lui prend en compte le cycle de vie complet. Si on prend le cas du bois, par exemple, matériaux biosourcés champion de l'ACV dynamique, en aucun cas on ne tient compte de son impact carbone lié à l'importation ou lié à son circuit de transformations successives, ou lié à la capacité à produire le bois au plus près de son utilisation. Ainsi, le bois réalise forcément des performances tronquées sur le plan carbone, nettement supérieures à celles du béton ou de l'acier ; cela correspondant à une vision à court terme de la transition énergétique, car peu importe le devenir de ce bois à trente ans. Cette approche conduit également à opposer les producteurs de bois aux fabricants de matériaux traditionnels alors que sur le fond tous les acteurs du bâtiment sont d'accord, prônent des constructions plus écologiques, et sont actifs sur leurs propres programmes de décarbonation. Les désaccords ne sont profonds que sur la méthode, les critères à prendre en compte et l'efficacité des mesures proposées. La pertinence scientifique de cette méthode ACV dynamique simplifiée sur lesquels s'appuie le Gouvernement, pour justifier cette réglementation et d'autant plus inquiétante que d'après certains scientifiques et experts : « faute de démonstration scientifique solide, rien ne garantirait l'efficacité dans la lutte contre le réchauffement climatique de la méthode « dynamique » imposée ». Dans le cadre de la directive dite 2015/1535, la France est tenue de soumettre à l'avis de la Commission européenne et des États membres de l'UE, les règlements techniques concernant les produits industriels. L'objectif étant de s'assurer qu'ils sont compatibles avec les règles du marché intérieur, notamment de la concurrence et dans le même temps d'engager un dialogue entre les parties prenantes. Plusieurs organisations professionnelles et fédérations du bâtiment européennes ont émis des protestations, ce qui amené à reporter au 1^{er} janvier 2022 cette mesure initialement annoncée pour le 1^{er} juillet 2021. Cette réglementation, pro-matériaux biosourcés, s'appliquant de plus dans le contexte de la crise sanitaire ayant déjà impactée l'ensemble de la filière des matériaux de construction. Aussi, dans ce contexte, il interroge le Gouvernement sur le devenir des filières béton et autres matériaux. Comment ces filières pourront à la fois travailler sur l'amélioration de leur impact écologique, accentuer la recherche et investir dans de nouveaux procédés, dans le renouvellement de leur équipement, sachant que la filière bois sera favorisée par la méthode de calcul ACV dynamique simplifiée, dans le cadre d'une mise en œuvre en janvier 2022 (ou éventuellement plus tard) alors que cette mesure pourrait conditionner l'autorisation de construction ? Comment accompagner ces filières face à la distorsion de concurrence qu'impose cette méthode de calcul ? Quelle visibilité pour la filière béton dans l'hexagone ? Il souhaite connaître son avis sur toutes ces questions ? – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le choix de l'approche d'analyse du cycle de vie (ACV) dite « dynamique », s'est fait à la suite d'une large concertation initiée en 2019. Un groupe d'expertise a proposé l'approche dynamique qui constituait la première piste du rapport qu'il a rendu début mars 2019. En novembre 2019, le comité technique de l'expérimentation E+C- a présenté des recalculs de l'observatoire E+C- selon les méthodes statiques et dynamiques. Ceux-ci ont été rendus publics sur le site de l'expérimentation E+C-. Tout d'abord, il convient de noter que l'analyse en cycle de vie dynamique, comme l'analyse statique, prend bien compte l'ensemble du cycle de vie du matériau, en particulier durant la phase amont mentionnée (impact carbone lié à l'importation et aux transports ou lié à son circuit de transformations successives). Dans les deux cas, statique ou dynamique, les données utilisées sont celles des fiches environnementales (FDES ou PEP). Plus spécifiquement, la méthode dynamique a l'avantage de prendre en compte le moment des émissions de gaz à effet de serre, ce que ne permet pas la méthode d'ACV dite « statique ». En effet, une tonne de CO₂ émise aujourd'hui commence à réchauffer le climat dès aujourd'hui alors que la même tonne émise dans 25 ans ne commencera à produire ses effets que dans 25 ans. Les gaz à effet de serre restent des dizaines, voire des centaines ou des milliers d'années dans l'atmosphère, c'est la raison pour laquelle une molécule de CO₂ émise aujourd'hui réchauffera l'atmosphère non seulement aujourd'hui mais aussi demain et tous les jours jusqu'à ce qu'elle soit finalement captée par les océans, les forêts, etc. et disparaisse de l'atmosphère. On peut alors mesurer l'effet cumulé d'une émission de gaz à effet de serre sur le climat, ce que l'on appelle le forçage radiatif cumulé. Ainsi les dynamiques physiques induisent un réchauffement climatique qui varie

selon qu'on l'évalue à un horizon de 20 ans, de 100 ans ou de 500 ans. C'est ce qu'on appelle « l'horizon temporel ». Le choix de l'horizon temporel est donc directement lié à l'horizon des stratégies de lutte contre le changement climatique que l'on peut souhaiter mettre en place puisque c'est à l'aune de cet horizon temporel que l'impact du réchauffement climatique est ainsi évalué. L'urgence de la crise climatique actuelle, qui nous pousse à agir au plus vite, pourrait justifier une évaluation de l'impact des politiques publiques sur le réchauffement climatique à un horizon temporel très proche, à 10 ou 20 ans. Néanmoins un tel choix présenterait le risque de privilégier des solutions court-termistes, qui pourraient se révéler négatives pour le climat à plus long-terme. C'est pour cela que le Gouvernement a choisi un horizon temporel plus lointain, de 100 ans, qui est cohérent avec l'engagement pris lors de l'Accord de Paris de limiter au maximum le réchauffement climatique en 2100. Ce choix est aussi cohérent avec les travaux du GIEC qui étudient différents scénarii climatiques à l'horizon 2100. Cet horizon temporel est d'ailleurs utilisé dans un grand nombre d'études scientifiques et est notamment privilégié dans le calcul de l'unité de mesure conventionnelle des émissions de gaz à effet de serre, le kilogramme « équivalent » CO₂ (kgCO₂eq). Le choix du Gouvernement de retenir la méthode dynamique est cohérent avec la volonté du législateur et l'article L. 111-9 du code de la construction qui indique qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine [...] à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, en fonction des différentes catégories de bâtiments, le niveau d'empreinte carbone à respecter, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, en intégrant la capacité de stockage du carbone dans les matériaux [...] ». Dans son chapeau, ce même article indique : « Les performances énergétiques, environnementales et sanitaires des bâtiments et parties de bâtiments neufs s'inscrivent dans une exigence de lutte contre le changement climatique, de sobriété de la consommation des ressources et de préservation de la qualité de l'air intérieur. Elles répondent à des objectifs d'économies d'énergie, de limitation de l'empreinte carbone par le stockage du carbone de l'atmosphère durant la vie du bâtiment, de recours à des matériaux issus de ressources renouvelables, d'incorporation de matériaux issus du recyclage, de recours aux énergies renouvelables, de confort thermique et d'amélioration de la qualité de l'air intérieur. » A ce même titre, le stockage temporaire de carbone est d'ailleurs considéré comme un levier central de la Stratégie nationale bas carbone, et le stockage temporaire de carbone dans les produits bois est pris en compte dans les inventaires officiels de GES rapportés à la CCNUCC (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques). L'intérêt du stockage de carbone dans les bâtiments ne fait donc pas de doute. Par ailleurs, une telle stratégie ne génère pas de pic d'émissions futures. Il s'agit en effet de stocker du carbone dans les bâtiments construits chaque année, et ainsi lorsqu'arrivera le temps de déconstruire les premiers bâtiments et d'éventuellement émettre le carbone qui y était stocké (il existe des solutions de recyclage, de réemploi, de valorisation énergétique qui évitent des émissions fossiles, ...), ces émissions seront compensées par le stockage que constitueront les constructions neuves annuelles. Il en résultera donc une stabilisation du stock de carbone qui aura été constitué dans le parc de bâtiment. En complément, il convient de noter qu'il n'existe pas à ce jour de consensus international sur les normes d'analyse en cycle de vie car plusieurs méthodes coexistent. Bien que les normes actuelles relatives à l'ACV dans le domaine du bâtiment ne prennent pas en compte le stockage temporaire du carbone, certaines laissent la possibilité d'ajouter une information à ce sujet. La RE2020 différera en partie de la norme européenne relative à l'ACV des bâtiments (EN15978), comme c'était le cas pour E+C- sur d'autres et pour la réglementation environnementale néerlandaise par exemple, autre pays pionnier en la matière. Compte tenu des débats liés à la méthode d'ACV dynamique mise en place dans la cadre de la RE2020, et sur les hypothèses qu'elle considère, le Gouvernement portera avec l'ensemble des parties prenantes un travail de normalisation de l'approche d'ACV dynamique à l'échelle française et européenne. La méthode pourra être ajustée lors d'étapes ultérieures de la réglementation si cela apparaissait nécessaire. Enfin, au-delà du choix de la méthode dynamique et de la valorisation du stockage du carbone, la RE2020 permet de valoriser l'ensemble des matériaux bas carbone et encourage la mixité des matériaux ainsi que la diversité des modes constructifs. Les travaux préparatoires à la RE2020 ont d'ailleurs montré que le seul recours au bois d'oeuvre dans un bâtiment ne permet pas d'atteindre automatiquement les exigences fixées pour 2030. Surtout, ces travaux font apparaître que le bois d'oeuvre n'est pas toujours le levier le moins coûteux pour réduire l'impact carbone des projets : l'ensemble des leviers en conception, en second oeuvre, sur les équipements, ont vocation à être mobilisés. En particulier, concernant les matériaux, l'utilisation de béton bas carbone sera valorisée dans le calcul en analyse de cycle de vie, encourageant ainsi l'utilisation de liants moins émissifs, les bétons biosourcés, les innovations technologiques concernant les process ou encore l'optimisation des formulations des bétons. A ce titre, la filière béton s'est engagée sur sa capacité à abaisser ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 en parfaite cohérence avec la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et engage de nombreux investissements dans cette direction. Sous réserve que ces objectifs de décarbonation soient tenus, les exigences de la RE2020 permettront toujours l'utilisation de béton de manière courante, même pour les jalons ultimes de la réglementation (à partir de 2031).

*Logement**Représentation des associations indépendantes de locataires*

40566. – 3 août 2021. – Mme **Hélène Zannier*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la représentation des associations indépendantes de locataires au sein des conseils d'administration des organismes de logements sociaux. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté n'octroie plus la possibilité pour les associations indépendantes de locataires de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. Pourtant, ce droit (absence d'affiliation et liberté d'association) était en vigueur depuis 1983, date des premières élections. Lors des débats au Sénat, le 20 juillet 2018, le ministre en charge du logement a affirmé, en parlant des associations indépendantes de locataires, qu'il lui paraissait possible « de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Suite à ces propos, l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) espère la mise en place d'une telle structure. Mais, à ce jour, elle n'a aucune vision de la volonté du Gouvernement quant à l'instauration de cette structure. Elle lui demande si le Gouvernement entend intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat.

*Logement**Associations indépendantes de locataires*

40684. – 10 août 2021. – M. **Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais le ministre avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, au ministère de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil de l'habitat comme s'y était engagé le Gouvernement.

Réponse. – L'article 93 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié le code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, afin de préciser que les représentants des locataires au capital des sociétés anonymes d'habitat à loyer modéré (SA HLM) et aux conseils d'administration des offices publics d'habitat (OPH) et des sociétés à économie mixte (SEM) gérant des logements sociaux sont élus sur des listes de candidats présentés par des associations qui doivent être « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation (CNC), au Conseil national de l'habitat (CNH) ou au Conseil national de la consommation (CNC) ». Comme l'indique l'exposé sommaire de l'amendement à l'origine de cette disposition, celle-ci avait pour objectif « d'éviter des candidatures qui ne défendraient pas l'ensemble des locataires et qui seraient orientées vers des populations particulières. » Dans de contexte législatif et réglementaire, le Gouvernement constate que l'organisation citée par la question n'as pas

été absente des élections qui ont eu lieu du 15 novembre au 15 décembre 2018. En effet, si elle n'a pu se présenter sous son propre nom, compte tenu, des nouvelles dispositions précitées, il apparaît toutefois qu'elle s'est affiliée à une autre organisation, membre du conseil national de la consommation. La liste des associations membres de ces organismes n'est toutefois pas figée et s'agissant, en particulier, de la Commission nationale de concertation, une association peut solliciter d'en être membre si elle satisfait les conditions prévues par les textes. En effet, la qualité de membre définie par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986 prévoit que la CNC « comprend notamment des représentants des organisations représentatives au plan national de bailleurs, de locataires et de gestionnaires ». L'article 43 ajoute que « la représentativité des organisations de bailleurs, de gestionnaires et de locataires est appréciée d'après les critères suivants : a) Montant global des cotisations ; / b) Indépendance, expérience et activité de l'organisation dans le domaine du logement ; / c) En outre : (...) - pour les organisations de locataires, nombre et répartition géographique de leurs adhérents ». L'ajout d'une organisation parmi celles qui sont visées à l'article 1^{er} du décret n° 88-274 du 18 mars 1988 portant application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986, requiert donc une demande en ce sens de l'association concernée, justifiant des critères susmentionnés. À cet égard, il demeure possible pour une association, notamment si elle en fédère plusieurs, de solliciter son agrément auprès du ministère chargé du logement dans le cadre des dispositions précitées, en justifiant de sa représentativité. Par conséquent, au regard de l'objectif poursuivi par la disposition en cause et des possibilités offertes aux associations de participer aux élections concernées, le Gouvernement n'entend pas modifier les dispositions de la loi pour ces prochaines élections qui auront lieu en 2022.

Logement : aides et prêts

Réforme de l'APL

40733. – 17 août 2021. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la réforme de l'APL. Le calcul de l'APL désormais basé sur les revenus des 12 derniers mois désavantage les jeunes entrés dans la vie active depuis moins de deux ans, plus particulièrement ceux aux revenus modestes marqués généralement par des parcours socio-professionnels très incertains. De manière dérogatoire (CCH art. R-822-20 ; Arrêté du 27/09/2019, art. 5), les jeunes de moins de 25 ans, avec un revenu inférieur à 1 326 euros le mois précédent l'ouverture des droits à l'APL, échappaient jusqu'alors au calcul forfaitaire des ressources avec un calcul basé sur les revenus n-2 qui étaient souvent nuls, très faibles ou irréguliers. Cela leur permettait d'obtenir une APL maximale véritable coût de pouce pour accéder à l'autonomie résidentielle. Cette suppression dérogatoire a eu pour effet d'augmenter mécaniquement le reste à charge des jeunes et d'induire des difficultés de paiement. Ainsi, il s'interroge sur la possibilité de rétablir cette dérogation, afin que les jeunes connaissant des difficultés financières importantes puissent être accompagnés par l'État au mieux.

Réponse. – A la suite de la mise en place des APL en temps réel, les entrants dans la vie active voient leurs ressources prises en compte de manière progressive, au fil des réévaluations trimestrielles de leur aide au logement. Les modalités de détermination des droits s'assurent que la progression des revenus d'activité reste supérieure aux baisses progressives de l'aide qui lui correspond. Par ailleurs, le seuil des ressources à partir duquel l'aide devient dégressive est maintenu, permettant aux jeunes travailleurs les plus précaires de bénéficier d'une aide au logement maximisée. En outre, dans le contexte actuel, ces nouvelles modalités peuvent s'avérer plus protectrices pour les bénéficiaires car toute baisse récente de revenu est prise en compte plus rapidement et l'aide réévaluée en conséquence. La mise en place de l'APL en temps réel peut notamment être bénéfique aux jeunes ayant commencé une activité en 2019 et ayant connu une baisse des revenus en 2020 du fait de la crise sanitaire. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les travailleurs en début d'activité, a été abrogé en avril 2020. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant de calcul aux aides au logement pour les étudiants sont transformés en forfaits (sans modification de leur montant), qui s'appliquent également pour les étudiants salariés ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires, ce qui permet d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études, avec une aide constante voire en hausse. Par ailleurs, les éventuels effets de bord de la réforme, qui pourraient conduire à une baisse de l'aide pour ces populations, sont corrigés par une mesure de maintien de l'aide avant bascule, prévue au 2^o du I de l'article 26 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 modifié. Ce maintien, initialement prévu, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021, a été prolongé jusqu'au mois de juin 2022 par le décret n° 2021-720 du 04/06/2021. Ainsi, si des cas de baisse d'aide ont été identifiés à partir de janvier pour ces populations étudiantes, ils ne sont pas liés à l'application de la réforme (ces cas peuvent par exemple être liés à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement). De plus, l'abattement

fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des alternants en contrat d'apprentissage (jusqu'à un SMIC annuel brut) est maintenu dans le calcul des aides au logement. En complément, comme annoncé le 19 mars 2021 par la ministre en charge du logement, un abattement social équivalent a été créé pour que les alternants en contrat de professionnalisation soient traités de la même façon que les apprentis dans le cadre du calcul de l'APL, avec une aide résultante majorée voire maximisée. Cette mesure entrera en vigueur en septembre 2021, avec un effet rétroactif pour les nouveaux allocataires. Dans l'intervalle, le Gouvernement a mis en place une mesure transitoire dès le mois de mai pour les allocataires en contrat de professionnalisation ayant connu une baisse de leur APL au mois de janvier 2021 : jusqu'au mois de septembre, à situation constante le montant de leur APL sera aligné sur celui de décembre 2020, avec un effet rétroactif sur les premiers mois de l'année 2021.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre *Les oubliés de la Nation*

39766. – 29 juin 2021. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la reconnaissance de tous les militaires morts en service commandé sur le territoire national, mais aussi à l'étranger (hors opérations militaires extérieures). L'association « Les oubliés de la Nation » milite en effet pour l'attribution facilitée de la mention « Mort pour le service de la Nation », afin que les jeunes orphelins de ces Françaises et de ces Français morts pour la France puissent bénéficier de la mention « Pupille de la Nation ». Ces orphelins méritent toute l'attention et le soutien du pays. Souvent en proie à des traumatismes, ils demandent davantage d'accompagnement pour surmonter leurs blessures psychologiques. La mention « Mort pour le service de la Nation » est née en 2012 d'un projet de loi qui a répondu à un vide juridique, celui d'apporter une reconnaissance de la Nation à des serviteurs de l'État décédés de mort violente en service sur le territoire national ou à l'étranger hors OPEX. Son article premier précise que cette mention doit être accordée « à tout militaire tué en service mais aussi à tout agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité ». Or un décret en date du 18 mars 2016 limite fortement les conditions d'application de l'article premier de cette loi. Depuis 2017, avec l'application de ce décret, les militaires sont considérés comme « Mort en service » au même titre que ceux qui décèdent dans la vie courante du régiment ; leurs enfants ne sont pas reconnus avec le statut de « Pupille de la Nation », leur conjoint bénéficie uniquement d'une pension de réversion à 50 % au lieu de 100 % et leur nom ne sera jamais inscrit sur le monument de leur commune. La Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de Guerre (FNAPOG) soutient la cause de ces « oubliés de la Nation ». Il voudrait savoir s'il serait envisageable de mieux reconnaître les militaires morts en service commandé sur le territoire national et à l'étranger, mais aussi de mieux accompagner les orphelins de ces militaires valeureux qui sont morts pour faire vivre les valeurs de la République.

Réponse. – A la suite des annonces du Président de la République, le Gouvernement a déposé un amendement à l'article 21 de la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers. Cet amendement a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 26 mai dernier et devrait être examiné prochainement par le Sénat. Celui-ci vise à créer la mention « Mort pour le service de la République » à laquelle sera adossé un pupillat de la République ouvrant les mêmes droits que le pupillat de la Nation. Cette nouvelle mention, fruit d'un important travail interministériel, est particulièrement destinée aux militaires et agents publics appartenant à des corps et entités habituellement exposés à des situations de danger, tels que les agents de police, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, les agents des douanes ou de l'administration pénitentiaire ainsi que les sauveteurs en mer. Elle pourra bénéficier aux personnes décédées au cours de l'accomplissement de leurs fonctions dans des circonstances exceptionnelles ou en accomplissant des actes d'une particulière bravoure, notamment pour sauver des vies, ou dans des situations présentant une dangerosité particulière ou un risque particulier. Le Premier ministre aura également la possibilité d'attribuer cette mention à d'autres catégories de personnes, lorsqu'une exposition au danger ou une situation exceptionnelle les concernant le justifiera. Ainsi, pourront notamment être honorés les personnels du système de santé décédés au cours de la pandémie de Covid-19. Cette nouvelle mention devrait répondre en grande partie aux demandes de l'association « Les oubliés de la Nation » et de la FNAPOG, puisqu'elle permettra d'honorer les militaires morts dans les conditions sus-mentionnées en exercice opérationnel et ouvrira le pupillat de la République à leurs orphelins.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Accompagnement des Pupilles de la Nation tout au long de la vie*

39896. – 6 juillet 2021. – M. Florent Boudié appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la prise en charge des personnes considérées pupilles de la Nation après leur vingt-et-un ans. La Fédération nationale autonome des Pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits souhaiterait que les personnes reconnues Pupilles de la Nation puissent bénéficier d'un accompagnement tout au long de leur vie. Selon le droit positif et plus particulièrement en vertu des articles L. 411 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il est prévu que ces personnes puissent bénéficier d'avantages pécuniaires à l'exclusion des personnes âgées de plus de vingt-et-un ans lors de leur demande, pourvu qu'elles aient été mineures lors du décès de leur parent. Ainsi, il lui demande si des mesures, existantes ou à mettre en place, pourraient être envisagées par le Gouvernement pour permettre un accompagnement des Pupilles de la Nation à différentes étapes de leurs vies.

Réponse. – Dès lors qu'ils ont été adoptés avant l'âge de 21 ans, les pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ils peuvent, à ce titre, tout au long de leur vie, bénéficier d'un accompagnement moral, administratif et, si leur situation le justifie, d'un soutien financier : aide à la reconversion professionnelle, secours d'urgence sous forme de chèques de service, aides financières en cas de difficultés chroniques ou ponctuelles, participation aux frais de santé et pour le maintien à domicile. En 2020, l'Office a procédé à 2 215 interventions financières au profit de pupilles majeurs en difficulté pour un montant total de 1 375 186 euros. Les enfants mineurs et ceux qui poursuivent des études supérieures peuvent bénéficier de subventions versées trimestriellement au titre d'une prise en charge totale ou partielle des frais liés à leur éducation, à leur vie quotidienne et/ou aux dépenses liées à leur scolarité. À l'issue de leurs études, une aide au premier emploi et/ou pour des frais de première installation peut être consentie aux pupilles soit sous forme d'une aide financière non remboursable, soit sous forme de prêts sociaux, avec la possibilité de cumuler deux prêts pour un montant total de 3 000 euros.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Âge minimum des porte-drapeau*

40173. – 20 juillet 2021. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'âge minimum requis pour pouvoir prétendre au diplôme d'honneur de porte-drapeau. À ce jour, l'arrêté du 13 octobre 2006 régissant l'attribution de ce diplôme par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ne fixe aucune condition d'âge. Or en pratique, l'ONACVG délivre le diplôme d'honneur ainsi que l'insigne de porte-drapeau en reconnaissance des services accomplis par les bénévoles âgés de plus de seize ans lors des cérémonies. Alors que les anciens combattants sont de moins en moins nombreux à pouvoir assurer ce rôle, inciter les plus jeunes à davantage l'occuper permettrait de garantir un renouvellement constant. De plus, le seuil d'âge de seize ans constitue une réelle entrave aux parcours engagés des jeunes porte-drapeau, souvent recrutés entre 9 et 15 ans. Il apparaît donc nécessaire de pouvoir récompenser leur engagement dès l'âge de 14 ans, en s'assurant des prérequis de maturité et d'implication. Cette reconnaissance symbolique de la Nation permettrait à ces futurs citoyens de participer plus activement à la mémoire nationale et de montrer leur intérêt pour une thématique souvent délaissée par les plus jeunes. Elle l'interroge donc sur la possibilité d'amender l'arrêté du 13 octobre 2006 en introduisant un seuil d'âge minimum de 14 ans, afin de voir l'engagement de ces jeunes reconnu au même titre que celui des adultes.

Réponse. – Les jeunes porte-drapeaux engagés au sein des associations patriotiques jouent un rôle fondamental dans la pérennité de la mémoire collective nationale. Ils accomplissent une mission hautement symbolique en rendant hommage, au nom de la Nation, aux combattants et aux disparus. À cet égard, ils véhiculent, au moyen de leur drapeau tricolore, un message porteur de paix, de fraternité, et raniment le souvenir de tous ceux qui se sont sacrifiés pour sauvegarder l'honneur et la liberté de leur patrie. En témoignage de reconnaissance pour leur engagement, le premier diplôme d'honneur de porte-drapeaux est délivré à compter de 3 ans d'exercice. La remise en cause de la condition d'âge, fixée à 16 ans, pour la délivrance du diplôme d'honneur et de l'insigne correspondant, en reconnaissance des services accomplis, n'est pas envisagée. Dès lors, un jeune s'étant engagé dès l'âge de 13 ans est légitime à demander la délivrance du diplôme et de l'insigne à 16 ans. Au-delà de l'assurance que les plus jeunes mesurent pleinement le symbole, la mémoire et les valeurs incarnées par le drapeau tricolore, et

donc le sens de leur engagement, cette limite permet de garantir la libre adhésion des très jeunes porte-drapeaux à leur mission. Toutefois, afin de les encourager dans leur démarche porteuse de sens, ils peuvent recevoir une lettre de félicitations émanant de la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la médaille militaire

40329. – 27 juillet 2021. – Mme Bérangère Couillard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les modalités relatives à l'attribution de la médaille militaire. Aujourd'hui, la décision d'attribution de cette haute distinction militaire française émane directement du ministère des armées et non de la présidence de la République. Au sein de sa circonscription, Mme la députée a rencontré des associations regroupant d'anciens combattants qui lui ont fait part de leur souhait de voir l'attribution de la médaille militaire effectuée désormais par la présidence de la République pour des raisons d'équité avec les autres distinctions. Effectivement, il apparaît que le Président de la République étant le chef des armées, le décret de concession de la médaille militaire pourrait donc paraître sous le timbre « Présidence de la République » au même titre que les ordres nationaux dont le chef de l'État en est le grand maître. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer cette situation.

Réponse. – La publication au *Journal officiel* de la République française des décrets portant concession de la Médaille militaire a pour objet de porter ces mesures nominatives individuelles à la connaissance de l'administration et du public et de les rendre opposables. À l'instar des décrets portant admission ou avancement dans les ordres nationaux, ces décisions émanent du Président de la République. Toutefois, la Médaille militaire n'étant pas un ordre national, il n'y a pas de nomination ou de promotion mais une concession sans prise de rang. L'article R. 143 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite dispose que « la médaille militaire est concédée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de la défense ». S'agissant des militaires étrangers ne relevant plus de l'armée active, l'article R. 159 du code précité prévoit toutefois que les propositions relatives à leurs candidatures relèvent du grand chancelier de la Légion d'honneur. Il appartient au rapporteur d'un texte de veiller à sa publication. Dans ces conditions, la ministre des armées est responsable de la publication des décrets portant concession de la Médaille militaire, à l'exception des mesures individuelles concernant des étrangers ne relevant pas de l'armée active dont le rapport est confié au grand chancelier de la Légion d'honneur. Dès lors, ces décrets publiés au *Journal officiel* de la République française figurent, dans son sommaire, soit à la sous-partie « Mesures nominatives » de la partie consacrée aux « Décrets, arrêtés, circulaires », sous le timbre du ministère des armées, soit sous le timbre de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur, relevant de la Présidence de la République. La situation des décrets portant admission ou avancement dans les ordres nationaux est différente puisque le Président de la République est grand maître des deux ordres nationaux. À ce titre, deux sections sont consacrées aux deux ordres nationaux sous le timbre de la Présidence de la République.

Anciens combattants et victimes de guerre

Revalorisation de la pension militaire d'invalidité

40493. – 3 août 2021. – Mme Bérangère Couillard interroge Mme la ministre des armées sur la pension militaire d'invalidité. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ouvre un droit à revalorisation des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants. Or il s'avère que le calcul utilisé permettant de déterminer le montant de cette pension ne tient pas compte de l'inflation. Mme la députée fut donc alertée sur cette problématique au sein de sa circonscription lors d'une rencontre effectuée avec l'association locale des camarades de combat. Selon eux, la méthode utilisée ne tenant pas compte de l'évolution des prix ou de possible perte de pouvoir d'achat, cela peut donc être dommageable pour ces anciens combattants pour qui cette pension est d'une nécessité importante. Cela peut donc avoir pour résultat une perte importante de pouvoir d'achat. Par ailleurs, ces derniers traduisent également cette situation comme un manque grandissant de la reconnaissance de l'État envers ses anciens combattants. Les associations concernées plaident donc pour que cette pension soit indexée sur l'indice des prix à la consommation. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la revalorisation du point d'indice de la pension militaire d'invalidité et si la méthode proposée relatives à l'indexation sur l'inflation est envisagée par celui-ci. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Chargée de mener une étude rigoureuse sur l'évolution du point de pension militaire d'invalidité (PMI), la commission tripartite composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations

d'anciens combattants et victimes de guerre, a rendu son rapport le 17 mars 2021. Ce rapport fait ressortir un écart de 5,9 % entre la valeur du point d'indice de PMI au 1^{er} janvier 2020 et la valeur qu'aurait atteint ce point, à la même date, si celle-ci avait progressé au même rythme que l'inflation depuis 2005. Le rapport écarte néanmoins toute réforme du mécanisme d'évolution de la valeur du point, actuellement indexée sur l'évolution moyenne de la rémunération indiciaire dans la fonction publique de l'État, en l'absence d'alternative satisfaisante. Il recommande toutefois une mesure de revalorisation des PMI afin de tenir compte du décalage constaté entre l'évolution moyenne des rémunérations indiciaires et celle des prix à la consommation. Cette revalorisation des pensions est une priorité du ministère des armées. Elle est actuellement à l'étude dans le cadre des travaux budgétaires pour 2022.

Patrimoine culturel

Inscription à l'UNESCO de sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre

40582. – 3 août 2021. – Sollicitée par l'association Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre, **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur le dossier d'inscription des « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front Ouest) » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il s'agit d'inscrire 139 nécropoles militaires rassemblant des tombes de ressortissants de plus de 100 États et présentant un intérêt architectural exceptionnel. Ce dossier, qui concerne quatorze départements (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Marne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin) ainsi que les deux régions belges de la Flandre et de la Wallonie représente un double enjeu : un enjeu international, celui de la réconciliation entre les nations alliées et ennemies d'alors, et un enjeu pédagogique, celui de la transmission de l'histoire. Déposée en janvier 2017, examinée et ajournée en 2018, cette demande a été rejetée par le Centre du patrimoine mondial lors de sa réunion du 8 janvier 2021, ces sites ne relevant pas d'une inscription au patrimoine mondial mais devant seulement être protégés ou reconnus par des mécanismes alternatifs comme Sites de conscience ou Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. Aussi, alors qu'une prochaine réunion devrait avoir lieu à la fin du mois de juillet 2021, elle lui demande de bien vouloir appuyer ce dossier auprès de l'UNESCO afin de tenir compte de la mobilisation d'un grand nombre d'États derrière ce dossier et de reconnaître le caractère historique et unique de ces sites.

Réponse. – Le ministère des armées est favorable à ce projet qui s'inscrit dans le cadre de sa politique de conservation et de mise en valeur des nécropoles nationales et de promotion du tourisme de mémoire, dans un esprit de mémoire partagée et apaisée avec les anciens belligérants, alliés ou ennemis. Son soutien s'est concrétisé par la signature, dès 2013, d'une convention (renouvelée en 2017) avec l'Association Paysages et Sites de Mémoire de la Grande Guerre (APSMGG). Le ministère des armées apporte son concours à l'association en lui fournissant les éléments d'information qui lui sont nécessaires quant aux sites proposés à l'inscription et participe aux réunions du bureau de l'association. A cet égard, le ministère était représenté, fin 2017, lors des inspections des experts du conseil international des monuments et des sites, en France et en Belgique, ainsi que lors des visites des ambassadeurs en Meuse, dans la Marne, dans les Hauts-de-France et en Belgique, organisées dans le cadre d'actions de promotion de cet ambitieux projet. Il apporte, par ailleurs, un soutien financier à l'APSMGG. À ce titre, près de 130 000 € ont été alloués à cette association depuis 2017, notamment pour l'aider à financer l'organisation d'un colloque international de promotion du projet en décembre 2019 et la réalisation d'une exposition sur le caractère international du dossier. Pour favoriser l'aboutissement du dossier, le ministère des armées s'est engagé dans une campagne de protection des sites, conformément aux exigences de l'UNESCO. En outre, il collabore avec ses partenaires étrangers, gestionnaires des sites, à des réflexions destinées à définir les conditions d'une gestion concertée des sites, préfiguration du plan de gestion à mettre en œuvre lorsque le classement des sites à l'UNESCO aura abouti. Il est précisé qu'en juin 2018, le comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, réuni à Bahreïn, a décidé d'ajourner l'examen du dossier de candidature déposé par la Belgique le 30 janvier 2017, souhaitant lancer une réflexion plus globale pour déterminer si et comment des lieux de mémoire pouvaient répondre aux exigences et aux objectifs de la Convention du patrimoine mondial notamment en étudiant selon quelles modalités les candidatures de « sites liés à des conflits récents ou à des mémoires négatives et controversées » pouvaient être recevables. En effet, le dossier des sites funéraires et mémoriels de la Grande Guerre s'inscrit dans un contexte global où une dizaine d'autres dossiers relatifs aux conflits récents sont déposés au Comité du patrimoine mondial. Lors de la 44^{ème} session élargie du Comité du patrimoine mondial qui s'est tenue du 16 au 31 juillet 2021 à Fuzhou (Chine), les membres du comité se sont accordés sur la constitution d'un groupe de travail élargi à tous les États, sans conditions géographiques, pour traiter la question, avec pour objectif qu'une décision soit prise en 2022.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Tourisme et loisirs**Parcs à thème*

39040. – 18 mai 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les exploitants de parcs. Les parcs à thème seraient autorisés à rouvrir le 19 mai 2021 mais sans les attractions qui, elles, ouvriraient le 9 juin 2021. Alors que l'obligation de présentation d'un pass sanitaire à l'entrée des sites au-delà de 1 000 visiteurs semble à l'étude, les exploitants de parcs dénoncent une mesure, qui, si elle était mise en œuvre, serait injustifiée et inapplicable car les sites de loisirs ne peuvent et ne doivent pas être assimilés aux « grands évènements » tels que les matchs, tournois, festivals et concerts. La gestion des flux des visiteurs est de fait très différente de celle qui caractérise les grands évènements. De plus, la contrainte liée au pass sanitaire inquiète les gérants de ces parcs à thème qui craignent que le retard pris au démarrage de la vaccination empêche les familles de se rendre dans les parcs. La sécurité sanitaire est bien sûr la priorité des exploitants. L'an passé, grâce à un protocole sanitaire strict, aucun *cluster* ne fut à déplorer. Dès lors, afin que les sites de loisirs puissent continuer à apporter des émotions aux nombreuses familles, tout en conservant leur rôle majeur d'acteur de la vie économique locale, elle souhaite inciter le Gouvernement à renoncer à la mise en place d'un pass sanitaire pour visiter les parcs à thème.

Réponse. – Les entreprises de loisirs et parcs à thèmes sont des acteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire. Si à partir du 19 mai, l'ouverture des parcs a été réalisée sans leurs attractions, ces dernières ont été rendues accessibles depuis le 9 juin avec une jauge de 5000 personnes maximum par établissement. Depuis le 30 juin, les parcs n'étaient plus soumis à des limites de jauge. Les visites s'effectuaient dès lors en toute liberté, le port du masque restant obligatoire à partir de 11 ans, ainsi que l'application de jauges de 50% en intérieur, dans le strict respect des gestes barrières. Chaque établissement étant spécifique, il leur était possible d'adapter ces règles aux réalités du terrain, en conservant bien évidemment comme priorité la sécurité sanitaire des visiteurs. Depuis le 21 juillet et suite à la reprise épidémique et à l'annonce du Président de la République, le passe sanitaire est nécessaire dès l'âge de 12 ans afin d'accéder aux lieux de loisirs et de culture (dont les parcs à thèmes) rassemblant plus de 50 personnes. A partir du mois d'août, ce dispositif sera étendu à d'autres activités telles que les cafés, restaurants, établissements médicaux et transports de longue distance. Le passe sanitaire trouvera alors à s'appliquer dès la présence d'une seule personne, qu'elle soit cliente, usagère ou salariée. Ces mesures ont été prises afin d'encourager les vaccinations et relancer l'activité, notamment des professionnels du tourisme, grâce à la facilitation des déplacements des personnes vaccinées (françaises comme étrangères). Ainsi, tout ressortissant étranger vacciné sera autorisé à entrer sur le sol français, y compris s'il vient d'un pays classé rouge (où le virus circule activement et les voyages ne sont normalement autorisés que pour motifs impérieux). Ces mesures devraient permettre à terme d'endiguer les arrêts brutaux dommageables aux professionnels du tourisme, tels que vécus lors des différents confinements. Les entreprises de loisirs et les parcs à thèmes permettent aux jeunes comme aux moins jeunes de se ressourcer dans des cadres uniques. Ces établissements jouent un rôle déterminant dans l'offre touristique de nos territoires. C'est cet optimisme, ce besoin de se ressourcer, de se dépayser et de rêver que nous souhaitons continuer à soutenir, grâce notamment aux aides d'Etat, comme à travers le prochain plan de reconquête annoncé par le Président de la République le 2 juin 2021.

*Tourisme et loisirs**Conditions de réouverture des parcs d'attractions*

39180. – 25 mai 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les conditions de réouverture des parcs d'attractions. Dans le cadre du plan de réouverture et des différentes étapes du déconfinement annoncé par le Président de la République et détaillé par le Premier ministre Jean Castex, il existe un point qui mérite attention. En effet, dans ce plan est prévue la réouverture des parcs à thèmes le 19 mai 2021 et celle de leurs attractions le 9 juin 2021. La possibilité d'une obligation de présentation d'un pass sanitaire à l'entrée de ces sites au-delà de mille visiteurs inquiète les exploitants de parcs. Si la mise en place d'un pass sanitaire représente une mesure efficace pour certains types de manifestations ou grands évènements, celle-ci reste difficilement applicable et inadaptée aux parcs d'attractions, de même qu'aux parcs zoologiques et autres lieux semblables. Les exploitants concernés font valoir qu'ils devraient, le cas échéant, faire face à des contraintes qui ne correspondent pas au mode de fonctionnement des parcs d'attractions, la visite de ceux-ci étant le plus souvent

familiale et ne faisant habituellement l'objet d'aucune réservation préalable. Les professionnels du secteur soulèvent par ailleurs que les parcs d'attractions ne sont pas habilités à demander l'identité des visiteurs lorsqu'ils se présentent et que le contrôle induirait un temps d'attente inévitablement plus long et propice à engendrer devant les caisses un regroupement de personnes, peu recommandable et souhaitable en termes sanitaires. Face à de telles contraintes, nombre d'établissements devront prendre la lourde décision de rester fermés pour ne pas se mettre davantage en péril. Cette perspective mettrait clairement en danger la reprise touristique de nombreux territoires. Ainsi, elle lui demande d'accorder une attention particulière à cette situation précise afin de permettre à ces structures de retrouver du public sans protocoles excessifs.

Réponse. – Les entreprises de loisirs et parcs à thèmes sont des acteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire. Si à partir du 19 mai, l'ouverture des parcs a été réalisée sans leurs attractions, ces dernières ont été rendues accessibles depuis le 9 juin avec une jauge de 5000 personnes maximum par établissement. Depuis le 30 juin, les parcs n'étaient plus soumis à des limites de jauge. Les visites s'effectuaient dès lors en toute liberté, le port du masque restant obligatoire à partir de 11 ans, ainsi que l'application de jauges de 50% en intérieur, dans le strict respect des gestes barrières. Chaque établissement étant spécifique, il leur était possible d'adapter ces règles aux réalités du terrain, en conservant bien évidemment comme priorité la sécurité sanitaire des visiteurs. Depuis le 21 juillet et suite à la reprise épidémique et à l'annonce du Président de la République, le passe sanitaire est nécessaire dès l'âge de 12 ans afin d'accéder aux lieux de loisirs et de culture (dont les parcs à thèmes) rassemblant plus de 50 personnes. A partir du mois d'août, ce dispositif sera étendu à d'autres activités telles que les cafés, restaurants, établissements médicaux et transports de longue distance. Le passe sanitaire trouvera alors à s'appliquer dès la présence d'une seule personne, qu'elle soit cliente, usagère ou salariée. Ces mesures ont été prises afin d'encourager les vaccinations et relancer l'activité, notamment des professionnels du tourisme, grâce à la facilitation des déplacements des personnes vaccinées (françaises comme étrangères). Ainsi, tout ressortissant étranger vacciné sera autorisé à entrer sur le sol français, y compris s'il vient d'un pays classé rouge (où le virus circule activement et les voyages ne sont normalement autorisés que pour motifs impérieux). Ces mesures devraient permettre à terme d'endiguer les arrêts brutaux dommageables aux professionnels du tourisme, tels que vécus lors des différents confinements. Les entreprises de loisirs et les parcs à thèmes permettent aux jeunes comme aux moins jeunes de se ressourcer dans des cadres uniques. Ces établissements jouent un rôle déterminant dans l'offre touristique de nos territoires. C'est cet optimisme, ce besoin de se ressourcer, de se dépayser et de rêver que nous souhaitons continuer à soutenir, grâce notamment aux aides d'Etat, comme à travers le prochain plan de reconquête annoncé par le Président de la République le 2 juin 2021.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Déchets transfrontaliers déversés à la frontière française

38776. – 11 mai 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz alerte Mme la ministre de la transition écologique sur la recrudescence du déchargement sauvage et de l'exportation transfrontalière illégale de déchets vers la Meurthe-et-Moselle et la Moselle. En effet, l'exploitation de déchets transfrontaliers augmente dans le Pays-Haut meurthe-et-mosellan ainsi que dans le nord du département de la Moselle. Des entreprises belges ou luxembourgeoises profitent des anciennes carrières minières ou friches industrielles sidérurgiques lorraines pour traverser la frontière du côté français et y déverser tous leurs déchets de construction ou leurs déchets ménagers, afin d'échapper aux taxes dans leur pays d'origine. Cela fut le cas dans le bassin de Longwy avec un dépôt sauvage de 550 tonnes de déchets ménagers dans la commune de Haucourt-Moulaine, ou encore dans la commune de Hussigny et de Rédange, dont la décharge se trouve à proximité d'une source d'eau potable qui rejoint ensuite la rivière franco-luxembourgeoise d'Alzette. Les risques sanitaires et de pollution des cours d'eau environnants sont réels. Considérant que les contrôles aléatoires manquent d'efficacité, il faut à cet égard renforcer les contrôles et sanctionner davantage tous les transferts et dépôts de déchets illicites qui polluent le secteur frontalier. Dès lors, il lui demande les actuelles et prochaines avancées du Gouvernement dans le cadre des discussions gouvernementales régulières avec le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, afin d'assécher le transfert transfrontalier illicite de déchets sauvages dont les actuels polluent toujours la Lorraine.

Réponse. – Les transferts transfrontaliers illégaux de déchets déversés ensuite au mépris des règles en vigueur ont des conséquences environnementales importantes mais nuisent aussi à l'économie en sapant les efforts des entreprises légitimes de traitement des déchets à qui ces trafics portent une concurrence déloyale, en privant les circuits de recyclage de matériaux permettant d'épargner des ressources naturelles et amputant le budget des États de taxes

qui permettent aussi de participer à l'amélioration des systèmes de gestion des déchets. Le Gouvernement est tout à fait conscient des enjeux de la lutte contre ces trafics de déchets, qu'ils se produisent au sein de l'Union et sur notre territoire, mais aussi sur le plan international où les conséquences de trafics de déchets dangereux peuvent avoir des conséquences dramatiques à commencer pour la santé des populations des États émergents. La lutte contre les trafics illégaux de déchets ne se résume pas aux contrôles des cargaisons des navires ou des camions mais passe aussi par des contrôles fiscaux et, de façon générale, par tous les moyens permettant de lutter contre le grand banditisme, très impliqué dans le trafic des déchets tout en adoptant les apparences d'un commerce légitime. Des moyens considérables sont ainsi déployés pour lutter contre cette forme de délinquance. Sur le plan international, INTERPOL consacre ainsi une part non négligeable de ses activités à la lutte contre les trafics illicites de déchets. L'Union européenne et ses États membres ont pour leur part mis en place un système de supervision et de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets tant au sein de l'Union, qu'entre les États membres et les pays tiers. Enfin, en France, outre les services des douanes et les inspecteurs de l'environnement, une unité spéciale de la Gendarmerie nationale, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (Oclasp), ainsi qu'un service du ministère chargé de l'environnement, le Pôle national des transferts de déchets (PNTTD), sont aussi affectés uniquement aux contrôles de ces transferts. De façon générale, l'instauration d'une législation internationale avec la Convention de Bâle à laquelle sont parties 184 états et la décision C (2001) 107/final du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) réglementant les exportations de déchets dangereux, et leur intégration au niveau européen dès 1993 ont posé des règles communes qui ont permis justement de lutter contre les pollutions dues aux trafics de déchets et de remédier à leurs conséquences. Notamment, le règlement 1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets met à la charge de l'État d'où sont partis les transferts illégaux l'obligation de reprendre les déchets exportés illégalement et de les traiter dans des conditions conformes à la réglementation européenne en vigueur. Dès qu'ils ont été informés que des déchets en provenance de Belgique avaient été introduits et déposés illégalement en France, les services du PNTTD ont saisi l'Agence publique des déchets de Flandre d'une demande de reprise des déchets qui est encore en cours d'instruction. Néanmoins, les auteurs des dépôts illicites ont été identifiés et une instruction judiciaire est diligentée dans cette affaire.

Déchets

Particules de plastique dans les gels hydroalcooliques

38777. – 11 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la réglementation portant sur les gels hydroalcooliques. En effet, une enquête de la *Plastic Soup Foundation* citée par l'association UFC-que choisir met en avant la présence, dans un certain nombre de gels hydroalcooliques, de deux microplastiques : le carbomer et l'acrylates/C10-30 *Alkyl Acrylate Crosspolymer*. Ces ingrédients remplissent un rôle de gélifiants, de stabilisateurs de formules et servent à contrôler la viscosité des produits. Ils peuvent se retrouver sous forme de minuscules particules de plastique, évacuées en même temps que l'eau lorsqu'on se lave les mains. Néanmoins ces particules ne sont pas filtrées par les stations d'épuration et se retrouvent dans les cours d'eau puis dans la mer avec des conséquences considérables sur les écosystèmes et sur la santé. En raison de l'épidémie de covid-19, l'usage de gels hydroalcooliques s'est répandu de manière exponentielle depuis le début de l'année 2020. Il l'interroge ainsi sur les actions prévues par le Gouvernement pour lutter contre la diffusion des particules de plastique présentes dans les gels hydroalcooliques.

Réponse. – Des particules de plastique de taille très faible peuvent être retrouvées dans certains gels hydroalcooliques, mais aussi dans des produits cosmétiques ou d'autres produits mis à disposition du grand public. La ministre de la transition écologique est attentive à cette question. L'édiction d'une réglementation nationale serait difficilement compatible avec les obligations du droit européen. C'est la raison pour laquelle la ministre a soutenu la mise en place d'une réglementation européenne d'interdiction plus générale des microplastiques, dont le périmètre dépasse largement les seuls gels hydroalcooliques, en mobilisant l'outil de « restriction » du règlement européen Reach. L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) finalise un projet de texte en s'appuyant sur les travaux fournis par la France, conformément au règlement européen.

Déchets

Interdiction de la collecte des biodéchets avec des autres déchets

39926. – 6 juillet 2021. – Mme Patricia Lemoine interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les nouvelles obligations des syndicats intercommunaux de déchets en matière de biodéchets alimentaires, issues de la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire. Promulguée en février 2020, cette loi,

et plus particulièrement l'article L 541-21-1 du code de l'environnement qu'elle a modifié, prévoit qu'au plus tard le 31 décembre 2023, l'obligation de tri des biodéchets à la source s'appliquera à l'ensemble collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et que les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Selon les dernières informations issues des négociations avec les parties prenantes, le projet d'arrêté ministériel visant à préciser ces obligations prévoirait que les biodéchets alimentaires (épluchures de fruits et légumes, coquilles d'œuf...) ne pourront pas être collectés et mélangés avec les déchets verts qui sont pourtant également des biodéchets. Cette interdiction aurait de lourdes conséquences, tant sur l'organisation de la collecte que sur l'équilibre financier des structures gérant la collecte des déchets, puisque de nouveaux camions collecteurs, des trajets de ramassage supplémentaires et des poubelles spécifiques pour les particuliers seront nécessaires. Face à cette inquiétude grandissante, elle lui demande quelles mesures elle envisage pour accompagner les syndicats intercommunaux de gestion de déchets et éviter une répercussion du coût économique sur les particuliers.

Réponse. – L'obligation de tri à la source des biodéchets à partir du 31 décembre 2023 est issue de la législation européenne. Cette même législation prévoit l'interdiction de mélange des biodéchets triés, afin d'éviter de diminuer la qualité de ces déchets qui ont une valeur importante pour plusieurs filières participant à la transition écologique. Des enjeux sanitaires peuvent par ailleurs être attachés à ces biodéchets, notamment lorsqu'ils proviennent d'animaux. Cette interdiction de mélange ne vise cependant pas les déchets alimentaires et les déchets verts puisque ces deux types de déchets sont des biodéchets, comme le précise l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Le mélange des déchets alimentaires et des déchets verts est donc autorisé, tant par la réglementation nationale que la réglementation européenne. La réglementation nationale prévoit par ailleurs la possibilité de mélanger, sous conditions, certains déchets biodégradables avec des biodéchets : c'est l'objet du projet d'arrêté qui est pris en application de l'article R. 543-226 du code de l'environnement et pour lesquels les préoccupations des collectivités seront prises en compte dans la finalisation de ces travaux.

Bâtiment et travaux publics

Création d'un fonds réemploi dédié à la filière REP PMCB

40185. – 20 juillet 2021. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'écriture du cahier des charges relatif à la nouvelle filière REP dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) qui voit le jour du fait de la loi AGECE. À ce jour, le réemploi n'apparaît pas comme une activité prioritaire à l'occasion de la mise en place de cette nouvelle filière REP et aucun fonds de réemploi n'y est prévu. Or dans son étude de préfiguration de la filière REP PMCB publiée en mars 2021, l'ADEME estime pourtant que « moins de 1 % du gisement de PMCB fait aujourd'hui l'objet de réemploi, principalement dans le cadre d'initiatives volontaires de maîtres d'ouvrages publics ou privés ». Ce secteur représente pourtant 46 millions de tonnes de déchets produits chaque année en France. À ce jour, le seul élément faisant mention du réemploi dans les travaux de préfiguration de la DGPR est la mise en place d'un objectif de 5 % de réemploi des PMCB à l'issue du premier agrément sans cependant faire mention d'aucun objectif de moyens, ni d'actions. Les solutions de réemploi qui sont déployées par les structures de l'ESS au cœur des territoires démontrent pourtant les possibilités effectives de réemploi et de réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ces solutions sont en pleine structuration et se développent de plus en plus au sein des territoires, elles sont génératrices de nouveaux métiers et d'emplois locaux non délocalisables ; le réemploi permet d'ailleurs la création d'un bien plus grand nombre d'emplois que les filières de recyclage en France. Cette phase de développement des activités nécessite une attention particulière et un soutien financier à la hauteur des enjeux dès à présent. Ne pas mettre en place un fonds de réemploi dédié dès cette première période d'agrément reviendrait à reporter la prise en compte du réemploi à une période de 5 à 6 ans et cela est en décalage complet par rapport aux pénuries d'accès à certains matériaux que les acteurs de la construction connaissent déjà en ce moment. Alors que les services du ministère de la transition écologique sont actuellement en cours de rédaction du cahier des charges relatif à cette nouvelle filière REP PMCB, elle aimerait connaître sa position sur la création éventuelle d'un fonds réemploi dédié à cette filière.

Réponse. – La ministre de la transition écologique a pris connaissance avec intérêt des propositions destinées à favoriser le réemploi des matériaux de construction dans le cadre de la filière dite à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) voulue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Selon la directive européenne sur les déchets, 70 % des déchets de construction/déconstruction devront être valorisés à l'horizon 2020. Dans ce contexte, le réemploi des matériaux constitue l'une des réponses pour réduire la quantité de déchets de chantier et limiter l'impact

environnemental du secteur du bâtiment. Le réemploi a fait l'objet de nombreux projets expérimentaux pour bien identifier les mécanismes, les filières et les opportunités du réemploi de matériaux de construction. La mise en place d'une démarche de réemploi nécessite en effet de « penser » la récupération des matériaux en amont de la démolition ou de la déconstruction et de veiller à ce que les matériaux récupérés remplissent les mêmes exigences techniques que les produits « neufs » et respectent la législation et les normes applicables au produit. Pour le lancement effectif de la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment prévu en 2022, le législateur n'a pas retenu le principe d'un fonds ré-emploi à l'occasion de ces premières années de fonctionnement. La nouvelle filière relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment intégrera bien des objectifs en matière de réemploi dans le cahier des charges de cette filière. Ce point est en cours d'examen avec les professionnels du bâtiment et de la collecte et du tri des déchets ainsi qu'avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Par ailleurs, il est prévu d'imposer dans le projet de décret concernant cette filière la mise en place de zones affectées aux matériaux propres au réemploi sur le site des installations de reprise des déchets de matériaux de construction.

Télécommunications

Multiplication des installations d'antennes-relais dans le Pas-de-Calais

40293. – 20 juillet 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la multiplication des installations d'antennes-relais de téléphonie mobile dans le Pas-de-Calais. Aujourd'hui, le département du Pas-de-Calais compte au total 540 antennes-relais déployées par Orange, 387 par SFR, 415 par Bouygues Telecom et 382 par Free. Chaque année, Orange installe plus de 100 nouveaux sites 4G dans le Nord-Pas-de-Calais. Dans la commune d'Achiet-le-Petit, Orange a annoncé l'installation d'une antenne-relais en vue de renforcer la couverture territoriale de la 4G et de la fibre du département. Face à cette annonce, un collectif de riverains s'est mobilisé en avril 2021 *via* une pétition qui a recueilli plus de 160 signatures - la commune d'Achiet-le-Petit comptant en tout 360 habitants. Ce collectif invoque le principe de précaution et craint les répercussions et risques sanitaires liés à cette antenne-relais. Il réclame notamment que cette antenne soit installée à distance des domiciles, pour préserver la santé et éviter la dépréciation immobilière des biens. Avec la multiplication des installations des antennes-relais, on observe aujourd'hui en France une recrudescence des conflits entre les associations de riverains et les opérateurs téléphoniques, qui font valoir leurs obligations de couverture territoriale. Face à cette problématique, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre un schéma directeur départemental des antennes-relais afin d'encadrer la multiplication du nombre d'antennes-relais dans le territoire du Pas-de-Calais, d'assurer un développement raisonné des réseaux hertziens et de faciliter la transparence sur le sujet sensible des ondes électromagnétiques.

Réponse. – Suite à des débats parlementaires approfondis, le législateur a décidé de ne pas mettre en place de planification départementale de l'implantation des antennes-relais. Plusieurs dispositions sont en revanche entrées en vigueur, en plaçant le maire de la commune d'implantation au centre du dispositif. Ainsi, aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine. À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public. En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Par ailleurs, l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques permet aux maires de demander à toute personne souhaitant exploiter sur le territoire de leur commune une ou plusieurs installations radioélectriques, de leur transmettre un dossier d'information un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Toute modification substantielle d'une installation radioélectrique existante fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire un mois avant le début des travaux. Jusqu'au 31 décembre 2022, les travaux ayant pour objectif l'installation de la quatrième génération du réseau de téléphonie mobile sur un équipement existant font l'objet d'une information préalable du maire, dès lors que le support ne fait pas l'objet d'une extension ou d'une rehausse substantielle. À la demande du maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation. S'agissant de la transparence sur le niveau d'exposition des riverains généré par les antennes-relais, toute personne qui le souhaite peut solliciter gratuitement une mesure en adressant à l'ANFR (agence nationale des radiofréquences) le formulaire disponible sur le site internet service-public.fr. Les particuliers devront faire signer leur formulaire de demande de mesure par l'une des personnes morales indiquées

dans la liste ci-dessous avant de le transmettre à l'ANFR. L'ANFR instruit la demande et dépêche un laboratoire accrédité indépendant pour effectuer la mesure. Les résultats des mesures sont ensuite rendus publics par l'ANFR sur le site cartoradio.fr, et les maires sont informés des résultats de toute mesure réalisée sur le territoire de leur commune, quel qu'en soit le demandeur, au moyen d'une fiche de synthèse. Les personnes morales habilitées à signer les demandes des particuliers sont : l'État, l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), les collectivités territoriales (communes, départements, régions) et leurs groupements, les agences régionales de santé, les associations agréées de protection de l'environnement, les associations agréées d'usagers du système de santé, les fédérations d'associations familiales mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'action sociale et des familles. Le site de l'ANFR donne par ailleurs accès à l'implantation de l'ensemble des antennes-relais de téléphonie mobile de notre territoire.

Agriculture

Pollution des terres agricoles - déchets sauvages

40296. – 27 juillet 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dégradation et la pollution des terres agricoles résultant des incivilités commises par certains promeneurs et automobilistes qui laissent derrière leur passage des déchets en tout genre : plastiques, sacs, bouteilles, verres et canettes de boisson. Ces déchets abandonnés au bord des chemins ou des champs sont susceptibles d'entraîner des dommages à l'environnement et aux activités agricoles. Ces objets divers se retrouvant alors le long des surfaces agricoles, ils sont parfois coupés et broyés lors des récoltes et opérations de fenaison. Le risque d'ingestion par les animaux, tout particulièrement les bovins, est important car les déchets métalliques notamment sont ainsi présents dans les rations de fourrage et représentent un grave danger pour les ruminants. En France, le Syndicat du bétail et des viandes alerte sur cette situation préoccupante pour les éleveurs et estime qu'environ 60 000 bovins sont chaque année victimes de perforation d'organes, de blessures internes et de souffrances. Celles-ci provoquent la perte de nombreux animaux et représentent un coût important pour les éleveurs déjà confrontés à de nombreuses difficultés. Tous déplorent ce malheureux constat. C'est pourquoi, face à cette situation, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces difficultés et quelles actions il souhaite engager pour lutter contre ce fléau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre de la transition écologique est très attentive à la question de l'abandon illégal de déchets, résultant parfois d'incivilités et parfois d'une activité organisée, dans nos territoires. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire du 10 février 2020 a durci les sanctions tant administratives que pénales applicables à ces agissements, ce qui devrait permettre de dissuader un plus grand nombre d'auteurs de ces faits. Elle a par ailleurs permis d'accroître le nombre d'agents habilités à constater ces infractions. L'utilisation de vidéoverbalisation est désormais possible, y compris à l'encontre d'automobilistes. Outre l'amende encourue, le juge peut prononcer la confiscation du véhicule. Des sanctions sont possibles même si le conducteur du véhicule ne peut être identifié. Au-delà des actions répressives, des actions de communication sont mises en place pour sensibiliser le public à l'impact de l'abandon de déchets. De façon plus profonde, des outils sont en cours de mise en place pour réduire progressivement l'usage des emballages à usage unique (dont font partie les sacs, bouteilles, verres et canettes de boissons évoquées dans la question) et accroître le recours à des emballages ré-employés. Ces outils relèvent parfois des interdictions de vente, d'aides et d'obligations pour le développement de la vente en vrac, d'obligations de développement des fontaines à eau dans des lieux fréquentés par le public, de soutiens financiers des filières à responsabilité élargie du producteur ou encore de concertations voulues par le législateur sur la mise en place éventuelle de consignes (bouteilles en plastique, emballages en verre, par exemple).

Bâtiment et travaux publics

Question sur les objectifs et moyens au service du réemploi dans la filière PMCB

40311. – 27 juillet 2021. – **Mme Nicole Le Peih** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'écriture du cahier des charges relatif à la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). En effet, alors même que l'Ademe estime que moins de 1 % du gisement de PMCB fait aujourd'hui l'objet de réemploi, les premiers éléments connus sur les travaux préparatoires de la DGPR ne précisent pas les moyens et les actions dédiés à cet objectif. Or la directive-cadre européenne n° 2008/98/CE incite à privilégier le réemploi plutôt que le recyclage. Le réseau de l'ESS semble particulièrement attentif à ces sujets et prêt à s'engager dans la mise en œuvre de solution. Elle souhaite donc être informée des travaux en cours au sein du ministère pour répondre à cet enjeu prioritaire.

Réponse. – La ministre de la transition écologique est très attachée au développement du réemploi au sein des filières à responsabilité élargie des producteurs et a veillé à ce que les dernières dispositions législatives et réglementaires adoptées prévoient à la fois des actions génériques au sein des cahiers des charges opposables aux acteurs économiques, et des fonds dédiés au réemploi pour les filières mûres pour lesquelles ces fonds pouvaient apporter un bénéfice complémentaire. En ce qui concerne la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment, son lancement effectif est prévu en 2022. Le législateur n'a pas retenu le principe d'un fonds réemploi à l'occasion de ces premières années de fonctionnement. La ministre de la transition écologique prévoit d'assigner un objectif de réemploi à la filière, ainsi que l'obligation de disposer de zones de dépôt de déchets du bâtiment destinés à être réemployés dans les installations de collecte qui seront mises en place par les éco-organismes. Des échanges sont menés régulièrement au cabinet de la ministre avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire pour réfléchir aux priorités les plus adaptées afin que ce secteur puisse pleinement bénéficier, pour l'ensemble des nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs, d'un accès aux objets abandonnés susceptibles d'être réemployés.

Déchets

Consolidation de la lutte contre le gaspillage alimentaire

40328. – 27 juillet 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question du gâchis alimentaire au sein des ménages français. Comme rappelé par le ministère de la transition écologique récemment, l'étude de l'Ademe de 2016 sur le gâchis alimentaire estime que 33 % du gaspillage alimentaire a lieu en phase de consommation, qui est donc l'étape la plus touchée par le gaspillage alimentaire de toute la chaîne alimentaire. Par conséquent, il semble crucial de communiquer et d'informer sur ce sujet et aussi d'apporter certaines modifications à la législation en vigueur concernant les produits alimentaires et notamment leur date limite de consommation (DLC). La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 intitulée loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite loi AGECE) introduit de multiples mesures afin de lutter contre le gaspillage alimentaire. Parmi ces mesures figurent celle de la lutte contre l'obsolescence programmée des aliments, l'obligation de don des invendus alimentaires et la date DLC des aliments. Or, comme rappelé par l'enquête de l'Ademe de 2016, le gaspillage dans les ménages est la source principale de gâchis alimentaire. Les modalités actuelles ne sont donc pas suffisamment incitatives et efficaces pour les ménages qui jettent les biens de consommation qu'ils achètent et qui pourtant pourraient être consommés sans risques. Il conviendrait donc de réduire ce gaspillage au sein des foyers français. Cela serait, d'une part, possible grâce à une meilleure sensibilisation et prévention sur le sujet, avec par exemple une réelle communication sur les risques du gaspillage alimentaire, comment l'éviter (en congelant ses aliments par exemple) et comment donner des produits alimentaires dont on veut se débarrasser au lieu de les jeter, d'autre part, avec la mise en place éventuelle de mesures complémentaires concernant la DLC de certains produits alimentaires. Elle pourrait par exemple être accompagnée d'une mention informant les consommateurs que le produit reste tout à fait consommable avec une mention plus incitative telle que la date optimale de consommation. Il souhaite donc savoir s'il est envisageable que le ministère puisse plus fortement communiquer auprès des ménages, notamment sur la DLC, afin de sensibiliser les citoyens quant aux conséquences sociales et environnementales néfastes que celui-ci présente.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique a soutenu le développement de campagnes de sensibilisation au gaspillage alimentaire par le passé, et prévoit de nouveaux soutiens en ce sens, en lien avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui anime la politique interministérielle dans ce domaine. Il est utile que les collectivités puissent mobiliser également les Français, par exemple via les journaux municipaux. La réduction du gaspillage alimentaire, si elle est vertueuse sur un plan environnemental, présente aussi un intérêt financier pour ces collectivités en réduisant la quantité de déchets à collecter et à traiter.

Bâtiment et travaux publics

Création d'un fonds réemploi au sein de la filière bâtiment

40792. – 31 août 2021. – **M. Matthieu Orphelin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la possibilité de création d'un fonds réemploi au sein de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Il a été interpellé par des acteurs de l'économie sociale et solidaire de son territoire sur le fait que le réemploi n'apparaît pas comme une activité prioritaire, alors que le cahier des charges relatif à la création de cette nouvelle filière REP PMCB est en cours de rédaction. Le secteur représente 46 millions de tonnes de déchets chaque année en France et moins de 1 % du gisement de PMCB fait l'objet de réemploi, principalement dans le cadre d'initiatives volontaires.

Pourtant, la directive-cadre européenne n° 2008/98/CE préconise de privilégier l'évitement et le réemploi des équipements et matériaux avant d'envisager leur recyclage. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) dispose à l'article 62 que la création d'un fonds réemploi « concerne les producteurs de produits susceptibles d'être réemployés ou réutilisés ». Les structures de l'ESS au cœur des territoires démontrent les possibilités effectives de réemploi et de réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment et créent des nouveaux métiers et emplois locaux non délocalisables. Envisager la création de cette nouvelle filière REP dédiée aux PMCB sans la mise en place d'un fonds réemploi ne semble pas répondre au cadre réglementaire instauré par la loi AGECE. À ce jour, seules les filières de recyclage sont envisagées pour répondre aux enjeux de valorisation matière de la filière. L'augmentation des moyens de réemploi via un fonds réemploi permettrait également de répondre aux problématiques de pénuries de certains matériaux de construction. Il l'interroge sur la possibilité de créer un fonds réemploi au sein de la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Réponse. – La ministre de la transition écologique est très attachée au développement du réemploi au sein des filières à responsabilité élargie des producteurs et a veillé à ce que les dernières dispositions législatives et réglementaires adoptées prévoient à la fois des actions génériques au sein des cahiers des charges opposables aux acteurs économiques, et des fonds dédiés au réemploi pour les filières mûres pour lesquelles ces fonds pouvaient apporter un bénéfice complémentaire. En ce qui concerne la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment, son lancement effectif est prévu en 2022. Le législateur n'a pas retenu le principe d'un fonds réemploi à l'occasion de ces premières années de fonctionnement. La ministre de la transition écologique prévoit d'assigner un objectif de réemploi à la filière, ainsi que l'obligation de disposer de zones de dépôt de déchets du bâtiment destinés à être réemployés dans les installations de collecte qui seront mises en place par les éco-organismes. Des échanges sont menés régulièrement au cabinet de la ministre avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire pour réfléchir aux priorités les plus adaptées afin que ce secteur puisse pleinement bénéficier, pour l'ensemble des nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs, d'un accès aux objets abandonnés susceptibles d'être réemployés.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

6870

Sécurité des biens et des personnes

Fragilité des entreprises de sécurité face à la crise

29020. – 28 avril 2020. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de sécurité, en outre-mer comme en métropole, qui sont largement sollicitées dans le contexte actuel et subissent aussi grandement les risques sanitaires sur l'ensemble des sites, activités ou entreprises où elles exercent. Pourtant, 25 % à 30 % des salariés de ces entreprises sont en activité partielle. En Martinique par exemple, la principale cause en est l'arrêt des activités portuaires, aéroportuaires et touristiques. Cette branche est donc durement touchée sans avoir la reconnaissance de ses mérites présents. Elle l'interpelle dans ce contexte sur les conséquences fâcheuses induites par l'annonce d'une prime défiscalisée de 1 000 euros à octroyer aux salariés et reconductible, alors même que la plupart de ces entreprises sont dans l'impossibilité d'agir ainsi et que l'absence d'équipements de protection (jugés non prioritaires pour cette activité) conduit les personnels dans ces conditions à des retraits, des absences ou des débrayages préjudiciables sur des sites souvent sensibles (EHPAD, hôpitaux, centres commerciaux, etc.), ce qui rend la continuité nécessaire des services ou des activités problématique. Elle lui demande ainsi qu'au minimum l'approvisionnement en équipements de sécurité sanitaire soit assurée pour les agents de cette branche économique essentielle, mais que soit surtout étudié par ailleurs la situation financière de cette branche économique pour qu'elle soit sécurisée à l'avenir. Cette sécurisation pourrait passer par une décision de suppression des charges sociales, salariales et patronales assises sur les mois d'avril et mai 2020. Elle lui demande ce qu'il compte faire dans cette perspective. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés des entreprises consécutives à l'urgence sanitaire, notamment les TPE, PME, indépendants, artisans et commerçants. Des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Ces dispositifs sont applicables aux cotisations patronales (à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire) dues sur les rémunérations versées durant les périodes d'emploi frappées par une mesure liée à l'urgence sanitaire. S'ajoute une

aide au paiement des cotisations sociales, qui équivaut au montant des cotisations salariales dues. Sont éligibles à ces dispositifs : - les entreprises des secteurs directement affectés par la propagation de l'épidémie (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel), dits secteurs « S1 ». Les activités concernées sont définies à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ; - les entreprises dont le chiffre d'affaires a significativement diminué du fait de la dépendance de leur activité vis-à-vis de celle de secteurs particulièrement affectés. Les activités concernées sont définies à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Sont notamment éligibles les employeurs exerçant les activités de sécurité privée ; - les entreprises relevant de secteurs ayant connu une mesure d'interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. Ces activités ont fait l'objet des restrictions prévues par les décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Ces dispositifs ont été prolongés par décrets en 2021 pour les entreprises qui demeurent affectées par la crise, notamment en raison des mesures de confinement et de couvre-feu. Dans le cadre de la levée progressive de ces mesures, ces dispositifs de soutien évoluent dans le cadre de la reprise d'activité.